

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

**LIBERTÉ RELIGIEUSE :
UN ENGAGEMENT PERMANENT
POUR L'HUMANITÉ**



ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies à Genève, à New York et à Vienne, du Parlement européen à Strasbourg et à Bruxelles, du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

ADMINISTRATION CENTRALE

Schosshaldenstr. 17, CH 3006 Berne, Suisse
Tel. +41 (0) 76 316 07 29 – Fax +41 (0) 31 359 15 66
Courriel : info@aidlr.org – Site Internet : www.aidlr.org

PRÉSIDENT : Mario BRITO

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Paulo MACEDO

PRÉSIDENT DU COMITÉ D'HONNEUR

S. E. M. Adama DIENG, Conseiller spécial auprès du Procureur de la Cour pénale internationale, ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Nations Unies

VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ D'HONNEUR

Asher MAOZ, professeur d'université et doyen fondateur du Centre académique Shimon Peres, École de droit, Rehovot, Israël

MEMBRES DU COMITÉ D'HONNEUR

Jean BAUBÉROT, professeur d'université, président honoraire de l'École pratique des hautes études à l'université de la Sorbonne, France.

Beverly Bert BEACH, ancien secrétaire général émérite de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, États-Unis.

Heiner BIELEFELDT, rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté de religion et de croyance, professeur des droits de l'homme à l'université d'Erlangen Nuremberg, Allemagne.

Reinder BRUINSMA, écrivain, professeur d'université, Pays-Bas.

Jaime CONTRERAS, professeur d'université, Espagne

Alberto DE LA HERA, ancien directeur général des Affaires religieuses, ministère de la Justice, Espagne.

Ganone DIOP, secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse (IRLA)

Petru DUMITRIU, ancien inspecteur aux Nations Unies, ancien ambassadeur et délégué permanent du Conseil de l'Europe auprès des Nations Unies à Genève, Suisse

W. Cole DURHAM Jr, directeur du Centre international pour l'étude du droit et des religions à la faculté de droit J. Clark, université Brigham Young, États-Unis

Silvio FERRARI, professeur d'université, université de Milan, Italie et université catholique de Leuven, Belgique

Alain GARAY, avocat à la Cour de Paris et chercheur à l'université d'Aix-Marseille, France

John GRAZ, directeur du Centre international pour la liberté religieuse et les affaires publiques

Alberto F. GUAITA, vice-président de l'AIDLR, Espagne

S.E. Mussie HAILU, directeur régional pour l'Afrique et représentant de l'Initiative des religions unies (URI) auprès de l'Union africaine, de la CEA et du Bureau des Nations unies en Afrique et à Genève

José ITURMENDI, doyen honoraire de la faculté de droit, professeur d'université, université Complutense de Madrid, Espagne.

Jónatas MACHADO, professeur, Faculté de droit de l'université de Coimbra, Portugal

Francesco MARGIOTTA BROGLIO, professeur d'université, président de la Commission italienne pour la liberté religieuse, représentant de l'Italie auprès de l'UNESCO, Italie

Rosa María MARTÍNEZ DE CODES, professeure d'université (UCM)

Jacques ROBERT, juriste français, professeur d'université, ancien membre du Conseil constitutionnel, France

Jaime ROSSELL GRANADOS, ancien directeur adjoint du ministère de la Justice, Espagne, doyen de la Faculté de droit de l'université d'Estrémadure, Espagne

Joaquín Mantecón SANCHO, professeur d'université, ancien directeur des affaires religieuses, ministère de la Justice, Espagne

Robert SEIPLE, ancien ambassadeur de la liberté religieuse internationale au département d'État américain, États-Unis

José Miguel SERRANO RUIZ-CALDERÓN, professeur d'université, Espagne.

Rik TORFS, recteur de l'université de Louvain, Belgique.

José Eduardo VERA JARDIM, Président de la Commission portugaise de la liberté religieuse

Maurice VERFAILLIE, ancien Secrétaire général de l'AIDLR, Suisse.

Bruno VERTALLIER, ancien Président de l'AIDLR, Suisse.

ANCIENS PRÉSIDENTS DU COMITÉ

Mme Eleanor ROOSEVELT, de 1946 à 1962

Albert SCHWEITZER, de 1962 à 1995

Paul Henry SPAAK, de 1966 à 1972

René CASSIN, de 1972 à 1976

Edgar FAURE, de 1976 à 1988

Leopold Sédar SENGHOR, de 1988 à 2001

Mme Mary ROBINSON, de 2002 à 2018

ANCIENS SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE L'AIDLR

Jean NUSSBAUM

Pierre LANARES

Gianfranco ROSSI

Maurice VERFAILLE

Karel NOWAK

Liviu OLTEANU

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ACTUEL

Paulo MACEDO

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

Publication officielle de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse

Gewissen und Freiheit (version allemande)

Conscience and Liberty (version anglaise)

BUREAU DE LA RÉDACTION

Rue Royale 15,

1000 - Bruxelles, Belgique.

Téléphone : +32 (0) 250 29 842

Courriel : info@aidlr.org

Directeur de la rédaction : Paulo MACEDO

Assistante de rédaction : Mercedes FERNÁNDEZ

COMITÉ ÉDITORIAL

Mário BRITO, Président, AIDLR ; **Paulo MACEDO**, Secrétaire Général, AIDLR ; **Barna MAGYAROSI**, Vice-président AIDLR ; **Ezequiel DUARTE**, AIDLR Portugal ; **Oliver FICHTBERGER**, AIDLR Autriche ; **Rubén GUZMÁN PÉREZ**, AIDLR Espagne, **Raphaël NAGLER**, AIDLR Suisse ; **Tsanko MITEV**, AIDLR Bulgarie ; **Jens MOHR**, AIDLR Allemagne ; **Dragos MUSAT**, AIDLR Roumanie ; **Mikulas PAVLIK**, AIDLR République tchèque et Slovaquie ; **David ROMANO**, AIDLR Italie ; **Pedro TORRES**, AIDLR France.

CONSEIL D'EXPERTS

Alexis Artaud DE LA FERRIÈRE, maître de conférences, Royal Holloway College, université de Londres, Royaume-Uni, **Ricardo GARCÍA GARCÍA**, professeur à la Faculté de droit de l'universidad autónoma de Madrid, Espagne, **Susana MACHADO**, université de Coimbra, **Rosa María MARTÍNEZ DE CODES**, professeure à l'université Complutense, Madrid, Espagne, **Juan Antonio MARTÍNEZ MUÑOZ**, professeur à l'université Complutense, Madrid, Espagne, **Javier MARTINEZ TORRÓN**, directeur du département de droit ecclésiastique de l'université Complutense, Madrid, Espagne, **Harald MUELLER**, juge, docteur en droit, Hanovre, Allemagne, **Rafael PALOMINO**, professeur à l'université Complutense, Madrid, Espagne, **Tiziano RIMOLDI**, docteur en droit, Italie, **Jaime ROSELL GRANADOS**, directeur général adjoint des affaires religieuses, ministère de la Justice, Espagne, **Fernando SOARES LOJA**, vice-président de la Commission de la liberté religieuse, Portugal.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Nous croyons que le droit à la liberté religieuse a été donné par Dieu et nous affirmons qu'il peut s'exercer dans de meilleures conditions lorsqu'il y a séparation entre les organisations religieuses et l'État.

Nous croyons que toute législation ou tout autre acte gouvernemental qui unit les organisations religieuses et l'État s'oppose aux intérêts de ces deux institutions et peut porter préjudice aux droits de l'homme.

Nous croyons que le gouvernement a été établi par Dieu pour soutenir et protéger les hommes dans la jouissance de leurs droits naturels et pour régler les affaires civiles ; et que, dans ce domaine, il a droit à l'obéissance respectueuse et volontaire de chacun.

Nous croyons au droit naturel et inaliénable de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et d'en changer selon sa conscience ; ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, chacun devant, dans l'exercice de ce droit, respecter ces mêmes droits pour les autres.

Nous croyons que la liberté religieuse comporte également la liberté de fonder et d'entretenir des institutions caritatives ou éducatives, de solliciter et de recevoir des contributions financières volontaires, d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes conformément aux préceptes de sa religion, et de maintenir des relations avec des croyants et des communautés religieuses tant aux niveaux national qu'international.

Nous croyons que la liberté religieuse et l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont essentielles pour promouvoir la compréhension, la paix et l'amitié entre les peuples.

Nous croyons que les citoyens devraient utiliser tous les moyens légaux et honorables pour empêcher toute action contraire à ces principes, afin que tous puissent jouir des bienfaits inestimables de la liberté religieuse.

Nous croyons que l'esprit de cette véritable liberté religieuse est résumé dans la règle d'or : ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE – Passage de flambeau – <i>Mário Brito</i>	09
ÉDITORIAL – Paulo Macedo	13
ENTRETIEN – La confrontation entre les droits fondamentaux, une question complexe – <i>S.E. Eduardo Vera Jardim</i>	19
EN PROFONDEUR La séparation de l'église et de l'état et le défi du séparatisme religieux – <i>Alexis Artaud de La Ferrière</i>	31
THEME Liberté religieuse : un don à diverses facettes fait à l'humanité <i>Ganoune Diop</i>	43
Le principe de coopération comme instrument de gestion de la religion en Espagne – <i>Jaime Rossell Granados</i>	55
Liberté de conscience et liberté religieuse dans le droit public français – <i>Pedro Torres</i>	65
Chine : des espoirs déçus – <i>John Graz</i>	71
FOCUS Coronavirus : une menace pour la liberté de religion ? <i>Harald Mueller</i>	79
Liberté religieuse et covid-19 au Portugal – <i>Jorge Botelho Moniz</i>	89
Les religions et l'objection de conscience aux vaccins a l'heure de la pandémie de covid-19 – <i>Maria Luisa Lo Giacco</i>	101
Réagir en cas de pandémie : apprendre de ses pairs avec la boîte à outils #la foi pour les droits – <i>Ibrahim Salama et Michael Wiener</i>	133

DOCUMENTS149

Stratégies de l'union européenne – 2021

Directives de l'ue pour la promotion de la liberté de religion et de conviction

Résolutions du parlement européen

Recommandations du parlement européen – 2021

Règlements du parlement européen – 2021

Bibliothèque des réunions de la commission européenne – 2021

Rapports et résolutions du comité des droits de l'homme

Rapports des institutions politiques et civiles

RÉFÉRENCES159

PRÉFACE

PASSAGE DE FLAMBEAU

Après dix ans de service intense et dévoué en tant que secrétaire général de l'AIDRL, le Dr Liviu Olteanu a pris sa retraite. Au cours de son mandat, il a travaillé sans relâche pour renforcer et mettre en œuvre l'approche visionnaire du Dr Jean Nussbaum qui constitue un fondement majeur et cohérent pour la lutte et la promotion de la liberté religieuse. Plus de 75 ans se sont écoulés, mais les idées du fondateur de l'AIDLR se sont avérées exactes et sont aujourd'hui encore le reflet d'un besoin primordial dans notre monde.

Parmi les initiatives et les activités organisées par le Dr Olteanu au cours de la dernière décennie, nous mentionnerons certaines des plus pertinentes.

En 2013, le Dr Liviu Olteanu a lancé l'initiative « Dialogue Five Framework© », une plateforme multidisciplinaire et multi-institutionnelle consistant en un espace de coordination et de collaboration entre diplomates, politiciens, universitaires, réseaux sociaux, responsables religieux et organisations confessionnelles aux niveaux national, international et mondial. Cette proposition de cadre institutionnel de collaboration a été un modèle innovant pour la relation entre les acteurs nationaux et internationaux dans la recherche de la paix, de la sécurité et de la compréhension mutuelle, en se concentrant sur les droits de l'homme et la liberté religieuse.

Ce modèle a été mis en œuvre dans les divers événements de haut niveau organisés par l'AIDLR au cours des mandats du Dr Olteanu. Nous voulons rappeler ici les trois conférences internationales de Madrid et les deux sommets mondiaux sur le thème de *La religion, la paix et la sécurité*, ces derniers ayant eu lieu au Palais des Nations à Genève en 2016 et 2019, en collaboration avec S. E. M. Adama Dieng, secrétaire général adjoint et conseiller spécial du secrétaire général des Nations

Unies pour la prévention du génocide à l'époque, et actuel président du Comité d'honneur de l'AIDLR.

Le Dr Olteanu a également représenté l'AIDLR auprès des Nations Unies, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, ainsi qu'auprès des autorités civiles et ecclésiastiques, valorisant et promouvant les principes de la liberté de religion, de culte et de conscience par la création de plateformes permettant d'exercer une influence et de débattre, par l'organisation de divers événements et par sa participation en tant qu'orateur à de fréquents forums.

La revue *Conscience et Liberté* était également sous la responsabilité du Dr Olteanu qui en a été le rédacteur en chef. Nous voulons notamment souligner ses efforts pour étudier et faire connaître l'histoire de l'association et de ses principaux acteurs et pour publier certains numéros thématiques et documentaires sur les principaux événements de l'AIDLR.

Au nom de l'AIDLR, nous voudrions exprimer au Dr Olteanu notre gratitude et notre estime pour sa contribution à la cause de la liberté religieuse pendant la période où il a exercé la fonction de secrétaire général, et lui souhaiter une retraite agréable et toujours active en continuant à lutter pour les causes qu'il a défendues par son travail et tout au long de sa vie.

Après réflexion et en tenant compte de la raison d'être de l'AIDLR, M. Paulo Macedo a été nommé pour remplacer le Dr Liviu Olteanu. M. Macedo est le secrétaire général de l'antenne de l'AIDLR au Portugal depuis 2012 et il est impliqué dans la défense de la liberté religieuse depuis 2006. Ses principaux domaines d'expertise concernent la liberté de conscience, de culte et de religion, les relations entre l'État et l'Église, et le dialogue interreligieux et interculturel pour promouvoir la paix et garantir la liberté et l'égalité dans le domaine des droits de l'homme. Nous sommes convaincus qu'il poursuivra et développera le travail de partenariat avec les institutions et les spécialistes en matière de liberté religieuse.

La raison d'être de l'AIDLR est de « défendre, promouvoir et répandre les principes des libertés fondamentales telles que la liberté de religion, de conscience, de croyance et de pensée, la liberté de culte et la liberté de

s'exprimer pour tous les peuples et de protéger, de toutes les manières légitimes non interdites par la loi, le droit de chaque personne de croire ou de ne pas croire, de changer de convictions ou de religion, de pratiquer son culte selon ses choix personnels ou de ne pratiquer aucune religion, et de vivre sa religion, individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, en pratiquant ou en accomplissant des rites religieux, en coopérant avec tous les acteurs pour soutenir le respect de la paix, des droits de l'homme et de la diversité, pour lutter contre l'intolérance religieuse, le harcèlement et la discrimination, la violence et l'abus de pouvoir, la persécution et l'extrémisme sous toutes les formes qui touchent les croyants et les non-croyants ».

C'est la raison pour laquelle, en tant qu'association internationale, nous comptons sur votre soutien et nous nous mettons à votre service dans notre objectif commun d'œuvrer pour un monde plus libre, plus sûr, plus pacifique et plus juste.



Mário Brito
Président, AIDLR

ÉDITORIAL

« Le but de l'AIDLR est de répandre dans le monde les principes de cette liberté fondamentale [la liberté religieuse] et de défendre par tous les moyens légitimes le droit de tout homme de pratiquer le culte de son choix ou de n'en pratiquer aucun. Notre association ne représente aucune Église particulière, ni un parti politique. Elle s'est donné pour tâche de réunir toutes les forces spirituelles pour combattre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs manifestations. Tous les hommes, quelles que soient leurs origines ethniques, leur couleur, leur nationalité ou leur religion, sont conviés à cette croisade contre le sectarisme s'ils sont épris d'un idéal de liberté. La tâche qui nous attend est immense, mais elle n'est pas hors de notre portée si nous nous mettons tous à l'œuvre avec courage. »

Dr Jean Nussbaum, fondateur et premier secrétaire général de l'AIDLR, 1948.

ENGAGÉS POU LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Conscience et liberté est la publication officielle de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse – l'AIDLR. Ainsi, cette revue est le reflet de la position de cette organisation sur les sujets majeurs concernant la liberté religieuse, la situation actuelle et les perspectives d'avenir. Désireuse de respecter l'histoire et les objectifs de cette institution, cette revue n'a jamais perdu et ne peut perdre de vue ses principaux points

d'orientation : la défense inlassable de la liberté religieuse et, notamment, la défense de la liberté de conscience qui est une valeur essentielle pour chaque être humain ; la promotion de la séparation entre la politique et la religion, et entre l'État et les dénominations religieuses, ceci étant essentiel dans la lutte contre la discrimination entre les êtres humains et comme vecteur d'équité entre les citoyens et entre les communautés ; la conviction que des relations paisibles et un esprit de compréhension sincère et durable entre les individus et les peuples ne peuvent devenir réalité qu'en respectant la dignité, l'individualité et la valeur de chaque personne, chacun ayant la liberté d'avoir ou de ne pas avoir la foi, de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer, de changer de foi ou d'abandonner la foi.

C'est dans le souci permanent de faire preuve de fidélité à ces principes que nous nous référons, avec un grand respect, au texte ci-dessus écrit par Jean Nussbaum. L'AIDLR agit grâce à son statut d'ONG accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ; grâce à l'organisation et à la participation à divers congrès, conférences, sommets et réunions bilatérales ; grâce au dialogue avec les institutions, les gouvernements, les universités, les institutions religieuses et la société civile ; en intervenant directement pour la défense de ceux qui voient leurs droits à la liberté religieuse menacés et qui souffrent donc de persécution et de discrimination, perdent la vie, tout sentiment de sécurité et tous leurs biens, sont forcés de quitter leur pays et leur communauté – tout cela à cause de leur foi. Mais il est certain qu'aucune action de l'AIDLR n'aura plus d'effet, dans le domaine concret et dans le temps, que la publication de la revue *Conscience et Liberté*. Elle est distribuée dans les pays où des représentants de l'association sont présents. De nombreuses bibliothèques y sont abonnées, ainsi que des universités et des universitaires, des organismes nationaux, des étudiants et d'autres personnes intéressées. Tous sont liés par le principe de la liberté religieuse et sont animés du désir de la défendre, de la promouvoir et de la valoriser.

C'est avec un grand sentiment de responsabilité, chers abonnés et chers lecteurs, que nous avons préparé le numéro 2022 de *Conscience et Liberté*

qui arrive entre vos mains. Et c'est un privilège pour nous de vous le présenter dans ce nouveau format qui, nous l'espérons, vous plaira.

Le thème général de ce numéro est *La liberté religieuse : un engagement permanent pour l'humanité*. Dans ces articles, nous souhaitons rappeler que les droits relatifs à la liberté de conscience, de religion et de culte qui constituent la liberté religieuse, sont immanents et inaliénables pour garantir la dignité de tout être humain. Pour le souligner, nous avons choisi de développer une série de sujets de réflexion qui nous ont permis d'aborder les questions majeures relatives à la liberté religieuse, dans une logique qui sera reprise dans tous les numéros à venir.

Dans la rubrique *Entretien*, nous proposons un échange avec le président de la Commission portugaise pour la liberté religieuse, Vera Jardim, qui nous présente le cadre juridique portugais en matière de religion et de liberté religieuse, qu'il considère comme « l'un des plus libéraux et ouverts en Europe ». Il parle également de la situation actuelle en Europe et dans le monde, en mettant l'accent sur ses principales préoccupations pour l'avenir.

Alexis de La Ferrière est l'auteur de l'article que nous avons choisi de publier dans la rubrique *Pour aller plus loin*. Il fait une distinction particulièrement intéressante entre le concept de séparation de l'État et l'Église d'une part, et le séparatisme religieux d'autre part. La séparation est un principe qui est ancien, mais aussi très actuel étant donné l'urgence de le revisiter et de le défendre. Aujourd'hui, une forme de dispersion des communautés au sein de la communauté générale apparaît sur la base de la religion, et un conditionnement de l'appartenance communautaire des minorités religieuses par l'État se fait sentir, ce qui mérite une réflexion profonde et sérieuse.

La partie centrale de ce numéro est consacrée à différents thèmes, du fondement théorique de la valeur de la liberté religieuse pour la dignité humaine, au modèle espagnol basé sur le principe de coopération, en passant par la nouvelle approche de la laïcité française et la situation des Églises chrétiennes en Chine. Dans cette partie, nous publions notamment

un texte de Ganoune Diop qui défend la liberté religieuse parce qu'elle est à la fois un don pour l'humanité et un impératif pour tous les êtres humains. L'auteur conclut par un appel poignant et incisif : « Des personnes issues de traditions religieuses et philosophiques nombreuses et différentes peuvent se mobiliser pour promouvoir cette liberté majeure et incontestable, afin d'aller dans le sens d'une coexistence pacifique, de la guérison des relations humaines et du bien-être de la société par le respect des différences dans la dignité. » Nous attirons aussi votre attention sur l'article de Jaime Rossell à propos de la contribution du modèle de coopération pour une gestion ouverte et efficace du cadre juridique espagnol en matière de liberté religieuse, dont il identifie ainsi la finalité : « Il s'agit de construire un modèle de gouvernance de la gestion du phénomène religieux dans lequel les partenaires sociaux peuvent réellement prendre part aux décisions qui les concernent. »

Bien sûr, en un temps où les plus grandes menaces liées à la maladie sont globalement écartées, l'impact des mesures restrictives liées à la lutte contre le COVID-19 mérite également réflexion. Dans la partie intitulée *Focus*, plusieurs auteurs rappellent de quelle manière les mesures d'urgence prises en Allemagne et au Portugal ont affecté le domaine religieux. Maria Luisa Lo Giaco, qui vient d'Italie, présente une approche juridique complète concernant le droit d'objection de conscience à la vaccination contre le COVID-19 pour des raisons religieuses. Enfin, Ibrahim Salama et Michael Wiener, qui travaillent à l'ONU, soulignent l'intérêt des informations de #faith4rights grâce à une approche collaborative, par l'échange d'informations et d'expériences entre pairs, et grâce aux informations transmises par les acteurs religieux concernant les actions menées pour lutter contre le COVID-19.

A la fin de cette revue, les lecteurs trouveront un ensemble de documents proposés par diverses institutions internationales au cours de l'année 2021 sur la liberté religieuse. En s'intéressant plus particulièrement aux publications des Nations Unies et de l'Union européenne, *Conscience et Liberté* a rassemblé certains des outils d'analyse et de réflexion les plus pertinents

sur l'état et les tendances du phénomène religieux dans le domaine de la liberté religieuse. Nous attirons particulièrement votre attention sur un résumé court et clair du rapport proposé par le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la liberté de religion, S.E. Dr Ahmeed Shaheed, rédigé par Tor Tjeransen. Tous les liens sont directement accessibles sur notre site web www.aidlr.org.

Ainsi, nous vous encourageons à consacrer du temps et de l'attention au numéro de cette année de votre revue. Malheureusement, lorsque nous suivons de près les réalités politiques, économiques, sociales et religieuses actuelles, nous prenons conscience d'un certain nombre de menaces réelles et de tendances dangereuses pour les droits fondamentaux en général, et pour les droits de la liberté religieuse en particulier. Elles sont liées aux difficultés vécues par les populations en situation de conflit qui non seulement luttent pour leur survie, leur sécurité et leur bien-être, mais ont également le souci de vivre leur foi en pratiquant un culte personnel et collectif. Tous ceux qui vivent sous la pression de régimes dictatoriaux, que ce soit au nom de la religion ou contre la religion, et qui sont contraints de cacher leur foi, voire même de migrer et de chercher des lieux où ils peuvent vivre en toute liberté, sont concernés par ces menaces. Elles sont aussi présentes dans la vie quotidienne de nombreuses personnes, même dans les pays considérés comme avancés dans le domaine des droits de la liberté religieuse, en raison de la nécessité de s'opposer consciemment à des actions qui peuvent affecter la sensibilité religieuse, et de l'impossibilité d'observer un jour de repos religieux, d'accomplir une cérémonie ou simplement de porter un vêtement ou un ornement symbolisant leur foi.

De nombreux sujets méritent d'être abordés et débattus, et ce sera toujours le cas. Mais il est indéniable qu'il existe de plus en plus de personnalités, d'organisations non gouvernementales, d'institutions transnationales et internationales, qui travaillent avec une visibilité croissante pour faire de la liberté religieuse une réalité dans la vie d'un nombre toujours plus important de personnes. Il y a donc de l'espoir concernant

les principes que nous avons mentionnés ci-dessus. La revue *Conscience et Liberté* continuera à être notre contribution pour que cet espoir demeure, grandisse et se réalise.



Paulo Macedo
Secrétaire général, AIDLR, 2022

ENTRETIEN

LA CONFRONTATION ENTRE LES DROITS FONDAMENTAUX, UNE QUESTION COMPLEXE

Entretien avec **S.E. Eduardo Vera Jardim**

Président de la Commission portugaise de la liberté religieuse

Par Mr. Paulo Macedo, Secrétaire général de l'AIDLR

Paulo Macedo: La loi portugaise sur la liberté religieuse a récemment célébré son 20e anniversaire. Comment évaluez-vous cette loi, son application, et quelle comparaison faites-vous avec les différents cadres juridiques de l'Europe occidentale ?

Eduardo Vera Jardim : Je voudrais avant tout vous remercier de m'avoir donné l'occasion de présenter ce témoignage sur la pertinence de la loi sur la liberté religieuse, qui a fêté ses vingt ans en 2021. Ayant été l'instigateur politique de la loi, je peux, d'une certaine manière, apporter une ample contribution pour laquelle j'ai eu l'occasion d'intervenir.

Après le changement de régime après le 25 avril 1974, et principalement lors de la Constitution de 1976, la liberté religieuse en tant que droit fondamental a été abordée de manière substantielle. Les libertés de conscience, de religion et de culte y sont mentionnées. La loi garantit également le droit à la non-discrimination en raison de sa conviction religieuse, le principe de séparation entre l'État et les Églises ou les communautés religieuses, ainsi que la liberté de l'enseignement religieux respective, y

compris par le biais des médias de masse, et l'objection de conscience, qui doit être règlementée par la loi.

Certaines questions ont ensuite été règlementées par une législation distincte (l'éducation religieuse, l'accès des communautés religieuses aux médias publics, l'assistance spirituelle dans des milieux fermés).

Mais le Concordat de 1940 avec le Saint-Siège était toujours en vigueur. Il manquait une loi générale qui, d'une part, renforçait les droits individuels et, d'autre part, établissait un régime juridique d'égalité de dignité pour les confessions minoritaires, malgré un climat général de respect mutuel entre les différentes communautés du pays.

C'est ce que la loi de 2001 sur la liberté religieuse a tenté de faire et qui, selon mon avis, a atteint ces objectifs.

Je n'ai pas peur de dire que, de tous les systèmes que je connais, le droit portugais est parmi les plus libéraux et les plus ouverts en Europe (et ils ne le sont pas tous, naturellement). Il constitue ainsi l'un des cadres juridiques les plus complets et exhaustifs, surtout en comparaison avec les régimes des cultes dans les pays de la même matrice sociologique et culturelle (l'Espagne, l'Italie, la Belgique, pour donner quelques exemples).

PM : Vous avez participé à l'élaboration, à la construction et à l'application de cette loi dans divers rôles. Je vous invite à partager ce processus, débuté en 1996, sous une forme résumée.

EVJ : L'initiative d'une Commission chargée de proposer une telle loi et de donner une impulsion décisive au principe général d'égalité pour toutes les croyances religieuses a débuté en 1996.

Plusieurs réunions ont été organisées, avec un haut niveau de participation. Elles se sont terminées en 1998 et ont abouti à une proposition de loi déposée au Parlement.

Malheureusement, la programmation de la discussion et du vote sur cette proposition n'a pas été prévue à temps.

Lorsque mes fonctions de ministre de la Justice ont pris fin, je suis retourné au Parlement et j'y ai présenté le projet en 2000, avec le soutien de mon groupe parlementaire. La loi a été approuvée par une large majorité, ouvrant la voie à un régime qui s'est avéré être un levier décisif pour une culture de dialogue et de respect mutuel. Elle se traduit par un climat de coexistence saine entre les différentes communautés les plus profondément enracinées dans notre pays.

PM : Pensez-vous que, dans les différents types de séparation, nous passons d'un modèle de séparation stricte, en passant par un modèle d'accommodement, à un modèle de coopération entre l'État et les religions ?

EVJ : Un système de séparation est en vigueur depuis longtemps au Portugal. Mais la loi a également consacré un principe de coopération entre l'Église et les communautés religieuses et l'État.

Ce lien a permis une compréhension mutuelle qui s'est concrétisée dans plusieurs situations. L'exemple le plus récent a été la réaction des communautés religieuses face aux mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie, avec la fermeture prolongée des lieux de culte, voire leur ouverture limitée. Elles ont su être compréhensives et prendre des initiatives actives.

L'actuel Président de la République, outre l'attention qu'il porte à la réalité de la religion, a pris l'initiative de participer à une cérémonie avec un large éventail de communautés, à une prière collective le jour même de sa seconde élection.

De même, l'ancien président Jorge Sampaio, (président qui a promulgué la loi sur la liberté religieuse), premier président de l'«Alliance des Civilisations» a également consacré une attention particulière au phénomène de la religion et à ses multiples facettes.

Peu de temps après l'approbation de la loi, des discussions ont été entamées avec le Saint-Siège en vue de la révision du Concordat des années 1940, et ont donné lieu au Concordat de 2004.

La simple comparaison entre les deux textes, à savoir la loi sur la liberté religieuse et le nouveau Concordat nous permet de mesurer facilement le chemin parcouru vers une égalité de régimes, en préservant naturellement le rôle historique et la présence sociale de l'Église catholique dans le tissu social portugais, où plus de soixante-dix pour cent des citoyens se déclarent catholiques.

PM : Comment évaluez-vous le contexte religieux actuel au Portugal ?

EVJ : Au cours des dernières décennies, le paysage religieux au Portugal a changé, comme dans de nombreux autres pays européens, dus principalement, mais pas seulement, au phénomène de l'immigration. Bien que davantage lié aux anciennes colonies africaines, le flux migratoire a conduit à l'apparition de nouvelles formes de religiosité (hindouisme, bouddhisme, islam), sans oublier la présence de nouveaux mouvements religieux, principalement originaires du Brésil, avec des caractéristiques différentes (mouvement afro, néo-pentecôtiste, etc.), mais dont certaines sont présentes dans le pays. Beaucoup d'entre elles sont inscrites au registre des entités religieuses ou ont même le statut de communautés installées, ce qui leur donne accès à un statut différent et à des droits accrus.

PM : Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'adapter ou de réviser la loi ?

EVJ : La loi, malgré les vingt ans de la proposition initiale, est restée apte à répondre à ces changements du tissu social et de la géographie du religieux.

À mon avis, il serait seulement nécessaire, en plus de renforcer les ressources de la Commission pour la liberté religieuse, qui rencontre des difficultés à remplir certaines fonctions étant donné sa faiblesse organisationnelle, de créer des mécanismes juridiques, qui ont été suggérés depuis longtemps au gouvernement pour une supervision adéquate, à savoir que ces communautés enregistrées, mais qui n'ont pas résisté au passage du

temps et ont pratiquement cessé d'exister. Ces dernières devraient donc être considérées comme sans activité ou même demander, selon les termes juridiques, une déclaration de leur dissolution.

PM : En pratique, et pour les lecteurs qui ne sont pas familiers avec un tel organisme, quels sont le statut, les devoirs et les fonctions pratiques de la Commission pour la liberté religieuse ?

EVJ : La Commission de la liberté religieuse dispose, en tant qu'organe consultatif du gouvernement et du Parlement, d'un large éventail de compétences, allant de l'émission d'avis sur des questions d'enregistrement ou d'établissement de communautés religieuses, de projets d'accords entre l'État et les communautés religieuses, de la composition de la Commission du temps de diffusion pour les différentes confessions, ainsi que l'étude de l'évolution du phénomène religieux au Portugal et l'élaboration d'études et d'avis, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement ou du Parlement.



M. Paulo Macedo, Secrétaire général de l'AIDLR, à gauche et Dr. José Eduardo Vera Jardim à droite.

Sa composition permet une large représentation des communautés religieuses présentes au Portugal, tant pour sa représentation au sens propre, que pour les experts en matière religieuse.

Le président est désigné par le Conseil des ministres et les autres membres sont désignés par l'Église catholique et les huit autres membres sont choisis par les religions présentes dans notre pays, soit en tant que leurs représentants, soit en tant qu'experts en matière religieuse.

Outre l'exercice de ces fonctions, la Commission pour la liberté religieuse s'est efforcée de maintenir une relation constante avec les divers univers religieux, en prenant part, lorsqu'elle y était invitée, aux manifestations et aux événements les plus divers, principalement par la présence et la participation du président et du vice-président, mais aussi de ses autres membres.

Bien que la Commission de la liberté religieuse n'ait pas le pouvoir d'agir directement dans les cas de violation des principes de la liberté religieuse, elle a cherché, avec les organes étatiques respectifs, à suivre et à résoudre les problèmes de cette nature, qui ont été un succès dans la plupart des cas.

Ses relations avec le Haut-Commissariat aux Migrations ont été fructueuses, et les deux entités ont réussi à obtenir que le Parlement portugais célèbre la Journée de la Liberté religieuse et du Dialogue interreligieux le 22 juin, date de publication de la Loi sur la Liberté religieuse, par un événement organisé par les deux organismes.

PM : Vous êtes une référence politique en matière de liberté religieuse au Portugal, en tant que ministre, député et maintenant président de la Commission. Quelle est, selon vous, la pertinence de la vision de l'acteur politique par rapport à la défense et à la promotion des droits de l'homme ?

EVJ : L'ensemble du secteur politique doit avoir comme boussole de son action et de sa position, celle de la défense intransigeante des droits de l'homme. J'ai toujours cherché à suivre cette voie dans ma vie et dans mes responsabilités publiques. J'ai présidé pendant plusieurs années la

représentation parlementaire portugaise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, une institution créée après la Seconde Guerre mondiale, dont la fonction est précisément de protéger les droits fondamentaux et l'État de droit, en regroupant la quasi-totalité des pays européens. J'ai été vice-président de cette organisation et j'ai toujours essayé, avec mes collègues du Parlement portugais, de jouer un rôle actif dans la défense et l'amélioration des droits fondamentaux.

PM : Mise à part cela, quelles sont les autres influences les plus fortes dans la création et l'application des cadres juridiques favorables dans ce domaine ?

EVJ : Je crois que d'autres influences apparaîtront, principalement des demandes civiques des citoyens et des actions des organes de l'État, notamment pour les tribunaux, et essentiellement la Cour constitutionnelle. De même pour l'ensemble de ces organes souverains et du médiateur dans l'analyse, le suivi et les décisions sur les plaintes des citoyens et, en général, de toutes les institutions qui traitent et cherchent à améliorer le plein exercice de la citoyenneté, qui implique toujours la défense des droits garantis par la Constitution.

L'éducation à la citoyenneté, tant dans le système scolaire que dans les médias, devrait accorder une attention particulière à la sensibilisation aux droits fondamentaux et à leur application dans la pratique.

PM : Quelles sont vos plus grandes préoccupations dans le monde concernant les dangers pour la liberté de conscience, de culte et de religion ? Et qu'en est-il de la réalité européenne, où vivent la plupart de nos lecteurs ?

EVJ : Il ne fait aucun doute que la persécution religieuse dans de nombreuses régions du globe, qu'il s'agisse de la persécution institutionnelle par l'État ou de la persécution des religions et des communautés par d'autres religions, reste une réalité. Malheureusement, c'est un phéno-

mène qui ne s'est pas atténué ; au contraire, il s'est aggravé. Il pose de graves problèmes pour le plein exercice de la liberté religieuse dans ses multiples aspects.

Même en Europe, nous avons connu, comme chacun sait, des attentats motivés par des affrontements entre religions.

Un autre aspect préoccupant est le conflit qui existe entre la liberté d'exprimer une opinion fondée sur la croyance religieuse et le principe de la défense des minorités ou l'adoption par l'État de positions contraires aux principes religieux (avortement, euthanasie).

PM : Parlons des questions liées au discours religieux. Je vous ai entendu insister sur la nécessité de protéger la liberté d'expression et le partage religieux. Quels sont les signes qui, selon vous, pourraient le conditionner ?

EVJ : L'État démocratique s'exprime et consacre la volonté des majorités qui décident dans les Parlements ou dans les Tribunaux librement et conformément aux principes de la volonté politique de chaque peuple.

Cette situation inhérente à l'organisation démocratique ne devrait pas empêcher l'expression de désaccords fondés sur des convictions ou des croyances religieuses, tant qu'ils respectent les lois du pays et ne portent pas atteinte à la dignité des autres citoyens.

Cet équilibre n'est pas toujours facile, ce qui a créé et continuera de créer des problèmes de coexistence difficile. Ces derniers temps, ces situations se sont aggravées, même en Europe, et malheureusement, rien ne permet d'éviter la détérioration de ces problèmes.

Nombre de ces situations ont été portées devant les tribunaux nationaux et la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

PM : Et comment la protection fondamentale de cette liberté s'articule-t-elle avec la nécessité de trouver des moyens de contenir les discours de haine et d'encourager la compréhension afin de maintenir un environnement social libre et favorable à la liberté religieuse ?

EVJ : La confrontation des droits fondamentaux est l'une des questions les plus complexes à résoudre.

Seuls la tolérance, le respect de l'autre ou des autres, la retenue et la compréhension des limites des droits par rapport aux droits contradictoires peuvent aider à trouver des solutions équilibrées.

Les discours de haine envers certains groupes, fondés sur de nombreuses convictions religieuses ou laïques, ne sont pas admissibles. Mais l'expression de ses opinions ou de ses positions doit être protégée dans cette limite. La décision de celui qui juge ne sera pas toujours des plus simple.

La coexistence au sein d'une société de pluralisme religieux, comme il existe dans les sociétés européennes d'aujourd'hui continuera à poser des problèmes. Il appartient également aux différentes options religieuses d'avoir un discours didactique sur un sujet aussi sensible. De même pour les États et surtout aux tribunaux de juger en tenant compte de manière équilibrée et équitable des différentes positions, en respectant le droit à la libre expression, en protégeant la dignité de tous et en respectant le principe de tolérance.

PM : Quel rôle joue le dialogue entre les communautés religieuses dans ce cadre ? Au Portugal, par exemple, ce dialogue a une initiative et une coordination neutre, de la part de l'État...

EVJ : Le dialogue interreligieux et le respect mutuel des croyances de chacun sont fondamentaux dans une société démocratique.

Nous devons réussir à maintenir un dialogue entre nous, par l'initiative des religions elles-mêmes, ou par l'action de l'État, fondé sur ce respect mutuel.

Pour créer cet environnement, il est fondamental de connaître l'autre, sa façon d'être dans le monde, et la source de ses convictions.

Les chefs religieux ont un rôle décisif à jouer à cet égard. Et nous sommes certainement un bon exemple en la matière, malgré la multiplicité croissante des formes de religiosité au Portugal.

Les municipalités, notamment celles où la diversité est la plus présente, ont une tâche importante à cet égard.

Je suis convaincu qu'ils intérioriseront de plus en plus le problème et les solutions.

Nous ne faisons pas, et aucune société contemporaine ne fait, exception à la complexité croissante de nos sociétés et aux problèmes que cela engendre. La coexistence de plusieurs vécus, religieux, ethniques ou culturels crée de nouvelles exigences pour les dirigeants politiques et religieux.

Je suis, malgré ces difficultés, optimiste quant à notre capacité à maintenir cette coexistence pacifique. Pacifiques et mutuellement respectueuse.

PM : Lorsque l'on se réfère aux questions de liberté religieuse, on ressent une tension, même inconsciente, entre l'universalisme (ceux qui pensent que les droits et les libertés sont immanents et doivent s'appliquer à tous les êtres humains), et le relativisme culturel (qui les analysent et les apprécient en fonction de la culture et des coutumes). Et, en plus de ces positions, ces derniers temps, on assiste à la résurgence d'un certain ethnocentrisme : des droits et des libertés pour nous et les nôtres, et pas pour les autres. D'où vient-elle, qu'est-elle, à qui s'applique-t-elle, comment se matérialise cette extraordinaire valeur qu'est la liberté religieuse ?

EVJ : Nous vivons dans un monde où les valeurs de l'individualisme l'emportent sur le sens du collectif, qui caractérise le monde religieux.

La religion se vit en communauté. Les convivialités religieuses sont éminemment collectives, indépendamment de la relation de chaque individu avec la ou les entités divines.

L'ethnocentrisme est dérivé de l'individualisme ; toutes les déclarations et tous les pactes relatifs aux droits humains reflètent l'existence de droits individuels, mais aussi de droits à exercer collectivement, notamment dans le domaine de la liberté religieuse.

Les déclarations, les pactes et les conventions ont une caractéristique commune : ils sont d'application universelle, au sein d'une dite zone géographique.

La première grande Déclaration des droits de l'ère moderne s'intitule Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Il s'agit d'un ensemble de droits universellement applicables, indépendamment de la culture, de la religion ou du système politique de chaque peuple. Les États ne peuvent donc pas limiter ou abolir cet ensemble, qui est nécessaire au développement de l'homme et à une relation saine entre les diverses formes de vie, de croyances et de culture de chaque peuple ou partie de celui-ci.

La réalité est parfois très éloignée de cet idéal. Peut-être chaque jour de plus en plus loin.

Dans des régions du monde de plus en plus sécularisées, l'attention portée à la liberté religieuse, tant individuelle que collective, tend à passer au second plan par rapport à d'autres droits et valeurs.

Le souci de l'épanouissement de l'être humain passe de moins en moins par la religion, mais de plus en plus par l'affirmation du bonheur de l'être humain de sa vie sur terre, en laissant de côté la vision d'une «autre vie» invisible.

PM : À quelle question n'avez-vous pas répondu dans cet entretien et que vous auriez aimé que je vous pose ?

EVJ : Eventuellement à celle de savoir si tout est bien, complet et parfait en matière de liberté religieuse au Portugal.

PM : Puis-je vous demander d'y répondre ?

EVJ : La réponse serait qu'il y a un long chemin à parcourir. Et que ce n'est pas facile parce que la liberté religieuse n'est pas perçue dans nos sociétés avec la priorité qu'elle devrait toujours avoir. La vision de la religion dans les sociétés européennes (et le Portugal ne fait pas exception) est que la religion est un acte individuel d'adhésion à une croyance et qu'elle est pratiquée dans un temple. L'espace public a été fortement limité à la manifestation et au mode de vie religieuse.

Il y a un respect pour les « religieux », mais les « religieux » prient au temple. En permettant cette activité, tout va bien...

Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut considérer le phénomène religieux et ses pratiques. Même si le long chemin, je l'espère, sera parcouru en surmontant cette vision restreinte.

PM : Monsieur le Président, au grand honneur de cette Association, a reçu le Prix d'Excellence *Jean Nussbaum - Eleanor Roosevelt* en 2016. Je vous invite à laisser un message à nos lecteurs.

EVJ : En ces temps très difficiles dans lesquels nous vivons, j'espère que chacun garde espoir d'un monde meilleur, avec plus de dignité, de liberté et de tolérance.

Que cette boussole guide tous ceux qui, quelles que soient leurs croyances, qui ont pour valeurs directrices de leur existence terrestre la paix et le respect des droits d'autrui.

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET LE DÉFI DU SÉPARATISME RELIGIEUX

La notion de séparatisme religieux par rapport à la notion du principe de séparation de l'Église et de l'État.

Alexis Artaud de la Ferrière

Royal Holloway College, université de Londres

En février 2020, le président français Emmanuel Macron a prononcé un discours dans lequel il a identifié la séparation de l'Église et de l'État comme étant menacée par le séparatisme. Ce phénomène que nous observons depuis des décennies est celui d'une volonté de quitter la République, de ne plus respecter ses règles, un mouvement de repli qui, en raison des croyances et des appartenances, vise à quitter le camp républicain.¹

Dans sa condamnation sur ce séparatisme, le président Emmanuel Macron a résumé sa position de la manière suivante : « Dans la République, on ne doit jamais accepter que les lois de la religion puissent être supérieures à celles de la République. C'est aussi simple que ça. »² Ce discours a fixé l'ordre du jour du gouvernement français pour l'adoption ultérieure de la loi en août 2021, pour consolider le respect des principes de la République (initialement intitulé, loi contre le séparatisme). Bien qu'il y ait beaucoup à dire sur cette loi, mon objectif dans cet article sera relativement restreint : Je voudrais examiner ce que signifie la notion de séparatisme dans le contexte des relations entre l'Église et l'État et, plus

particulièrement, établir une distinction plus claire entre la séparation de l'Église et de l'État et l'idée de séparatisme religieux. J'espère que ma discussion sur ces deux points permettra d'assurer le débat sur le séparatisme religieux, qui anime de plus en plus les tensions politiques en France et au sein des autres pays dans le monde et qui renforce l'importance cruciale du principe de séparation de l'Église et de l'État.

Séparation ou établissement

Lorsque nous pensons à la séparation institutionnelle entre l'Église et l'État, nous avons tendance à nous opposer à ce principe par des régimes d'établissement ou de reconnaissance (allant des théocraties aux concordats). Selon cette distinction, la séparation est souvent décrite comme l'image du mur de Jefferson ou à la description d'une frontière fixe et inamovible de Locke. D'un côté de ce mur, l'autorité ecclésiastique est limitée aux questions concernant les croyances et les pratiques religieuses particulières de ses membres, volontairement identifiables. De l'autre côté de ce mur, la souveraineté de l'État s'occupe des questions civiles concernant le comportement de toutes les personnes morales sur son territoire, quelle que soit leur appartenance religieuse. Chaque institution reconnaît l'autonomie de l'autre dans les limites de leurs compétences respectives. À l'inverse, les régimes d'établissement ou de reconnaissance se caractérisent par l'absence d'une telle frontière et par une autonomie mutuelle : l'Église et l'État s'interpénètrent de telle sorte que l'État cède une partie de sa souveraineté à l'Église en matière de gouvernance civile et/ou que l'Église cède une partie de son autonomie à l'État en matière de croyances et de pratiques internes de ses membres.

En pratique, il est certain qu'une distinction aussi stricte et bien définie entre la séparation et l'établissement ne résiste pas dans un examen. Les régimes avec des Églises établies (comme le Royaume-Uni) peuvent présenter de nombreuses caractéristiques d'autonomie que nous associons à la séparation. Les régimes avec une séparation formelle peuvent déroger à ce principe de diverses manières (par exemple, en France, les Églises main-

tiennent des aumôneries dans les institutions publiques³ et l'État fournit des fonds publics aux écoles religieuses qui sont dites « sous contrat »⁴ avec l'État). Dans son travail sur *La lettre sur la tolérance*, de Locke, Michael Walzer soutient que Locke est trop radical en décrivant l'Église comme « une chose absolument séparée et distincte de la communauté » parce qu'une telle vision se concentre trop sur la conscience individuelle plutôt que sur la compréhension des églises et des pratiques religieuses.⁵ Une partie du problème est que les institutions qui fonctionnent en parallèle dans une société commune (ou une communauté) s'influenceront nécessairement les unes aux autres, même si elles sont formellement séparées. Dans un précédent numéro de *Conscience and Liberty*, Cole Durham aborde cette question en se référant particulièrement à l'autonomie : « Avec le concept de la sphère d'autonomie, nous devons admettre qu'aucune réponse satisfaisante ne peut être donnée concernant ce qui est à César et ce qui est à Dieu grâce à une liste des fonctions distinctes des institutions de l'Église et de l'État. L'Église et l'État ont des intérêts qui coïncident et la religion serait marginalisée si elle n'avait qu'un champ d'action sur les questions ignorées par l'État ».⁶ Si, en théorie, le principe de séparation peut sembler aussi clair qu'une ligne de démarcation sur un plan cadastral, ses implications pratiques sont beaucoup plus complexes. En pratique, la séparation ne peut exister si l'Église est dominée par l'État (ou l'État par l'Église). Cependant, comme l'observent Walzer et Durham, il est également vrai qu'il ne peut y avoir de séparation s'il existe un mur imperméable entre l'Église et l'État. Même lorsqu'ils sont formellement séparés et qu'ils coexistent dans une société commune, l'Église et l'État pénètrent régulièrement et de manière innombrable dans leurs sphères respectives.

Ainsi, bien qu'il y ait un appel intuitif évident à comprendre la séparation de l'Église et de l'État en opposition aux régimes d'établissement ou de reconnaissance, une telle approche ne reflète pas adéquatement la manière dont le principe de séparation est appliqué dans la pratique. Cela ne veut pas dire que la distinction entre séparation et établissement est vague, mais elle est imparfaite. Par ailleurs, si on se concentre sur cette

distinction, elle peut conduire à des impasses dans la compréhension des fondements substantiels du principe de séparation et dans les tentatives de déterminer si un régime donné respecte véritablement ce principe. Une façon d'aller au-delà ce problème, est d'envisager la séparation de l'Église et de l'État non pas en fonction de ce qui la différencie des régimes d'établissement religieux, mais en fonction de ce qui la différencie des mouvements de séparatisme religieux.

Séparatisme religieux

Le séparatisme religieux peut prendre au moins trois formes distinctes. Premièrement, il peut décrire un mouvement de cessation dans lequel un groupe religieux aspire à se séparer de l'État et à former sa propre communauté politique centrée sur les croyances, les pratiques et l'identité religieuses de ce groupe. Le séparatisme sensationniste est associé à une forme de revendication territoriale, comme dans le cas de la partition de l'Inde en 1947 et de la création ultérieure du Pakistan et du Bangladesh. Deuxièmement, il y a ce que nous pourrions appeler le séparatisme renonçant. Il s'agit d'individus et de groupes qui décident également de se séparer de leur État en émigrant vers un autre territoire où ils considèrent que les autorités publiques sont plus en accord avec leurs croyances



religieuses. Nous pouvons penser ici aux migrations anabaptistes vers les territoires slaves et américains au début de la période moderne. Plus récemment (et de manière plus controversée), le séparatisme renonçant peut également décrire les musulmans européens qui ont émigré pour rejoindre Daesh en Irak et en Syrie entre 2014 et 2019.

La troisième forme est ce que nous pourrions appeler le séparatisme quiétiste, qui se caractérise par un projet délibéré de la part d'un groupe religieux pour former une communauté ou un réseau d'engagement religieux strict qui va à l'encontre des normes sociales dominantes de la société dans laquelle ils vivent. Dans certains cas, les adeptes du séparatisme quiétiste s'engagent également dans des pratiques contraires aux lois civiles de leur État, mais contrairement aux sécessionnistes, ils ne contestent pas explicitement la souveraineté de l'État, mais pratiquent une forme radicale d'autonomie dans des termes qu'ils définissent de manière autonome par rapport à l'État. Cette forme de séparatisme ressemble beaucoup à la version que certains chercheurs donnent du fondamentalisme chrétien aux États-Unis en tant que « doctrine de séparation »⁷ conçu pour « préserver les « fondamentaux » de la croyance chrétienne contre le libéralisme théologique et la culture contemporaine ».⁸ Toutefois, le séparatisme quiétiste n'est pas spécifique à une tradition religieuse, il peut prendre de nombreuses formes, des communautés chrétiennes ascétiques des églises catholique et orthodoxe aux communautés contre-culturelles « New Age », en passant par les concentrations urbaines de groupes rigoristes tels que les juifs hassidiques ou les musulmans salafistes. Dans la pratique, bien sûr, certains d'entre eux sont plus attachés à l'objectif quiétiste du séparatisme comme l'autonomie de groupe, tandis que d'autres nourrissent l'espoir d'influencer le changement politique dans les affaires civiles, même s'ils vivent séparément de la société dominante. Selon le profil de ces groupes et le contexte politique environnemental, les États seront plus ou moins enclins à tolérer leurs demandes unilatérales de séparatisme interne. La Troisième République française a expulsé de nombreuses congrégations catholiques en 1880 et 1901 (malgré son concordat avec le Saint-Siège) car

elle les considérait comme une menace pour sa souveraineté. À l'inverse, la Cinquième République en vigueur (qui n'est plus liée par le concordat) tolère leur présence, voire les soutient par des subventions indirectes⁹ en partie parce qu'elle ne considère plus le catholicisme comme une force politique viable capable d'anéantir l'ordre républicain.

Séparatisme ou séparation

Devons-nous considérer le séparatisme religieux comme une expression du principe de séparation de l'Église et de l'État telle qu'elle est comprise dans la tradition libérale ? De manière générale, je dirais que les trois formes de séparatisme décrites ici sont distinctes de la séparation, tant dans leurs prémisses que dans leurs objectifs. La manière dont l'autonomie est encadrée, la portée qui lui est attribuée et le rôle qui est réservé à l'État sont sensiblement différents dans le séparatisme religieux par rapport au principe de séparation. Toutefois, ces distinctions sont plus évidentes dans certaines formes de séparatisme que dans d'autres. En outre, la manière dont chacune de ces formes de séparatisme diffère du principe de séparation est instructive tant sur ce qu'est réellement le principe substantiel de séparation et sur ce qu'il doit garantir à ceux qui y adhèrent.

Les deux premières formes de séparatisme religieux visent à dissoudre les liens politiques institutionnels entre un groupe religieux donné et son État de résidence d'origine. En ce sens, elles sont à juste titre considérées comme des philosophies distinctes du principe de séparation de l'Église et de l'État, car ce dernier (malgré son nom) vise principalement à établir un contrat sur la manière de maintenir et de réglementer une relation entre les communautés religieuses et l'État au sein d'une société commune : Il s'agit d'une séparation dans les limites de la souveraineté de l'État, et non une séparation de la souveraineté de l'État. Dans le cas du séparatisme sécessionniste, nous sommes confrontés à un phénomène qui non seulement est distinct du principe de la séparation de l'Église et de l'État, mais qui le contredit : les séparatistes sécessionnistes outrepassent les limites de l'autorité ecclésiastique parce que leur programme ne peut être conci-

lié avec aucune forme contractuelle d'autonomie interne de leur propre communauté religieuse au sein d'une société pluraliste. Leurs efforts visent à contester la souveraineté de l'État en matière civile et menacent l'intégrité territoriale de l'État. Le séparatisme renonçant, en revanche, n'est pas nécessairement en contradiction avec le principe de séparation, mais c'est quelque chose de complètement différent. Il ne doit pas être considéré comme une expression du principe de séparation. Un individu ou un groupe peut choisir d'exercer son droit de quitter son propre pays¹⁰ pour des raisons liées à sa religion, mais ce faisant, il rompra les liens qui l'unissent à sa communauté politique d'origine. Si leur intention n'est pas nécessairement de porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité de leur État (comme dans le cas du séparatisme sécessionniste), ils se placent, par leur migration, au-delà des limites d'un accord contractuel avec l'État. En d'autres termes, les séparatistes renonçants ne cherchent pas une sphère d'autonomie à l'intérieur de l'espace souverain de l'État, mais une autonomie à partir et en dehors de la souveraineté de l'État en renonçant à leur allégeance politique d'origine et en concluant un contrat avec un autre État souverain.

Dans le troisième cas (quiétiste) du séparatisme religieux, la différence avec le principe de séparation est plus subtile. En effet, de nombreux défenseurs libéraux de la séparation, qui condamneraient le séparatisme sécessionniste et exprimeraient des réserves à l'égard du séparatisme renonçant, auraient tendance à considérer le séparatisme quiétiste comme le simple exercice légitime de l'autonomie du groupe religieux. En effet, si une communauté choisit de vivre isolée de la société afin de pratiquer une forme de religion précise, en quoi cela perturbe-t-il l'ordre public ou porte-t-il atteinte à la souveraineté de l'État ? Le critère distinctif pertinent, pour ce cas, est précisément de savoir si le mode de vie de cette communauté perturbe effectivement l'ordre public ou porte atteinte à la souveraineté de l'État. Le quiétisme en soi est parfaitement compatible avec le principe de séparation. Mais lorsqu'il est pratiqué de telle manière que ses adeptes sont complètement déconnectés des liens et des obligations civils qui les

unissent à leurs compatriotes, l'État peut avoir des motifs légitimes de réduire la portée de l'autonomie de ce groupe.

Si nous ne considérons le principe de séparation qu'en matière de frontière fixe et inamovible entre deux sphères d'autonomie distinctes selon Locke, nous pouvons alors considérer que l'Église et l'État sont des participants égaux dans le tracé et la construction de cette frontière. Mais la réalité en est tout autre. Comme le souligne Walzer :

L'État [...] a toujours une influence particulière, car il est l'agent de la séparation et le défenseur, pour ainsi dire, de la carte sociale. Il ne s'agit pas tant d'un gardien de nuit qui protège les personnes de la coercition et des agressions physiques, mais plutôt le bâtisseur et le gardien des murs qui protègent les églises, les universités, les familles, etc. des interférences tyranniques. Les membres de ces institutions tentent également de se protéger comme ils peuvent, mais leur dernier recours en cas de menace est de faire appel à l'État. Il en est ainsi même lorsque la menace vient de l'État lui-même : Ils font appel à un groupe de fonctionnaires ou à une branche du gouvernement à une autre, ou demandent à ce qu'un ensemble de citoyens le fasse à l'encontre du gouvernement¹¹.

Cette situation ne représente pas un déséquilibre arbitraire dans la répartition du pouvoir entre l'Église et l'État. Elle résulte de la nature même de l'État que requiert une société démocratique, où l'État n'est pas exclu de la société et exerce son pouvoir sur le peuple, mais où il est la manifestation de la volonté générale exprimée par des lois qui s'appliquent également à tous les citoyens¹². Dans cette perspective, les personnes religieuses font elles-mêmes partie de l'État et l'autonomie de leur groupe ne les oblige pas (ou les refuse!) de cet engagement civique. Au contraire, la préservation de leur autonomie repose sur leur adhésion continue à l'État, qui la reconnaît et la leur garantit. En d'autres termes, ce n'est que grâce à l'État que les membres d'un groupe religieux ont accès à une véritable autonomie sans dominer les autres, car c'est au sein de l'État qu'ils agissent comme cocréateurs de la volonté générale sur un pied d'égalité

avec leurs compatriotes qui ne partagent pas leurs croyances religieuses.

C'est ici que nous voyons comment le séparatisme quiétiste se distingue du principe de séparation et finit par le nuire. Si un groupe forme une communauté dont l'engagement religieux strict va non seulement à l'encontre des normes sociales dominantes de la société dans laquelle elle se trouve, mais aussi à l'encontre des lois de l'État dans lequel elle vit, alors ce groupe se place en dehors de la volonté générale qui est la reconnaissance et la garantie de sa propre autonomie. Comment peuvent-ils faire appel au respect et à la protection de l'État s'ils ne respectent et ne protègent pas eux-mêmes les lois adoptées par les institutions du gouvernement civique ? Selon Johan D. van der Vyver, « la liberté de religion ou de conviction n'indemnise pas ses dépositaires contre des poursuites pour comportement criminel ou contre un contrôle administratif dans l'intérêt général. La fraude fiscale, l'extorsion et la publicité mensongère ne devraient pas échapper au pouvoir de la justice simplement parce que ces comportements criminels émanent de, ou sont légitimés par, leurs auteurs sous le couvert de la religion ».¹³ Cependant, sans vouloir dire qu'ils exigent l'immunité pour ce genre de crimes, certains séparatistes quiétistes feront valoir qu'ils se contentent d'assurer leur propre protection et subsistance indépendamment de l'État. En effet, les communautés religieuses organisent et financent leurs propres réseaux privés de sécurité et de solidarité. Mais dans ce cas, ils sont déjà sur la voie du sécessionnisme. Rien n'empêche une communauté (religieuse ou autre) d'organiser des services complémentaires à ceux fournis par l'État, mais ceux-ci ne peuvent ni primer ni remplacer ceux prescrits par la volonté générale. La séparation de l'Église et de l'État établit une sphère d'autonomie pour les groupes religieux, mais celles-ci ne peuvent être établies de manière autonome par rapport à l'État (c'est-à-dire établies indépendamment de la volonté générale). Le quiétisme devient un séparatisme lorsqu'il définit unilatéralement sa sphère d'autonomie. Dans ce cas, l'État se justifie en essayant de ramener ces groupes dans le contrat social.

Le risque de séparatisme par la restriction de l'autonomie

Cela dit, il est également possible pour l'État d'exclure des groupes religieux du groupe social. Cela se produit lorsque l'État n'exprime pas véritablement la volonté générale, mais est instrumentalisé par une faction qui cherche à imposer sa volonté à la société dans son ensemble ou à des groupes particuliers. Rousseau avait prédit cet échec politique dans sa théorie de l'État et certains chercheurs récents ont identifié cet échec avec la croissance de l'État-providence moderne, qui se traduit à son tour par la codification juridique de normes sociales particulières qui font peser une charge excessive sur les groupes religieux.¹⁴ En effet, à mesure que les normes sociales dominantes s'éloignent de plus en plus des normes religieuses dans les sociétés laïques, et que la revendication populaire augmente pour que ces changements soient davantage exprimés dans la loi, il peut devenir plus difficile pour les groupes religieux de poursuivre une forme d'autonomie qui ne correspond pas au séparatisme. Les tests juridiques de proportionnalité ou de nécessité, qui reposent sur une vision socialement contextualisée, peuvent avoir tendance à restreindre la portée de la liberté de religion à la lumière de ces changements sociaux. Pour mieux comprendre ce point, nous pouvons revenir au discours du président Emmanuel Macron cité dans l'introduction de cet article. Pour illustrer son idée du séparatisme religieux, M. Macron cite quatre scénarios qui, selon lui, dépassent le cadre de l'autonomie légitime que les groupes religieux devraient attendre :

Dans la République, on ne peut pas accepter qu'on refuse de serrer la main à une femme parce qu'elle est femme. Dans la République, on ne peut pas accepter que quelqu'un refuse d'être soigné ou éduqué par quelqu'un parce que c'est une femme. Dans la République, on ne peut pas accepter la déscolarisation pour des raisons religieuses ou de croyance. Dans la République, on ne peut pas exiger des certificats de virginité pour se marier.¹⁵

En 2020, lorsque le président Emmanuel Macron a prononcé ce discours, ces actes ne relevaient pas du séparatisme religieux tel que j'ai défini ce

concept ici. Une personne impliquée dans l'un de ces scénarios aurait certainement été en dehors de la norme sociale dominante, mais ce faisant, elle n'aurait pas troublé l'ordre public ni porté atteinte à la souveraineté de l'État. Cependant, l'intention du président français (et l'effet de sa loi de 2021) était de réduire la portée de l'autonomie religieuse afin que ces scénarios constituent des actes de séparatisme.

Conclusion

Mon objectif dans ce court article était de clarifier la notion de séparatisme religieux et de distinguer cette notion du principe de séparation entre l'Église et l'État. Ce faisant, j'espère avoir également montré qu'un examen critique du séparatisme religieux peut compléter notre compréhension actuelle du principe de séparation. Ce qui distingue ces deux concepts est 1) que le principe de séparation doit être pratiqué au sein de la société et n'est pas une excuse pour se séparer de la communauté ; 2) que le principe de séparation exige que l'État fixe les limites et les modalités de la séparation ; 3) que l'autonomie en vertu du principe de séparation n'exonère pas les personnes religieuses de leur affiliation civique à l'État. Enfin, j'ai pu observer que les autorités publiques risquent de créer de nouvelles formes de séparatisme religieux lorsqu'elles restreignent l'autonomie religieuse en codifiant les normes sociales dans la loi. Ce dernier point ne vise pas à condamner toute législation socialement innovante. Je ne suis pas d'accord avec ceux qui défendent le principe de la séparation comme étant une raison pour abolir l'État-providence. Cela dit, ses avertissements doivent être pris en compte si nous voulons protéger le principe de la séparation de l'Église et de l'État et empêcher la prolifération des mouvements séparatistes religieux.



Alexis Artaud de La Ferrière Alexis Artaud de La Ferrière est maître de conférence en sociologie au département de Droit et de criminologie, Royal Holloway et Bedford College, université de Londres. Il est spécialisé dans la sociologie et l'histoire contemporaine de la religion, avec un accent particulier sur le catholicisme, les relations entre l'Église et l'État, et les questions de liberté religieuse.

LIBERTÉ RELIGIEUSE : UN DON À DIVERSES FACETTES FAIT À L'HUMANITÉ

Faire de la liberté religieuse pour tous un droit impératif

Ganoune Diop¹⁶

Association internationale pour la liberté religieuse

La liberté religieuse est bien plus qu'un simple concept. Certes, la notion de liberté religieuse est aussi ancienne que la religion elle-même, mais cela ne fait que 250 ans que les États-nations et la communauté internationale expriment clairement leur engagement à préserver cette liberté humaine fondamentale. « L'expérience américaine » inscrite dans les garanties constitutionnelles de 1789 à 1791 a permis de définir une approche claire de cette liberté en séparant officiellement l'Église et l'État et en interdisant aux législatures de voter des « lois favorisant l'institutionnalisation d'une religion, ou interdisant son libre exercice ». Peu de temps après, d'autres constitutions ont été dans le même sens, mais il a fallu plus de temps pour qu'un consensus sur la liberté religieuse se développe au sein de la communauté internationale.

L'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR) a joué un rôle majeur dans ce consensus international. Elle a été créée en 1893 et son histoire est fascinante. La raison qui a suscité la création de cette association pour la défense de la liberté religieuse est

une série de lois proposées au Sénat des États-Unis qui auraient clairement enfreint les garanties constitutionnelles du Premier amendement.

En 1888, les dirigeants adventistes se sont opposés à deux projets de loi présentés au Sénat américain par le sénateur Henry W. Blair du New Hampshire. Le premier projet de loi concernait le choix du dimanche comme jour du Seigneur, un jour de repos dont l'observation devait être une exigence nationale. Le second projet de loi proposait un amendement constitutionnel exigeant que l'école publique de la nation enseigne les « principes de la religion chrétienne ».

Alonzo T. Jones, l'un des dirigeants adventistes faisant partie des pionniers, futur rédacteur en chef de la revue *Adventist Review*, a même témoigné devant le Congrès pour lutter contre l'adoption de la loi sur le dimanche et la disposition proposée pour faire de l'Amérique une nation chrétienne. Il s'agissait, comme il l'a clairement évoqué, d'une question de liberté religieuse.

Un an plus tard, en 1889, les adventistes du septième jour ont décidé de créer une association afin de promouvoir la liberté religieuse, « The National Religious Liberty Association ». Ce mouvement s'est amplifié en 1893 lorsque l'association s'est élargie pour devenir « The International Religious Liberty Association ».

L'engagement des acteurs politiques et religieux au début de l'existence de l'Église adventiste du septième jour est devenu un choix délibéré. Certains diraient que c'était une nécessité si l'Église adventiste du septième jour voulait être crédible et pertinente dans l'espace public. La promotion de la liberté religieuse devait profiter à tous. Les adventistes du septième jour considèrent la liberté religieuse comme un droit de l'homme universel qui ne peut être réservé à un groupe à l'exclusion des autres.

Aujourd'hui, le choix consistant à engager la communauté internationale, y compris les institutions mondiales et nationales, à promouvoir la position fondamentale et centrale de la liberté religieuse est toujours essentiel.

Pourquoi cette liberté est-elle si impérieuse ?

Un consensus international croissant en raison d'événements tragiques

D'importants événements géopolitiques mondiaux ont modifié l'histoire de notre monde de manière significative. Les deux Guerres mondiales du 20^{ème} siècle ont incité la famille humaine à réévaluer sa boussole morale. Les pertes colossales en vies humaines ont remis en question les traditions qui s'étaient développées pendant des siècles : 16 millions de morts pendant la Première Guerre mondiale et 60 millions de morts pendant la Seconde Guerre mondiale.

Des questions cruciales qui ne pouvaient plus être ignorées se sont retrouvées au cœur de la vision morale de la communauté internationale. Quelle est la valeur de la vie humaine ? Pourquoi tant de morts tragiques ? Quelle est la mesure de la dignité humaine ? Pourquoi des vies peuvent-elles être soit privilégiées soit maltraitées en raison de constructions hiérarchiques raciales, ethniques, culturelles, politiques, voire religieuses ?

Existe-t-il des principes – des principes moraux – pouvant servir de baromètre ou de points de référence dans les relations humaines, les engagements des États et les normes internationales ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948 a été voulue pour jouer un tel rôle – le rôle d'une boussole indiquant ce qui compte vraiment dans la protection de la vie humaine, des droits de l'homme et des responsabilités humaines. La liberté de religion ou de conviction est l'un de ces droits essentiels, qui sous-tend en fait tous les droits. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit ceci : « Toute personne a **droit** à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce **droit** implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Les pactes internationaux et les constitutions nationales font une distinction pertinente s'agissant de la liberté de religion ou de croyance. En matière de liberté religieuse, il est nécessaire de faire les distinctions qui s'imposent car les attentes claires favorisent la stabilité.

La liberté de religion comporte deux aspects :

- Le « forum internum » (for intérieur) est lié au droit absolu de croire selon sa conscience. Cet aspect de la liberté ne doit faire l'objet d'aucune contrainte. C'est la liberté de ne pas être forcé de croire ou de ne pas croire. Cet aspect de la liberté religieuse est absolu.

- Le « forum externum » (for extérieur) est l'expression extérieure de la foi dans l'espace public. Cet aspect de la liberté religieuse peut être soumis à des restrictions. L'article 18 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise ce qui suit :

« La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Dans le contexte actuel de la pandémie de Covid, c'est donc une question de santé et de sécurité publiques que de limiter la liberté de réunion, par exemple. Il est tout simplement logique d'arrêter la propagation du virus et de sauver ainsi des vies.

Ce qui suit est une tentative d'étudier les multiples facettes de la liberté de religion ou de conviction, au niveau personnel, interpersonnel, sociétal, national et international.

Reconnaissance internationale et formulation de la liberté de religion

La liberté de religion ou de conviction est explicitement reconnue dans le droit international par la Charte des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les accords d'Helsinki, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et par les chartes de nombreuses autres institutions.

Les deux déclarations les plus célèbres sur la liberté de religion sont l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Fondamentalement, la liberté de religion, la liberté religieuse ou la liberté de religion ou de croyance, selon la nomenclature juridique internationale, est un outil indispensable et incontestable permettant de développer une prise de conscience en définissant les critères de ce que signifie être humain et faire preuve d'humanité. Tout en considérant la liberté de religion ou de conviction d'un point de vue juridique, politique, social et culturel, notre thèse fondamentale et non négociable est que la liberté de religion renvoie non seulement à l'humanité de chaque personne, mais aussi au caractère sacré des êtres humains. Ce présupposé est le pilier fondamental de la liberté religieuse dans une perspective confessionnelle. C'est le fondement spirituel de la liberté religieuse.

La caractéristique humaine qui détermine le cœur de la valeur infinie de chaque personne est la conscience. Le besoin de liberté et d'autodétermination de tout être humain capable de rationalité mature est ancré dans notre conscience humaine.

Définir nos termes

La liberté religieuse est d'abord une liberté. Elle fait partie d'un ensemble de libertés liées entre elles, interdépendantes et indivisibles. C'est aussi une liberté qui est inséparable de toutes les autres libertés fondamentales et qui en est le centre.

« La logique réside dans le fait que la liberté de religion est une liberté composée, c'est-à-dire qu'elle est liée à d'autres libertés. Autoriser la liberté de religion implique d'autoriser la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de conscience. Si un régime accepte la liberté de religion, un effet multiplicateur se produit naturellement et pousse le régime à de nouvelles réformes. En tant que telle, la liberté religieuse limite le gouvernement (c'est une « liberté », après tout) en protégeant la société de l'État. Le pluralisme social peut se développer

parce que les minorités religieuses sont protégées. » (Hitchen, cité par Carter, 2017)

La liberté religieuse peut être définie comme le droit de professer, de pratiquer et de partager ses croyances sans coercition, intimidation ou manipulation. La liberté de religion ou de croyance inclut le droit de porter des symboles et de les montrer dans l'espace public. C'est aussi le droit de posséder ou de détenir des biens consacrés à des questions religieuses ou philosophiques.

Par conséquent, la liberté de religion ou de conviction est le droit de bâtir des institutions rendant possible l'expression de ses convictions profondes. La liberté de religion comprend le droit de construire des espaces sacrés destinés à promouvoir ses convictions, sa vision du monde et ses valeurs. C'est aussi le droit d'accomplir des rites et des rituels pour vivre ses croyances.

C'est également le droit de célébrer et/ou de mettre à part des moments sacrés pour exprimer une allégeance exclusive à Dieu – par exemple, un jour où tout est consacré à Dieu : son temps, ses réflexions, ses activités ou son repos, comme dans le judaïsme ou dans l'Église adventiste du septième jour.

Cette liberté implique différentes réalités :

1. Un principe politique. Au niveau le plus élémentaire, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance est un principe politique qui sous-tend d'autres principes politiques tels que le consentement des citoyens, une forme de limitation du gouvernement, la primauté du droit, la démocratie et le gouvernement représentatif.

2. Une disposition juridique du droit international qui est au cœur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'Union européenne, des agences de l'Union africaine, de l'Organisation des États américains, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et d'autres institutions internationales et constitutions nationales.

3. Une liberté associée à d'autres. Elle présuppose la liberté de pensée, de conscience, de croyance, de conviction, d'expression, de réunion et d'association.

4. Un droit de l'homme. On insiste souvent sur l'aspect du droit, mais cela va plus loin. L'aspect humain ne doit pas être négligé pour des raisons anthropologiques, théologiques, philosophiques et existentielles.

5. Un signe de notre humanité, non seulement en raison de notre rationalité mais aussi en raison de notre sens des responsabilités morales et éthiques. En outre, la position centrale de la liberté religieuse fondée sur la liberté de conscience permet de fournir une base normative permettant de définir l'être humain. Elle comporte une dimension à la fois individuelle et collective, telle que la coexistence pacifique et la coopération.

6. Un symbole de nos relations interpersonnelles, en raison de ce que nous avons en commun – non seulement notre propre conscience, mais aussi la conscience humaine.

7. Un signe de notre caractère sacré. Dans les religions monothéistes, les êtres humains sont sacrés, ils sont le temple du divin car ils sont créés à l'image de Dieu, ou ils sont les représentants du divin, ou encore ils sont liés au divin, comme dans les religions asiatiques.

8. Un appel à la solidarité, à la tolérance et au respect en raison du caractère sacré de chaque être humain.

9. Un impératif moral. La liberté de conscience, de religion ou de croyance est un outil de dissuasion contre l'autoritarisme ou le totalitarisme. Elle s'oppose au piétinement de la dignité humaine, à la tentative de réduire les êtres humains à des objets que l'on peut dominer, domestiquer ou assujettir.



10. Elle est l'expression de la valeur incommensurable de chaque être humain. La liberté de religion ou de conviction implique la nécessité de protéger les êtres humains contre toute forme d'instrumentalisation, d'utilisation, d'abus et de déshumanisation. Les êtres humains ont une valeur infinie.

Élargir le champ d'application

La liberté de religion ou de conviction est donc un signe de notre humanité et un symbole de ce qui unit la famille humaine. Elle est intrinsèquement un appel à la solidarité humaine. Cette liberté, fondée sur l'inviolabilité de la conscience humaine, est aussi un antidote contre le piétinement de la dignité humaine et contre les abus liés à la domination, à l'autoritarisme et à l'asservissement.

Ainsi, son objectif est de favoriser la tolérance, la dignité et la différence sans qu'il soit nécessaire d'uniformiser les croyances. Promouvoir la liberté religieuse, c'est faire prendre conscience à tous de la nécessité de respecter chaque être humain. La liberté religieuse doit encourager le sens des responsabilités fondé sur l'impératif de solidarité humaine. Elle nous permet de considérer les autres avec bienveillance, de comprendre qu'ils ont une valeur infinie, mystérieuse, non quantifiable et incommensurable.

Le point de vue de la foi

Dans une perspective fondée sur la foi, la liberté de religion ou de croyance est avant tout comprise comme un attribut divin. Seul un être totalement autonome et ne dépendant de rien d'extérieur à lui-même peut prétendre à la liberté absolue. Néanmoins, l'idée d'une création à l'image de Dieu, comme elle apparaît dans le livre de la Genèse, laisse toute sa place à la possibilité de refléter des attributs divins tels que la liberté.

Du point de vue de la foi, il est important de lier le concept de liberté religieuse à la notion d'image de Dieu. La liberté religieuse est profondément associée à la question du libre arbitre. L'importance du libre arbitre et de la liberté de choix réside dans le fait qu'il ne peut y avoir de véritable

alliance sans la liberté de choisir d'entrer dans une relation. L'amour ne peut être forcé. Dieu nous donne le choix. Nous n'avons pas été créés comme des robots, des machines programmées qui feraient automatiquement les choses attendues dans certaines circonstances.

Aujourd'hui, dans notre monde, nous constatons une prise de conscience croissante de la nécessité de trouver un consensus concernant l'importance de tous les êtres humains – une prise de conscience croissante de la nature précieuse de la vie humaine, du mystère de la vie humaine, de l'importance de prendre en compte la dignité humaine de chaque personne. Cette prise de conscience est bien évidemment vivement contestée par les idéologies suprématistes, mais elle fait tout de même partie de l'ethos mondial.

Pourtant, « il existe un besoin urgent d'une plus grande clarté conceptuelle concernant la liberté de religion ou de conviction, non seulement pour défendre ce droit contre les attaques hostiles de l'extérieur, mais aussi pour renforcer le consensus sur la signification de la liberté de religion ou de conviction au sein de la communauté des partisans des droits de l'homme » (Heiner Bielefeldt, 2013, p. 35).

Ce besoin de consensus est évidemment vrai et pertinent pour les communautés religieuses ainsi que pour une partie de la société civile. L'importance particulière de la conscience humaine – de l'espace intérieur sacré qui caractérise les êtres humains, liant leur existence et leurs relations interpersonnelles en fonction de principes et de valeurs éthiques et morales – a réellement besoin d'être soulignée de façon publique. Sans cette prise de conscience et cette protection, les êtres humains sont susceptibles d'être instrumentalisés, et réduits à des objets dont on peut user et abuser.

Le rôle de la liberté de religion ou de croyance est d'être un signe et un rappel permanent de la nécessité de se comporter avec chaque personne avec respect et tolérance, chaque être humain ayant en lui une part de mystère. Ce monde intérieur mystérieux est riche en beauté et en trésors cachés, mais il comporte aussi des traumatismes et des blessures qui rendent la vie difficile pour beaucoup.

Toute histoire humaine est complexe. Personne ne devrait jouer le rôle de procureur, de jury et de juge dans un « tribunal » extrajudiciaire, condamnant les autres parce qu'ils sont différents, ou parce qu'ils ne correspondent pas à notre système de références et de préférences. Accepter le droit d'autrui à exister dans la dignité de sa différence nécessite de faire preuve d'ouverture afin de renoncer à la tendance indécente consistant à juger les autres sans connaître leur histoire. Il est essentiel de les écouter en prenant en considération leur contexte de vie.

Lorsque l'on mesure son importance et quand on vit en s'efforçant de la mettre en pratique, la liberté religieuse est en réalité le désir de faire preuve de bienveillance à l'égard de chaque personne que l'on rencontre. Elle devient partie intégrante d'un mode de vie caractérisé par une attitude humble devant le mystère de l'autre. Chaque être humain que l'on rencontre a un lien mystérieux et unique avec le Créateur. Cette relation est sacrée et intime. Elle peut prendre différentes formes qu'il est absolument impossible de faire rentrer dans des catégories figées. Elle ne devrait donc jamais être profanée par l'attitude intrusive et perturbatrice de quiconque. Cet espace sacré unique qu'est la conscience est irremplaçable. Il ne doit pas être violé. Juger, critiquer, mettre les gens dans des cases, les cataloguer et ne pas respecter le caractère sacré de leur vie est un abus inacceptable, que cela se produise sur le plan mondial, national, communautaire ou personnel. Tous les êtres humains sont dotés d'un caractère sacré : les enfants, les jeunes, les adultes, les personnes âgées et les membres de toutes les races, ethnies et confessions.

Et si nous vivions pleinement la liberté religieuse ?

La liberté religieuse ou liberté de religion ou de croyance a toujours été difficile à mettre en pratique en raison de ce que cela implique sur notre façon de vivre et d'entrer en relation avec les autres. Mais si cette liberté était prise en considération, il n'y aurait pas de génocides, pas de conquêtes, pas d'assujettissement de personnes, pas de domination ni d'asservissement d'autres personnes, pas de trafic d'êtres humains, et pas

d'esclavage, moderne ou ancien. Il n'y aurait pas d'annexions territoriales privant des groupes de personnes et des individus de leur espace de vie et de leurs ressources.

Les États ne voteraient pas de lois anti-blasphème et de lois anti-conversion pour réprimer, réprimer, persécuter, emprisonner et assassiner les voix dissidentes. La dignité de la différence deviendrait réalité si personne n'était lésé, blessé, humilié et ostracisé parce qu'il a des croyances différentes.

D'un autre côté, le droit à la différence ne serait pas utilisé pour forcer les sociétés à légitimer des choix personnels qui ne sont pas en accord avec les croyances des autres. La liberté de croyance ne devrait jamais être utilisée pour imposer une croyance aux autres.

Dans le domaine religieux, les religions du monde utiliseraient le pouvoir du témoignage et de la persuasion pacifique pour partager leurs convictions. Il n'y aurait pas de coercition, de conversions forcées ou d'actes d'intimidation pour empêcher une personne de se convertir. Les chrétiens mettraient en avant le Christ au lieu de procéder à des conversions forcées et d'exercer une domination militaire pour soumettre les populations indigènes. Contrairement à ce qui s'est souvent passé, la mission ne serait qu'un témoignage du Prince de la paix et de son appel à la réconciliation avec Dieu et avec les autres.

L'éclairage biblique

Le chapitre 5 du livre des Galates évoque un aspect majeur de la liberté religieuse. L'apôtre Paul affirme que toute la foi chrétienne repose sur l'idée de liberté. Il écrit : « C'est pour la liberté que le Christ nous a libérés ; tenez donc ferme, et ne vous remettez sous le joug de l'esclavage. » Il le répète aux versets 13 et 14 : « Mes frères, vous avez été appelés à la liberté ; seulement, que cette liberté ne devienne pas un prétexte pour la chair ; par amour, faites-vous plutôt esclaves les uns des autres. Car toute la loi est accomplie dans une seule parole, celle-ci : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

Dans ce contexte, l'apôtre Paul conclut son argumentation en définissant le « fruit de l'Esprit ». Le but ultime de la liberté, de la liberté religieuse et des autres libertés également, est l'amour. De manière plus spécifique et globale, le but de la liberté est le fruit de l'Esprit Saint, « amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, foi, douceur, maîtrise de soi » (Galates 5.22,23).

Si l'on croit ces choses, si cet arbre mûrit, si ce fruit apparaît, nous comprenons que nous avons des responsabilités individuelles, interpersonnelles, sociales, politiques, économiques et spirituelles que nous devons assumer et vivre. La foi n'exige rien de moins de nous.

Des personnes issues de traditions religieuses et philosophiques différentes peuvent se mobiliser pour promouvoir cette liberté essentielle et incontestable, une coexistence pacifique, la guérison des relations humaines et la santé de la société grâce à la dignité de la différence.



Ganoune Diop, Ganoune Diop, secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse et directeur des affaires publiques et de la liberté religieuse au siège mondial de l'Église adventiste du septième jour. Il est également secrétaire de la Conférence des secrétaires des communions chrétiennes mondiales.

LE PRINCIPE DE COOPÉRATION COMME INSTRUMENT DE GESTION DE LA RELIGION EN ESPAGNE

Prof. Jaime Rossell Granados
Université d'Estrémadure

I. Introduction

Lorsque nous faisons référence au droit à la liberté religieuse, la première des libertés, selon Jemolo¹⁷, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un droit inhérent à la nature humaine, un droit que l'on doit qualifier de fondamental et qui a toujours été reconnu, au côté de la liberté de pensée et de conscience. Cependant ces libertés n'auraient aucune réalité dans la pratique si elles n'étaient reconnues par des systèmes juridiques.

Le fait est que, bien que les pensées, croyances ou religions sont des droits qui appartiennent à la sphère privée des individus, à partir du moment où elles sont associées à des activités à l'extérieur, l'État doit les garantir et les protéger. Dans ce contexte, l'Espagne est l'un des pays qui ont essayé d'accorder aux individus et aux confessions religieuses un cadre juridique dans lequel ils peuvent développer et exercer leur droit à la liberté religieuse, en construisant un système de droit ecclésiastique dans lequel le droit de tous les individus à la liberté religieuse est reconnu, quelle que soit leur croyance, et dans lequel toutes les confessions jouissent d'un statut similaire au sein du système juridique national.

Avec l'émergence de la démocratie et la promulgation de la Constitution en 1978, un changement s'est opéré dans la compréhension par l'État du domaine religieux¹⁸, qui a entraîné la reconnaissance de plusieurs droits

fondamentaux, notamment le droit à la liberté religieuse. Un droit fondamental, public et subjectif, comme le tribunal constitutionnel l'a souligné dans l'un de ses premiers jugements¹⁹, de propriété individuelle et collective, qui se subdivise ensuite en d'autres droits. La liberté religieuse ne réside pas seulement dans la possibilité de prier et de pratiquer le culte, mais comprend le droit de célébrer les mariages ou les rites funéraires dans le respect de ses croyances, de célébrer des fêtes religieuses, d'avoir une instruction religieuse dans les écoles, d'avoir une assistance religieuse dans les hôpitaux, les prisons, les forces armées, etc.

L'article 16²⁰ de la Constitution garantit la liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés sans autres limitations que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public. Elle stipule que nul ne pourra être obligé à déclarer ses croyances et établit un modèle d'État non confessionnel où les croyances religieuses de la société seront prises en compte et qui entretient des relations de coopération avec l'Église catholique et les autres confessions religieuses.

En outre, quatre principes découlant de la Constitution doivent guider les relations entre l'État et les Églises : a. Le principe de liberté religieuse, qui s'entend comme l'attitude de l'État par rapport au domaine religieux ; b. Le principe de neutralité et d'absence de religion d'État, qui souligne l'impartialité de l'État envers les différents choix en matière de religion et implique que l'État n'a pas la liberté ni le droit d'exercer de religion ; c. Le principe d'égalité et de non-discrimination des individus et des groupes pour des motifs religieux ; et d. Le principe de coopération qui donne tout son sens à notre système relationnel État-Église.

Le principe de coopération, déterminant, est conforté par le fait que les pouvoirs publics ne doivent pas uniquement garantir un espace de libre immunité et réprimer tout comportement qui enfreint ou porte atteinte à l'exercice des droits fondamentaux, mais doit également promouvoir ces droits.

Donc, les convictions religieuses deviennent l'objet de l'attention spécifique et privilégiée de l'État, bien que la coopération avec les confessions

doive se dérouler de façon à protéger la liberté et l'égalité entre les groupes religieux et les non-croyants. Conformément à ce principe, l'État ne peut pas considérer la religion comme une question de conscience relative à la sphère privée et intime de l'individu mais plutôt la valoriser de manière positive en facilitant et en favorisant les conditions qui rendent possible l'exercice de ce droit. C'est pourquoi il doit tâcher de se mettre d'accord avec les confessions religieuses afin de régler ces expressions de la religion ayant une portée juridique dans le droit national.

Afin de respecter ce mandat, depuis la promulgation de la Constitution, un modèle de gestion de la diversité religieuse a été établi dans notre pays, qualifié de « modèle de laïcité positive » par notre tribunal constitutionnel dans plusieurs jugements²¹. Un modèle qui, loin des orientations confessionnelles et laïques, s'attache à la liberté comme pierre angulaire du système.

En janvier 1979, la signature de quatre accords avec l'Église catholique pour établir un nouveau cadre juridique de ses relations avec l'État a rendu nécessaire la création d'un modèle relationnel pour les autres confessions religieuses implantées dans notre pays, afin respecter les principes constitutionnels mentionnés plus haut.

C'est pourquoi la Loi organique sur la liberté religieuse (LORL)²² a été promulguée en 1980, un outil essentiel qui a permis de créer ce modèle. À mon avis, l'intention du législateur était de régler le domaine religieux dans les aspects qui n'avaient pas été envisagés à l'époque par les assemblées constituantes²³, mais aussi de définir comment appliquer le principe constitutionnel de coopération, soit en offrant la possibilité de légiférer unilatéralement ou par des accords, comme cela était déjà le cas pour l'Église catholique. À cette fin, ses articles énoncent et réglementent les diverses manifestations du droit à la liberté religieuse reconnus pour les individus et les communautés, et tout ce qui tourne autour du contenu individuel et collectif de ce droit et du rôle de promotion par l'État ; des restrictions de son exercice et de sa protection juridique ; la personnalité juridique des entités religieuses ; la possibilité de signer des accords de

coopération ; et la création d'une Commission consultative relative à la liberté religieuse.

Au cours de ses plus de quarante années d'existence, la Loi a été critiquée comme étant trop courte, avec seulement huit articles²⁴. En réponse à ces critiques, j'avance que c'est précisément là que réside sa valeur. Son caractère bref lui confère une souplesse qui lui a permis de s'adapter petit à petit à un contexte social plurireligieux, qui à l'époque n'existait pratiquement pas dans notre pays. L'État s'est doté d'une série d'outils qui permettent de coopérer efficacement avec les confessions religieuses, comme stipulé à l'Article 16 (3) de notre Constitution : la création d'un Registre des entités religieuses, qui reconnaît leur personnalité juridique civile (réformé par RD 594/2015 du 3 juillet)²⁵, la Commission consultative relative à la liberté religieuse²⁶ (réformé par RD 932/2013, du 29 novembre) et la possibilité de conclure des accords de coopération entre les confessions religieuses et l'État.

Depuis sa promulgation, nous bénéficions de suffisamment de recul pour dire que la LORL a fait figure de pionnière parmi les pays qui nous entourent, elle est devenue un exemple dans la gestion des relations entre l'État et les confessions religieuses dans les pays qui sont devenus membres de l'Union Européenne après la chute du Mur de Berlin²⁷. Elle a devancé certaines mesures proposées par l'Union Européenne dans la gestion de la religion.

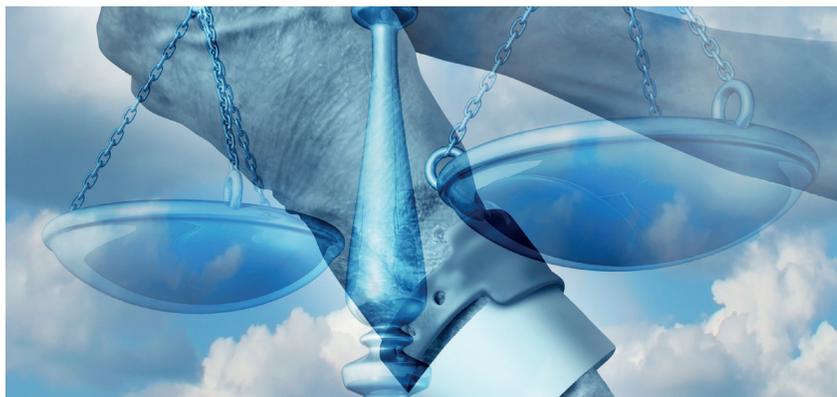
II. La coopération entre l'État et les confessions religieuses en tant qu'instrument de gestion de la religion.

Comme nous l'avons souligné, l'État, conformément au mandat constitutionnel de l'Article 16(3) et dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, a pris pour exemple le modèle de relations établi avec l'Église catholique en 1979²⁸. Ces accords étaient extrêmement importants, non seulement en raison de ce qu'ils signifiaient pour les relations entre l'État et l'Église catholique, mais aussi parce que l'existence de ces accords déterminait l'extension de ce modèle pacifique aux autres

confessions religieuses qui avaient été inscrites au registre et pourvues d'un enracinement notoire.

La Conférence épiscopale espagnole a elle aussi joué un rôle crucial dans l'évolution et la mise en place des accords de 1979²⁹ entre l'État et l'Église catholique, puisque le texte des accords de 1979 nécessitait une évolution législative complémentaire. Il était prévu que leur interprétation serait menée à bien par les deux parties signataires. Dans ce contexte, et depuis 1981, diverses commissions conjointes Église-État sont intervenues. Leur composition et leurs fonctions variaient mais toutes avaient vocation à promouvoir l'harmonisation des critères d'interprétation des accords de 1979 et à résoudre toutes les questions liées à cette période³⁰.

En ce qui concerne les autres confessions religieuses, l'État a décidé de mettre en place des relations de coopération grâce à deux moyens différents, complémentaires dans certains cas. D'une part, la technique de législation unilatérale, et d'autre part, la signature d'accords, ce qui représentait une grande innovation dans notre système de droit ecclésiastique. Comme mentionné précédemment, cette possibilité était prévue dans l'Article 7.1 de la LOLR et préconisait que la confession religieuse soit inscrite au Registre des entités religieuses et qu'elle soit « enracinée de façon notoire » en fonction de sa portée et de son nombre de croyants³¹.



En 1992, des accords ont été signés par l'État espagnol avec la Fédération d'entités religieuses évangéliques de l'État espagnol³², la Fédération des communautés juives d'Espagne³³ et la Commission islamique d'Espagne³⁴, établissant un cadre spécifique pour les confessions religieuses, dans lequel les droits dont jouissait déjà l'Église catholique suite aux accords de 1979 étaient inévitablement perçus comme la référence.

Dans ce cadre, le texte des trois accords offre la possibilité d'obtenir des avantages fiscaux ; de fournir une assistance religieuse dans les forces armées, les hôpitaux, les prisons ; d'enseigner la religion dans les écoles ; de nourrir et de sacrifier des animaux conformément à certains rites religieux ; de reconnaître à l'état civil les mariages religieux ; d'organiser des obsèques selon certains rites religieux ou d'inscrire certains jours fériés pour des fêtes religieuses dans le calendrier professionnel. Mais, comme pour l'Église catholique, ces points sont soumis à une évolution législative ultérieure. Selon les cas, elle avait déjà eu lieu, ou bien c'est en cours ou encore en suspens.

Malgré les difficultés rencontrées au départ pour faire évoluer les textes des accords, les progrès réalisés depuis la signature des accords ont été vraiment exceptionnels. À l'heure actuelle, du point de vue de la législation nationale, les mariages religieux sont reconnus civilement. Les ministres du culte ont été intégrés dans le système général de sécurité sociale et bénéficient d'un statut similaire à celui des employés. L'assistance religieuse dans les forces armées et les prisons est reconnue, sans que l'État ne soit engagé à la financer. Le droit d'accès aux médias publics est reconnu. Les mêmes avantages fiscaux et exonérations d'impôts dont bénéficie l'Église catholique sont reconnus, bien qu'un système de financement direct doive encore être mis en place. Sur le plan professionnel, les conventions collectives s'efforcent de prendre en compte les fêtes religieuses, les jours de repos hebdomadaires et la nature spécifique de la célébration de certaines fêtes, comme le Ramadan, conformément aux dispositions de la Directive européenne 2000/78 luttant contre la discrimination pour des motifs religieux. Il s'agit de concilier les intérêts des travailleurs musulmans et

les droits des employeurs en appliquant le principe des aménagements raisonnables.

En outre, la nécessité de faire évoluer la législation à certains sujets, couplée à la spécificité de l'organisation de notre système politique, a obligé le système d'accords à s'étaler sur plusieurs niveaux. Ainsi, les Communautés autonomes peuvent légiférer sur les sujets qui entrent dans leur domaine de compétence et ont également la possibilité de signer des accords avec ces groupes religieux. En fait, ces dernières années, plusieurs accords ont été signés par des communautés avec des confessions religieuses qui avaient auparavant signé des accords au niveau national sur la préservation du patrimoine historique et artistique, sur l'enseignement religieux à l'école et l'assistance religieuse³⁵. Même des conseils locaux ou d'autres organismes publics ont mis en place des accords sur des sujets de leur ressort.

Bien qu'il semble que notre système fonctionne selon un modèle où seules les confessions ayant signé un accord peuvent obtenir des avantages, le législateur a voulu que les confessions seulement reconnues car elles sont devenues « enracinées de façon notoire »³⁶ bénéficient de certains avantages. Dans ce contexte, l'adoption en 2015 de la Loi sur la juridiction volontaire³⁷ a réformé le code civil, autorisant les mariages célébrés selon les rites de ces confessions religieuses à être enregistrés à l'état civil et à être reconnus civilement.

Mais il existe un dernier outil, créé par le Ministère de la Justice en 2004 et qui est à présent rattaché au Ministère de la Présidence, des Relations avec le parlement et de la Mémoire démocratique : la Fondation pour le pluralisme et la coexistence. Cette fondation publique renforce la participation des minorités dans les processus politiques, sociaux et, par conséquent, dans la gestion du domaine religieux³⁸.

Dans ce contexte, la Fondation vise à promouvoir la liberté religieuse grâce à la coopération avec les confessions religieuses minoritaires, en particulier celles qui sont enracinées de façon notoire. La Fondation veut être un espace pour la recherche, la discussion et la mise en œuvre des

politiques publiques en matière de liberté religieuse. Tous ces éléments aspirent à normaliser la diversité religieuse et à créer un cadre approprié pour la coexistence. Dans cette optique, les objectifs de l'œuvre de la Fondation sont les suivants :

a) En ce qui concerne les minorités religieuses : Favoriser la visibilité et la participation des confessions minoritaires dans les processus de construction sociale ; encourager le dialogue entre les confessions minoritaires et les institutions afin que leurs membres puissent exercer pleinement leur liberté religieuse ; promouvoir les activités qui privilégient la connaissance, le dialogue et le rapprochement entre les diverses confessions, ou entre les confessions et la société.

b) En ce qui concerne la société : Susciter l'émergence d'une opinion publique informée, respectueuse de la liberté religieuse, du pluralisme et des processus d'amélioration de la coexistence.

c) En ce qui concerne les administrations publiques : Cultiver la reconnaissance sociale et institutionnelle des entités religieuses appartenant à des confessions religieuses minoritaires et stimuler l'attention accordée à la diversité religieuse dans les domaines de la gestion publique.

III. Conclusions

Il semble évident qu'il reste encore beaucoup à accomplir. Il n'en est pas moins vrai qu'en très peu de temps la société espagnole s'est dotée d'un cadre juridique au sein duquel les personnes et les groupes peuvent exercer librement leur droit à la liberté religieuse. La conception de ce système, basée sur le principe constitutionnel de coopération, n'était pas originale, mais était révolutionnaire dans un pays qui venait d'un modèle de religion d'État. Par l'intermédiaire de ce « modèle de laïcité positive », l'État a non seulement cherché à gérer la religion dans le respect des dispositions de l'Article 16 de la Constitution, mais a également donné aux groupes religieux un rôle important en tant qu'interlocuteurs de la société civile à laquelle ils appartiennent. Pas seulement pour traiter et répondre aux exigences des croyants, mais aussi pour créer un espace

sûr de coexistence au sein de la communauté plurireligieuse que notre société est devenue.

La reconnaissance de la personnalité juridique des confessions religieuses inscrites au Registre des entités religieuses leur garantit non seulement des droits mais leur permet de participer aux processus politiques et sociaux afin que leur contribution serve, notamment, à lutter contre la marginalisation et l'exclusion de tels groupes³⁹ par rapport à la religion majoritaire ou à empêcher des attaques envers eux, par l'adoption de mesures législatives.

La Commission consultative relative à la liberté religieuse est devenue un espace où le dialogue interreligieux est institutionnalisé et encouragé au moins parmi les confessions qui sont devenues « enracinées de façon notoire » dans notre pays. Ainsi, l'administration peut, en dialoguant avec elles, gérer plus efficacement la diversité religieuse dans notre pays. Cette idée a déjà été présentée au Forum sur les questions relatives aux minorités de 2013, qui notait que les États devraient créer ou faciliter la mise en place d'institutions nationales et régionales visant à encourager le dialogue entre les religions, ainsi que les projets qui génèrent une culture de compréhension et un esprit d'acceptation. La mise en place d'institutions formelles ou informelles, tant au niveau national qu'au niveau local, et de plateformes de dialogue où les représentants des groupes religieux pourraient se rencontrer régulièrement pour discuter de sujets d'intérêt commun devrait être encouragée dans la communauté.

Dans ce type d'initiative, il convient de capter le potentiel des dirigeants religieux et politiques afin qu'ils contribuent à bâtir des sociétés tolérantes inclusives et à initier et soutenir les efforts et les activités allant dans ce sens. N'oublions pas non plus le rôle que les jeunes et les femmes ont à jouer. Comme je l'ai souligné à d'autres occasions, ce type de participation des minorités est devenu une condition essentielle de l'identité collective, du sentiment d'appartenance à une communauté, de la cohésion sociale et enfin de la sécurité⁴⁰. Grâce au cadre juridique ainsi créé, les personnes peuvent évoluer en tant que croyant aussi bien en privé qu'en public, tan-

dis que les pouvoirs publics ont pour rôle de promouvoir le droit à liberté religieuse et permettent à l'exercice de ce droit de devenir une réalité effective dans les limites du respect de l'ordre public. Par conséquent, l'affiliation religieuse d'une personne passe au second plan tandis que le concept de « citoyenneté » joue le rôle principal. C'est ce concept de citoyenneté, le sentiment d'appartenance à une communauté politique, qui reconnaîtra les droits fondamentaux de la personne et lui permettra de les exercer librement.

Mais pour que tout cela devienne possible, il est nécessaire que les différents acteurs de la société s'impliquent de façon à rendre le processus légitime. Il ne s'agit pas que tout croyant ou groupe religieux qui en ressent le besoin joue le rôle principal dans ce processus, mais plutôt de coordonner des mécanismes et des systèmes de représentation qui permettent à la majorité d'entre eux d'être représentés ou, au minimum, entendus. L'enjeu est de bâtir un modèle de gouvernance dans la gestion du domaine religieux dans lequel les acteurs de la société peuvent réellement prendre part aux décisions qui les affectent. À cette fin, nous trouvons que le dialogue et la coopération entre l'État et les confessions religieuses jouent un rôle primordial.



Jaime Rossell Granados, Jaime Rossell Granados, professeur de droit et de religion, a été directeur général adjoint des relations avec les confessions religieuses au ministère de la Justice (octobre 2015-juillet 2018). Il est spécialisé dans l'étude de l'exercice et du développement de la liberté religieuse en Europe, des relations entre l'Église et l'État, du phénomène de la migration religieuse en Espagne et des conséquences juridiques de l'interculturalité.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE DROIT PUBLIC FRANÇAIS

Pedro Torres

Secrétaire de AIDLR France

Dans l'étude collective menée à l'occasion du 15^{ème} anniversaire de la Cour administrative suprême de Lituanie, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, l'a bien exprimé en parlant de la Constitution française.

Le tout premier article de la Constitution de la 5^{ème} République française, promulguée le 4 octobre 1958, commence par l'affirmation suivante : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances .⁴¹»

Ainsi, dès son premier article, aussitôt après l'évocation de l'unité, la Constitution française met l'accent sur le caractère laïque de la République française. Les dispositions mentionnées mettent en avant à la fois le principe de liberté religieuse, l'égalité des citoyens, et le principe de neutralité et d'impartialité des personnes publiques à l'égard de toutes les religions.

Cette neutralité devrait donc être un fondement majeur mais, dans la pratique, il existe différentes tendances telles que la neutralité passive ou la laïcité traditionnelle et la laïcité militante, également appelée « néo-laïcité », qui promeut la neutralité du gouvernement en imposant certains principes qui, parfois, pourraient entrer en conflit avec les croyances religieuses, comme l'interdiction du port de symboles religieux dans l'espace public.

Un exemple de conséquences qui n'ont pas été anticipées

Certaines lois peuvent avoir des conséquences qui n'ont pas été anticipées. En effet, une législation réglementant les pratiques religieuses selon une perspective laïque et restreignant les libertés religieuses en pensant à un groupe particulier, peut nuire à d'autres personnes.

Le contexte concerne l'interdiction du port de signes ostentatoires ou de vêtements manifestant l'appartenance à une religion dans tout espace public, qui est mentionnée dans la loi française, plus exactement dans la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics en application du principe de laïcité. L'article premier est ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. »

Cette loi a été récemment élargie avec l'interdiction du niqab dans la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, dont l'article 1 déclare : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » Cette interdiction a été étendue aux filles dans les écoles, ainsi qu'aux femmes encadrant les activités extra-scolaires.

Certes, cette loi précise également que les lieux ou espaces publics religieux font exception à la loi : « L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public » (italiques ajoutés)⁴². Mais l'utilisation de l'expression « porter une atteinte excessive » introduit une forme de subjectivité entraînant la nécessité d'interpréter certaines situations. On peut en conclure que cette formulation admet, dans une certaine mesure, que l'article 10 de la Déclaration de 1789 soit enfreint à différents degrés, en fonction de la situation, et que selon le « degré » cela peut être « acceptable ». La question est de savoir comment définir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Aucun « degré » ne devrait être acceptable.

Les dommages collatéraux et les conséquences sont arrivés plus tard. Ils sont devenus notoires après la publication d'un article dans *Le Figaro* : « Une religieuse catholique est renvoyée d'une maison de retraite pour avoir porté le voile et l'habit »⁴³. En raison de ce type de cas, il est plus difficile de penser que le véritable principe sous-tendant toutes ces actions juridiques est exclusivement la neutralité de l'État, plutôt que la crainte de la présence croissante d'une religion étrangère, minoritaire jusqu'à présent.

Il est essentiel de comprendre la différence entre le prosélytisme et les pratiques religieuses qui relèvent de la liberté de vivre et de pratiquer sa foi (selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), comme le fait de se couvrir (avec une kippa, un hijab, ou un voile pour une religieuse catholique) qui répond à un besoin personnel et à une manifestation de respect envers Dieu plutôt qu'à un désir de faire du prosélytisme.

Ainsi, en raison de l'incompréhension de ce qui sous-tend le comportement religieux, une loi peut facilement affecter d'autres groupes religieux qui ne sont pas concernés au moment de la rédaction de cette loi si les législateurs avaient à l'esprit (intentionnellement ou non) un seul groupe religieux.

Une discussion en coulisses

Derrière ces proclamations solennelles de l'article premier de la Constitution française, on trouve aussi les traces d'une discussion parfois virulente entre les partisans d'une religion d'État et les défenseurs d'une République libre de toute connotation religieuse, ceux que l'on a appelés les concordataires⁴⁴ et les séparatistes⁴⁵.

La notion de laïcité peut paraître ambiguë, chacun ayant toujours tendance, dans ce domaine, à identifier sa propre vision subjective à la laïcité dans l'absolu⁴⁶ comme une opposition ferme à l'Église catholique au début du 20^{ème} siècle. Elle peut aussi aujourd'hui se diluer ou se développer dans l'opposition à l'extrémisme religieux lié au terrorisme.

Les bases ou les fondements de cette séparation entre l'État et la religion sont bien antérieurs. On les trouve dans la loi du 9 décembre 1905, appelée aussi « loi de la liberté »⁴⁷. Cette loi permet de séparer

toute activité religieuse des activités du gouvernement et de préserver la neutralité de l'État.

Cette loi se base également sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui stipule : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

La Constitution française qui date de 1958 s'appuie sur une loi de 1905 basée sur un autre texte de 1789 pour donner une définition de la laïcité, mais pas toujours en pleine harmonie avec l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'article 18 va encore plus loin : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Une définition des différentes conceptions s'avère nécessaire aujourd'hui, prenant davantage en compte la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la définition française de la « laïcité », celle-ci étant le document de l'ONU le plus récent et universel concernant la liberté de religion.

La neutralité de l'État implique que chacun puisse pratiquer la religion de son choix. Si, dans un espace donné, un individu ne dispose pas de la liberté de vivre et de pratiquer librement sa religion sans pour autant faire de prosélytisme, alors il ne peut vivre pleinement selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme on peut conclure avec la formulation « sans porter une atteinte excessive » dont il a été question précédemment.

La laïcité française est née dans le but de protéger la liberté religieuse et de préserver la neutralité de l'État, mais le sécularisme et les inquiétudes ont repoussé les lignes au point que la laïcité peut être perçue comme une restriction de toute expression religieuse de quelque nature que ce soit, au-delà de ce que l'État autorise, en essayant d'interdire aux individus de

s'exprimer dans l'espace public, ce qui fait partie des droits fondamentaux (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). On ne sait pas exactement quand la notion de neutralité a commencé à s'effacer, entraînant des restrictions religieuses et des inégalités dans certains domaines en raison des lois qui s'appliquent.

Un autre exemple : les observateurs du sabbat

Je constate que cette neutralité objective qui devrait ouvrir la voie à l'égalité prônée par la République française, ne permet pas toujours à chacun de vivre totalement librement, ni d'exercer ses droits lorsque ceux-ci entrent en conflit avec des convictions et des principes religieux, comme dans le cas de l'observation du sabbat le samedi pour les adventistes et les Juifs. On ne peut plus parler du même principe d'équité, celui de l'égalité.

L'une des « pratiques » ou « observations religieuses » principales des adventistes et des Juifs est l'observation du sabbat le samedi. L'observateur du sabbat a le choix de suivre sa conscience, mais cela signifie parfois ne pas bénéficier de certains droits, ou même rencontrer des problèmes administratifs que les autres citoyens ne vivent pas.

Dans d'autres pays, lorsque le gouvernement et les institutions publiques sont confrontés à certaines situations liées à cette question, le gouvernement cherche une solution permettant de concilier le principe d'égalité des chances, le respect de la conscience et de la religion et la pratique de « l'observation » ou du culte, ainsi que la neutralité de l'État.

Cette neutralité n'implique pas nécessairement d'imposer une option unique, comme c'est souvent le cas en France, mais peut inclure une certaine flexibilité, en adoptant des solutions particulières à chaque cas et garantissant la possibilité pour un étudiant de passer un examen, par exemple, mais sans pour autant le privilégier par rapport aux autres candidats. Diverses solutions peuvent être trouvées, comme en Espagne, où la Cour suprême a confirmé le droit d'une femme adventiste du septième jour de ne pas passer un examen le samedi⁴⁸. Mais il est nécessaire pour cela de s'efforcer de comprendre la conception libérale du principe de laïcité pour mettre

en pratique ce principe en France, et de demander aux administrations publiques d'apporter des solutions adaptées à chaque cas, en préservant l'équité et l'égalité dans le respect de la liberté religieuse de chaque individu.

La réalité du paradigme religieux d'aujourd'hui ne correspond pas à celle du début du 20^{ème} siècle, la situation étant plus large et plus variée aujourd'hui.

La rigidité et l'intransigeance dans la défense de certains espaces publics – y compris l'espace éducatif – afin de lutter contre une forme de prosélytisme, déguisé ou non, peuvent être confondues avec une limitation des droits de l'individu à exercer sa liberté de culte, y compris l'observation du jour du culte religieux.

Lorsque tout effort pour trouver une solution conciliante est rejeté au nom de « l'égalité » alors qu'il s'agit d'un cas légitime de l'exercice d'un droit à la liberté religieuse, ce refus de tolérer une différence légitime est une violation de la notion d'égalité. Or, dès que l'égalité est remise en question, il est difficile de vivre la liberté à laquelle chacun a droit, et il est difficile de parler de fraternité (liberté, égalité et fraternité).

Je suis convaincu que, dans de nombreux cas, sous prétexte de traiter tous les citoyens de manière égale au nom de la laïcité, les convenances administratives priment afin d'éviter de devoir fournir des efforts particuliers pour s'adapter aux circonstances ou pour trouver des solutions convenant aux citoyens tout en respectant la pluralité religieuse avec ses multiples manifestations.

Il s'agit davantage d'une question de volonté administrative, et donc politique, que de la modification d'un principe tel que la laïcité, qui, en soi, a été établi de façon pertinente.



Pedro Torres, spécialiste de la communication et des médias sociaux, a été impliqué dans l'AIDLR en Espagne de 2011 à 2016 et en France depuis 2018.

CHINE : DES ESPOIRS DÉÇUS

La République populaire de Chine peut se vanter d'avoir accompli un revirement extraordinaire dans le pays

John Graz

Centre international pour la liberté religieuse et les affaires publiques (CILRAP)

Mon premier séjour en Chine a duré du 29 mai au 8 juin 1998. Je suis allé de Shanghai à Wuxi, ensuite à Nanjing et enfin à Beijing. Dans chacune de ces villes, nous avons rendu visite à des membres de l'Église adventiste du septième jour et rencontré les autorités civiles et religieuses. J'avais appris à ne pas dire « l'Église adventiste en Chine » parce qu'elle n'existait pas officiellement. Les adventistes font partie du Conseil chrétien de Chine (CCC), fondé en 1980, qui comprend toutes les églises protestantes officielles. Il est devenu membre du Conseil œcuménique des Églises en 1991⁴⁹. Le CCC forme des pasteurs au sein de 13 séminaires, il dispense une instruction théologique, publie des Bibles et de la littérature chrétienne. Il organise également des échanges entre Églises, en Chine et à l'étranger.

L'organisation avec laquelle j'étais en contact s'appelait le *Three-Self Patriotic Movement* ou Mouvement patriotique des Trois Autonomies⁵⁰ (TSPM), un organisme faisant le lien entre le protestantisme officiel et le gouvernement⁵¹. Les principes du Mouvement patriotique des Trois Autonomies sont : l'auto-gestion, l'autosuffisance et l'autopropagation. Ces principes font référence à la « méthode Nevius » du nom du missionnaire John Livingstone Nevius (1829–1893), reprise par Henry Venn et Rufus Anderson à l'époque de la *Church Mission Society* entre 1841 et 1873. L'objectif missionnaire était de rendre les Églises de Chine indépendantes des organisations chrétiennes externes.

Ce principe a été rédigé en ce qui concerne la Chine lors de la Conférence de Shanghai en 1892. En 1954, la nouvelle République populaire de Chine

l'a adopté en ayant l'intention de contrôler les Églises, en leur donnant une dimension patriotique, anti-impérialiste et anti-capitaliste⁵², les isolant de leurs Églises sœurs situées à l'étranger.

Néanmoins, si nous nous référons à l'Article 36 de la Constitution, la liberté religieuse est acceptée officiellement :

« Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de religion. Aucun organisme d'État ni aucun groupement social ni aucun individu ne peuvent forcer un citoyen à avoir ou à ne pas avoir de religion, ni faire de discrimination à l'égard d'un croyant ou d'un non-croyant. » La phrase qui suit est importante : « L'État protège les pratiques religieuses ordinaires. » Cela implique que toute pratique considérée par l'État laïc comme anormale serait condamnée.

Cela comprend par exemple les troubles de l'ordre social, de la santé, du système éducatif de l'État. Avant tout, les groupements religieux et les affaires religieuses ne doivent subir aucune domination étrangère⁵³. Donc, en théorie, la religion a le droit d'exister en Chine, tout comme dans la plupart des pays de régime communiste. Cinq religions sont reconnues : Le bouddhisme, le catholicisme, le taoïsme, l'islam et le protestantisme, toutes étant soumises au contrôle de l'État et du ministère des Affaires Religieuses du gouvernement.

Dans ce contexte, les adventistes, qui observent le sabbat comme jour de repos, ont un traitement de faveur⁵⁴ : ils pouvaient se retrouver le samedi dans les églises protestantes. Grâce à la réunion de toutes les branches du protestantisme, il n'était plus nécessaire d'augmenter le nombre de bâtiments religieux.

Ma première visite en Chine représente mon premier contact avec cette réalité. Au cours de cette période favorable, et pendant les années qui ont suivi, la condition de la liberté religieuse semblait s'améliorer. Les rapports que nous avons reçus, les témoignages et nos contacts réguliers avec les autorités allaient tous dans ce sens. Les visites des deux présidents de la Conférence Générale en 2009 et 2011 n'ont fait que confirmer cette impression.

Le président de l'Église adventiste mondiale, Jan Paulsen, a déclaré en public : « [...] tellement de choses ont changé en Chine ces vingt dernières années, même si la liberté – ou une plus grande liberté – est difficile à mesurer, je suis vraiment reconnaissant que la situation a changé dans cette nation. »

Deux ans plus tard, la visite de Ted N. Wilson, président de l'Église adventiste mondiale, accompagné des plus grands dirigeants de l'Église adventiste, a confirmé que nos relations officielles devenaient plus solides. Le président Wilson a eu l'occasion de rencontrer plusieurs milliers de membres, trois mille d'entre eux rien qu'à Shanghai. De grands progrès semblaient avoir été accomplis⁵⁵. Le nombre de membres a été estimé à 400 000, dont une grande majorité de femmes. Plusieurs églises récemment construites, pouvant accueillir plusieurs milliers de personnes, ont osé afficher leur appartenance à l'Église adventiste.

Par contre, depuis 2013 et l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping, les choses ont changé.

Le retour de la persécution

Il m'a fallu du temps pour prendre conscience de la réalité. J'avais eu une bonne impression lors de mon dernier voyage à Beijing du 11 au 13 décembre 2012. J'avais été convié, avec d'autres universitaires américains et européens à un colloque sur l'aide humanitaire liée aux organisations religieuses.

J'avais eu le privilège de présider une session plénière et une réunion devant de nombreux étudiants. L'événement était juste exceptionnel. Un fonctionnaire a accueilli avec enthousiasme l'arrivée d'un nouveau printemps chinois dans le domaine de la coopération avec les organisations humanitaires religieuses. Tout portait à croire que les croyants pourraient fournir une aide humanitaire aux citoyens chinois les plus pauvres, comme c'était le cas dans de nombreux pays⁵⁶. Bien entendu, il y aurait des règles à respecter. Mais cette ouverture ne faisait que confirmer ce que j'avais ressenti au cours de mes voyages précédents et la présence d'une liberté relative.

Quelques jours plus tard, j'ai appris qu'une déclaration du PCC (Parti communiste chinois) mettait en garde contre l'intrusion de la religion dans le milieu universitaire. Cette réaction marquait le retour à une politique d'étroitesse d'esprit fondée sur l'idéologie marxiste athée.

Les raisons de ce changement

La République populaire de Chine peut se vanter d'avoir opéré un revirement extraordinaire dans le pays. J'ai souvenir d'une Chine extrêmement pauvre avec un niveau élevé de corruption des classes dirigeantes. Des images de petits enfants mourant de faim sur le bord des routes me viennent à l'esprit. En à peine plus de 50 ans, le pays est sorti de cette extrême pauvreté pour devenir la seconde superpuissance mondiale. Il faut que nous gardions toujours ceci en tête si nous voulons comprendre la Chine d'aujourd'hui.

Napoléon, qui avait redressé la France après la révolution, l'avait bien compris : « Quand la Chine s'éveillera, le monde tremblera. La Chine était un géant endormi. » Le géant s'est réveillé et nous devons nous en occuper⁵⁷. Mais pourquoi persécuter les croyances ? Pourquoi ne pas les lier à la nation en leur garantissant les mêmes libertés qu'aux États-Unis, au Brésil, en Europe, en Afrique... ? Pourquoi retomber dans les erreurs de l'Union soviétique ?

L'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2013 a marqué le début d'une nouvelle période de régression des libertés, conduisant à fermer des lieux de culte, à retirer des croix disposées sur les églises et à ce que des dirigeants religieux soient interrogés ou arrêtés⁵⁸. Le président a rappelé les membres du PCC à l'ordre.

En 2018, le PCC a défini un projet visant à siniser les religions en cinq ans. L'objectif était de promouvoir un christianisme chinois aux accents marxistes. Le projet prévoit de retraduire certains passages de la Bible et des annotations afin de se rapprocher de l'idéal socialiste. Ceux qui s'y opposent sont condamnés.

Par exemple, entre 2015 et 2016, les autorités dans la province du Zhejiang ont retiré les croix de 1 700 églises environ pour les remplacer par des drapeaux chinois. Il est devenu interdit d'afficher des portraits de

Jésus dans les habitations des provinces du Jiangxi et du Henan, les citations de la Bible affichées sur les portes des maisons des chrétiens ont été retirées. En 2019, des témoins ont rapporté que les 10 commandements ont été remplacés par des citations du président dans presque toutes les églises officielles⁵⁹. Le gouvernement surveille le contenu des sermons, les étudiants à l'université ne peuvent pas se rendre à l'église et les bibles ne peuvent plus être vendues sur internet⁶⁰.

L'église évangélique Jindengtai, située à Linfen dans la Province du Shanxi, au sud-ouest de Beijing, comptait 50 000 fidèles⁶¹. Elle a été démolie le 9 janvier 2021, parce qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un permis de construire.

Le 22 septembre 2018, le gouvernement chinois et le Vatican ont signé un accord provisoire sur la nomination des évêques, un sujet de grande tension. Cet accord était censé mettre fin à la division du catholicisme entre, d'une part, l'Association patriotique catholique chinoise du gouvernement et, d'autre part, l'Église souterraine fidèle à Rome. L'accord (dont le texte n'a pas été communiqué) établirait une Église catholique chinoise unie. Le gouvernement continuerait de nommer les évêques et le pape aurait un droit de veto⁶². Ce protocole d'accord a été renouvelé en octobre 2020.

Il convient également de mentionner la persécution des Ouïgours, une minorité ethnique musulmane installée dans la région autonome du Xinjiang au nord-ouest⁶³. Leur population compte environ 11 millions de personnes, dont 1,8 million est apparemment détenu dans des centres de rééducation. Beijing accuse les Ouïgours d'avoir perpétré une série d'attentats au Xinjiang, à Beijing et dans d'autres endroits de Chine dès 2013⁶⁴.

La persécution des membres du Falun Gong est aussi mentionnée

En février 2021, l'administration d'état chinoise a publié un ensemble de réglementations liées aux affaires religieuses, appelées « mesures administratives pour le personnel religieux ». Il s'agit de 52 articles concernant le clergé qui stipulent que les religions officielles doivent être loyales envers le PCC⁶⁵. Les dirigeants doivent s'abstenir de toute activité religieuse illégale et rejeter l'extrémisme. Ils doivent également mettre en pratique

les principes socialistes afin de préserver la sécurité, la stabilité sociale et l'unité nationale.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1er mai 2021 et ont remis sur la table des négociations l'accord sur la nomination des évêques, conclu avec le Vatican en septembre 2018 et renouvelé en 2020. Ces nominations se feront sous l'égide du PCC.

L'Article 3 appelle les dirigeants religieux à soutenir l'encadrement du PCC, à ne pas le critiquer, à ne pas mettre en danger la sécurité nationale et à ne pas se laisser dominer par des forces étrangères (Article 12).

Cette politique de sinisation de la religion vise à ce que les dirigeants religieux soutiennent le PCC marxiste et athée⁶⁶.

Les raisons de la persécution

Selon moi, trois raisons expliquent la résurgence des persécutions : l'idéologie, le nombre croissant de croyants et le terrorisme.

1. Idéologie

L'État chinois n'est pas laïc. Il est athée et engagé dans la promotion et la défense de l'athéisme. Toute autre croyance est considérée comme une menace de son existence.

Le PCC, comme la plupart des partis communistes au pouvoir, est enclin à tolérer uniquement les religions limitées à la sphère privée, sans visibilité publique. Cela s'explique par la crainte de perdre le contrôle de la foule. La chute de l'Union soviétique avec le rôle du Vatican et de l'Église catholique a enseigné au PCC une grande leçon ; il s'agit d'un avertissement, un élément de référence. Plutôt surprenant, car dans le domaine économique, les dirigeants chinois sont à l'aise avec un marxisme pur et dur (que l'URSS n'a jamais réussi à faire) et c'est la base de leur réussite.

2. Nombre croissant de croyants

En dépit des persécutions, à leur paroxysme pendant la révolution culturelle et qui sont réapparues depuis, le nombre de croyants a continué de

progresser. Les chiffres officiels du gouvernement pour 2018 recensent 144 000 lieux de cultes déclarés, parmi lesquels 33 500 temples bouddhistes, 9 000 temples taoïstes, 35 000 mosquées, 6 000 églises catholiques et 60 000 églises protestantes⁶⁷.

Selon l'association Open Doors, il y avait 97,2 millions de chrétiens en 2019, comparés à 4 millions avant 1949. À cette époque, les catholiques étaient les plus nombreux : 3 millions de catholiques, par rapport à 1 million de protestants (700 000)⁶⁸. Selon plusieurs sources, le nombre d'évangélistes s'approche à présent des 100 millions⁶⁹.

Tout signe d'augmentation du nombre de croyants ressemble à un échec pour le PCC, son idéologie et sa stratégie marxistes. Impliquer systématiquement des croyants qui refusent de prendre part aux organismes officiels, des ennemis d'État et des agents de puissances étrangères constitue un scénario bien rodé dans tous les régimes totalitaires. Les chrétiens que j'ai rencontrés en Chine sont fiers d'être chinois et ne sont pas du tout à la solde des missions étrangères. Parfois, submergés par leur zèle et la liberté accordée à un moment donné par les autorités régionales, il arrive qu'ils construisent de grandes églises sans avoir attendu d'obtenir les permis correspondants. Cependant, il faut garder à l'esprit que la bureaucratie fait durer les demandes d'autorisation une éternité, exige des listes interminables de documents et des dessous-de-table moins glorieux. Mais le dynamisme des chrétiens ne va pas à l'encontre de l'État. Ils demandent une plus grande liberté pour vivre leur foi, ils ne souhaitent pas renverser le gouvernement ni mettre en place un régime chrétien. Si les autorités de ce grand pays pouvaient comprendre cela, elles en tireraient un grand bénéfice.

3. Terrorisme

C'est l'accusation portée à l'encontre de la minorité musulmane et en particulier aux 10 à 12 millions de Ouïgours. Il est facile pour un régime obsédé par l'unité et la sécurité d'assimiler une population entière à une minorité de terroristes. La question est rendue plus complexe car il s'agit d'un groupe ethnique qui vit sur un territoire spécifique, parle une langue différente et souhaite davantage d'autonomie voire l'indépendance. Il

est vrai aussi que les soupçons d'Islam politique ne sont pas le fruit de notre imagination. Une série d'attentats a été attribuée aux islamistes et aux séparatistes. Il est compréhensible que les autorités chinoises, témoins de ce qui se passe dans le monde, choisissent la fermeté par rapport au terrorisme, mais assimiler les croyants à des terroristes est une tout autre affaire.

La chute de l'Union soviétique est un exemple pour la Chine. Ce qui devrait donner à réfléchir aux autorités, c'est que l'effroyable persécution des croyants en URSS, qui a conduit à la destruction d'églises et à des millions de morts, n'est pas parvenue à détruire la foi. Les persécutions infligent des coups dévastateurs, mais elles ne peuvent pas éliminer dans le cœur de chaque être humain ce besoin de croire, d'espérer un avenir meilleur, de croire en une vie éternelle où règnent la paix, la justice et la liberté. Le grand pouvoir chinois, en route pour dominer le monde, devrait s'en souvenir.



John Graz, Directeur du Centre international pour la liberté religieuse et les affaires publiques au campus adventiste de Collonges-sous-Salève en France. Il a été président de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse et directeur du département des Affaires publiques et de la liberté religieuse au siège mondial de l'Église adventiste du septième jour.

Les sources auxquelles il est fait référence dans cet article se trouvent à la page 163.

CORONAVIRUS : UNE MENACE POUR LA LIBERTÉ DE RELIGION ?

Incidence de la pandémie sur la pratique religieuse
en Allemagne

Juge Harald Mueller

Faculté de théologie de Friedensau, Institut pour la liberté religieuse

Un point d'interrogation accompagne le titre de l'événement de ce jour⁷⁰ : « Coronavirus : une menace pour la liberté de religion ? ». J'aimerais aborder le sujet sous un angle critique et ne pas formuler de réponse hâtive.

En termes d'ingérence de l'État en Allemagne, quelles mesures ont directement ciblé la pratique de la religion ou, du moins, l'ont affectée ? La question générale n'est pas de savoir si nous devons nous faire vacciner. Pas plus que de savoir si les mesures de lutte contre le coronavirus doivent finalement être abrogées. J'aimerais commencer par discuter des mesures qui incluent d'emblée une dimension religieuse.

Restriction des offices religieux et des contacts dans le contexte de l'église

La restriction des offices religieux et des contacts dans le contexte de l'église a fortement interféré avec la vie spirituelle lors de la première phase de la pandémie de COVID-19 au printemps 2020. La plupart des ordonnances des états fédéraux en lien avec le coronavirus interdisaient alors strictement la tenue des offices religieux⁷¹. Toutefois, la Rhénanie

du Nord-Westphalie a opté pour une approche différente à cette époque. Dans ce Land, l'Ordonnance de protection contre le coronavirus stipulait ce que suit : « Les rassemblements en vue de la pratique religieuse n'ont plus lieu ; les églises, les associations islamiques et les associations juives ont publié des déclarations allant dans ce sens »⁷². L'objectif était de tenir compte de l'importance spéciale de la liberté de religion en laissant les églises décider, en consultation avec le gouvernement fédéral, de ne pas maintenir les offices religieux.

Les médias ont mentionné que les exigences relatives aux offices étaient coordonnées avec « les églises ». Ce terme fait bien entendu référence aux grandes églises nationales, à savoir les églises évangéliques et l'église catholique romaine. La prise en compte des préoccupations des églises libres lors de la rédaction des ordonnances de protection contre le coronavirus n'était probablement qu'une exception. Or, les églises libres ont été fortement impactées dès le début de la pandémie. Contrairement aux grandes églises, elles disposent généralement de bâtiments de taille modeste et, parallèlement, d'un nombre relativement élevé de croyants qui s'y rendent régulièrement pour les offices.

Passée la stupeur initiale, les restrictions frappant les offices religieux ont été portées devant les tribunaux à diverses occasions. En termes de calendrier, les fêtes pascales qui approchaient au printemps 2020 ont rendu l'annulation des célébrations religieuses particulièrement douloureuses. La liberté de religion, et donc la liberté de vivre sa foi et de se rassembler lors des offices religieux, est protégée en Allemagne par l'article 4 (1) et (2) de la Loi fondamentale (Grundgesetz ou GG)⁷³. Contrairement à d'autres droits fondamentaux, le texte ne fournit pas de base légale encadrant la restriction⁷⁴. Toutefois, cela ne signifie pas que le droit fondamental à la liberté de religion s'applique sans restriction. Il trouve ses limites lorsqu'il entre en conflit avec les droits fondamentaux d'autrui ainsi que les intérêts légaux ayant force constitutionnelle⁷⁵. Par exemple, l'interdiction des célébrations de Pâques en 2020 a été maintenue par le tribunal administratif. Le raisonnement sous-jacent était que la protection des droits

fondamentaux supérieurs d'autrui, à savoir la protection de la santé (qui constituait l'objectif de la régulation et était limitée dans le temps) justifiait la limitation de la liberté de croyance, décision qui a été jugée non disproportionnée à l'issue d'un examen sommaire⁷⁶. A contrario, au sujet de la fermeture des mosquées pendant le mois de jeûne du Ramadan, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas envisagé d'interdiction générale des offices religieux sans possibilité d'exceptions au cas par cas, à condition de respecter la Constitution. (8) Alors qu'à l'origine, la clause générale de la section 28 de la Loi fédérale de protection contre l'infection devait suffire pour autoriser les décisions administratives prises par les autorités (fédérales) des *Länder*, (« l'autorité compétente peut prendre les mesures de protection nécessaires... »), les politiques ont admis que cette base très vague ne satisfaisait pas vraiment aux exigences constitutionnelles en ce qui concerne la limitation proportionnée de la liberté concernée. Entrée en vigueur en novembre 2020, la section 28 de la Loi fédérale de protection contre l'infection s'applique quand le *Bundestag* (parlement) décrète qu'une situation épidémique revêt une importance nationale. Elle contient tout un catalogue de mesures énumérant les restrictions afférentes. Par ailleurs, cette réglementation autorise uniquement l'interdiction des rassemblements religieux et idéologiques dans la mesure où ils nuisent sérieusement à la limitation efficace de la propagation du COVID-19 alors même que toutes les mesures de protection requises sont déjà appliquées. Le test de proportionnalité spécifique appliqué dans ce contexte aux événements religieux et idéologiques tient compte de la valeur élevée de la liberté de religion. Quand, en août 2021, la Conférence des *Länder* s'est penchée sur l'autorisation de la règle des 3G (*geimpft, genesen, getestet*), autrement la limitation de l'accès aux espaces clos aux seules personnes vaccinées, rétablies ou testées, il était prévu d'imposer également cette restriction aux offices religieux.

Toutefois, cela n'a pas été le cas dans la décision du 10.08.2021⁷⁷. Les événements religieux n'y étaient pas mentionnés et ont par conséquent été exclus des obligations 3-G. Cette décision a été suivie de mises à jour des

ordonnances de l'État. Certaines ordonnances ont autorisé des modèles 2-G facultatifs (accès limité aux seules personnes vaccinées ou rétablies) pour les églises, avec pour conséquence l'application de mesures sanitaires moins strictes⁷⁸. Cependant, en raison de l'évolution catastrophique des infections depuis novembre 2021, la situation a changé, notamment du fait de la non-prolongation de l'état d'urgence épidémique par les politiques. Un problème est alors survenu : le fondement juridique antérieur justifiant les mesures d'urgence a cessé d'exister et a été remplacé par de nouvelles règles intégrées à la Loi fédérale de protection contre l'infection. La décision fédérale du 18.11.2021⁷⁹ a acté l'extension nationale de la règle des 2-G aux événements religieux. Entretemps, les ordonnances des *Länder* ont été adaptées. Malgré tout, contrairement au début de la pandémie, les offices religieux ne sont pas interdits. La Rhénanie-Palatinat, la Thuringe et la Saxe, en revanche, ont imposé la règle des 3-G aux offices religieux⁸⁰. Il n'est pas aisé de statuer sur la pertinence de l'imposition de la règle des 3-G aux offices religieux⁸¹. Il convient de tenir compte du fait que, pour de nombreux croyants, la participation à un office religieux fait partie des obligations spirituelles de base auxquelles il n'est pas possible de déroger selon le bon vouloir de chacun. Certaines personnes ne le comprennent pas, en particulier celles qui n'assistent que rarement, voire jamais, aux offices religieux. Du point de vue de la liberté de religion, il importe par conséquent de limiter le moins possible la participation aux offices religieux, ce qui va à l'encontre d'une règle des 3-G imposée par l'État. D'autre part, face au nombre d'infections qui explose, les exigences de protection renforcée même pendant les événements religieux ne peuvent pas être ignorées. Dans certains cas, des auto-tests supervisés sont proposés avant le début de l'office, afin d'éviter aux participants de devoir se rendre dans un centre de dépistage au préalable.

Toutefois, l'imposition d'une règle des 2-G contraignante aux offices religieux serait problématique pour l'État, car elle exclurait les non-vaccinés pour différentes raisons. Ces derniers ne pourraient alors plus assister aux offices, indépendamment de l'efficacité des protocoles sanitaires.

Une telle décision constituerait probablement une entrave disproportionnée à la liberté de religion et devrait par conséquent être rejetée. La situation est différente quand les événements religieux sont proposés en plus des offices principaux et que la règle des 2-G est appliquée dans ce cas sur la base du volontariat par décision de la congrégation religieuse locale. Cela peut même être judicieux pour les membres de la congrégation qui ne viennent plus aux événements ouverts à tous depuis un moment par crainte d'être infectés.

Entrave à la liberté de religion personnelle résultant de mesures obligatoires

Demandons-nous à présent si l'imposition de mesures gouvernementales sans finalité religieuse qui s'appliquent à tous sont susceptibles ou non de limiter la liberté de religion de certains. Les règles de distanciation, ainsi que les masques et tests obligatoires, ne peuvent probablement être considérés ici comme des éléments entravant la liberté de croyance et de conscience en raison de la faible interférence qu'ils représentent. Mais qu'en est-il de la vaccination obligatoire ? Alors qu'en Allemagne, la vaccination obligatoire a été rejetée par toutes les parties pendant une période relativement longue, la situation a changé en raison de l'explosion des infections et du taux de vaccination insuffisant. Les appels à une vaccination obligatoire se sont multipliés, au départ à destination de certaines institutions accueillant des personnes vulnérables, puis au-delà en faveur d'une vaccination obligatoire pour tous.

Celle-ci constituerait indubitablement une entrave majeure à l'intégrité physique, laquelle est protégée par l'article 2 de la Loi fondamentale. Des considérations spécifiques concernant la proportionnalité de la décision devraient justifier une telle mesure. La question est la suivante : serait-il possible d'invoquer la liberté de religion garantie par l'article 4 de la Loi fondamentale pour échapper à la vaccination obligatoire ? À ce jour, le problème ne s'est pas posé en Allemagne en raison de l'absence de vaccination obligatoire contre le COVID. Toutefois, en principe, on peut dire que l'article 4 de la Loi fondamentale ne pourrait être invoqué que si

l'entrave en question était dirigée à l'encontre d'une conviction protégée par l'article 4 de la Loi fondamentale. Cela inclut les croyances personnelles pouvant être plausiblement associées à une religion. Par exemple, dans les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale relatives au port du foulard⁸², le champ d'application de la protection de l'article 4 GG a été confirmé pour les porteuses de foulard concernées, alors même que certains considèrent que l'Islam n'impose pas le port du foulard. Il a suffi que les plaignantes elles-mêmes affirment l'obligation du port du foulard et que cette position soit soutenue par certaines opinions au sein de l'Islam. En revanche, les opinions individuelles spécifiques qui ne peuvent pas être associées à un groupe religieux existant ne sont pas protégées par l'article 4 de la Loi fondamentale. Par conséquent, personne ne peut rejeter les mesures étatiques à titre personnel sous couvert de sa religion en invoquant la protection offerte par la Loi fondamentale.

Pour ce qui est de la vaccination contre le COVID, une distinction doit être faite. La position de nombreux opposants à la vaccination est susceptible d'être guidée par la peur des effets secondaires. Une telle motivation peut difficilement être attribuée à la pratique religieuse. Une défiance générale vis-à-vis de l'action de l'État ne constitue pas non plus une objection de conscience protégée par l'article 4 de la Loi fondamentale. La situation est différente quand le débat est d'ordre théologique.



Les interprètes des révélations bibliques qui associent l'administration d'un vaccin à un phénomène diabolique ne sont pas totalement seuls désormais. La protection conférée par l'article 4 de la Loi fondamentale s'applique-t-elle dans ce cas ? Dans le camp catholique, des préoccupations ont été exprimées, car des lignées cellulaires provenant d'embryons avortés sont utilisées pour le développement de vaccins, même si elles ne sont pas présentes dans les vaccins proprement dits⁸³. Cette position ne correspond ni à l'opinion majoritaire chez les catholiques, ni à la ligne défendue par le Pape. Néanmoins, elle tomberait probablement dans le champ de protection de l'article 4 GG. Malgré tout, le fait que le champ de protection soit affecté ne signifie pas pour autant que le droit fondamental a été enfreint. Comme je l'ai déjà mentionné, certaines limitations de la liberté de religion sont inhérentes à des droits fondamentaux qui, dans ce cas, relèvent de la santé d'autrui et du fonctionnement du système de santé public. Ces intérêts légitimes doivent être évalués par les tribunaux afin de décider s'ils enfreignent la liberté de religion personnelle en cas de vaccination obligatoire. Pour le moment, il n'est pas possible de prévoir comment de tels litiges juridiques pourraient être tranchés en Allemagne et quelle serait la position dominante⁸⁴.

Le facteur décisif sera la mesure dans laquelle la vaccination obligatoire risque d'interférer avec la pratique religieuse individuelle, compte tenu du danger qui menace autrui en l'absence de vaccination obligatoire. Dans ce contexte, les conditions-cadres doivent également être prises en compte, notamment le taux de vaccination déjà atteint et l'incidence associée de la vaccination obligatoire sur la poursuite de la pandémie.

En cas d'opposition aux mesures de vaccination générales pour des motifs religieux par des personnes estimant que celles-ci représentent une forte menace pour les croyants⁸⁵, il convient de tenir compte de l'origine de telles initiatives pour les comprendre. Quand elles proviennent des États-Unis, elles sont façonnées par le contexte constitutionnel local. En effet, aux États-Unis, l'ingérence de l'État dans les affaires religieuses est interdite par la constitution. La vaccination obligatoire,

qui a déjà été partiellement introduite, fait face à un fort scepticisme, en particulier de la part des protestants blancs qui raisonnent souvent en termes strictement individuels et s'opposent aux recommandations de l'État dans le cadre de leurs décisions personnelles. Aux États-Unis, les instruments de l'exemption pour motif religieux et de l'accommodement raisonnable existent depuis longtemps dans la législation du travail. Les travailleurs qui rencontrent des problèmes de discrimination religieuse sur leur lieu de travail (par exemple en raison de leur tenue vestimentaire ou de leurs journées de repos) doivent prouver que leur attitude repose sur une croyance sérieuse. L'employeur est alors obligé de proposer une solution alternative, dans la mesure où celle-ci ne lui cause pas de difficultés excessives⁸⁶. Un mécanisme de ce type⁸⁷ a depuis été introduit au sujet des vaccinations obligatoires⁸⁸.

Dans le cadre de la campagne de vaccination obligatoire, des formulaires publiés sur Internet proposent à chacun d'indiquer s'il souhaite bénéficier d'une exemption religieuse⁸⁹. Toutefois, celle-ci doit être justifiée de manière plus détaillée. Certaines communautés religieuses ont déjà préparé des déclarations théologiques standard à ce sujet⁹⁰, lesquelles sont utilisées par leurs membres.

Par conséquent, il est tout à fait normal d'y recourir, même si la réussite de la démarche n'est en rien garantie. Une telle procédure n'existe pas en Allemagne et n'est pas envisageable en ce qui concerne la vaccination obligatoire. Dans ce pays, les exemptions basées sur la religion sont souvent obtenues au prix de longs combats de la part des personnes concernées, chose dont j'ai parfaitement connaissance grâce à mon travail de conseil bénévole au sein de la *Deutsche Vereinigung für Religionsfreiheit*⁹¹, l'association allemande pour la liberté de religion.

Les divisions internes au sein des églises, un danger pour la liberté de religion

Pour ce qui est des principales églises, le Pape François s'est clairement exprimé en faveur de la vaccination comme un acte d'amour « vis-à-vis de vous-même, de votre famille, de vos amis et de tous »⁹². La vaccina-

tion est obligatoire pour les employés du Vatican. Le Pape n'a exprimé aucune réserve concernant des vaccins spécifiques. En septembre 2021, M. Bedford-Strohm, président du Conseil de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD), a appelé les adultes à se faire vacciner, en particulier en raison du risque de survenue de formes graves du COVID chez les enfants qui n'étaient pas encore vaccinés à l'époque. M. Bedford-Strohm s'est opposé à la vaccination obligatoire. Selon lui, plutôt que d'être exclus, les récalcitrants et les indécis devraient être traités avec respect. Il faut éviter qu'ils se sentent mis au pied du mur et développent ainsi une défiance fondamentale vis-à-vis de l'État. Il ne faut pas non plus les pousser dans les bras des radicaux de droite et des théoriciens du complot⁹³. Aux États-Unis, la Conférence générale de l'Église adventiste du septième jour s'est dite favorable à la vaccination dans une déclaration en date du 18.12.2020⁹⁴ et a formulé le vœu qu'elle puisse mettre un terme à la pandémie. Parallèlement, elle a clairement indiqué qu'elle respectait la décision individuelle de ses membres. Il ne s'agit pas d'une question dogmatique et elle a réaffirmé sa position le 25.10.2021⁹⁵. Malgré ces déclarations des responsables des églises, un certain nombre de membres restent fermés à la question de la vaccination. Face à la dégradation de la situation épidémique, le camp des opposants à la vaccination s'est toutefois réduit au fil du temps. En Allemagne, comme dans le reste de l'Europe, ce recul de l'opposition est également dû aux régulations plus strictes imposées par l'État qui compliquent, voire rendent impossible la vie sociale des personnes non vaccinées. Malgré tout, certaines personnes refusent encore la vaccination et, dans le cas de la vaccination obligatoire, s'y opposent même ouvertement. Comment, au sein des églises, pouvons-nous gérer cette division qui affecte également l'ensemble de la société ?

La coercition et l'exclusion ne sont pas la solution. Le défi consiste à accepter cet état de fait sans créer de rupture au sein des communautés. Il implique de mesurer ses paroles, tout comme de renoncer aux « tentatives de conversion ». L'expérience montre que la compréhension mutuelle est compliquée en raison d'une perception et d'une interprétation différentes

des faits et des contextes scientifiques. Par conséquent, un point de départ commun fait souvent défaut lors des discussions, si bien qu'il est impossible de parvenir à un résultat suscitant l'adhésion de tous. Il n'est pas toujours possible d'éviter les désaccords, car des décisions administratives doivent également être prises concernant, par exemple, les restrictions d'accès et les protocoles sanitaires.

Pour conclure, malgré des différences bien réelles, la volonté de dialoguer doit demeurer intacte. Il n'y a pas de place ici pour le dogmatisme et les mouvements d'humeur. Nous devons faire en sorte que les dangers occasionnés par l'incapacité à traiter les personnes de manière humaine ne prennent pas le pas sur les restrictions de la vie religieuse résultant de mesures imposées par l'État.



Harald Mueller est professeur adjoint sur les questions de liberté religieuses et directeur de l'Institut pour la liberté religieuse à l'Université de Friedensau. Il est juge à Hanovre.

LIBERTÉ RELIGIEUSE ET COVID-19 AU PORTUGAL

L'impact des restrictions de la COVID-19 sur l'exercice de la liberté religieuse au Portugal durant la première période de confinement

Jorge Botelho Moniz

Université lusophone (ULHT)

Introduction

L'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie de la COVID-19, décrite par la plupart des pays européens, a entraîné un resserrement rapide et brutal des sphères de la vie publique en un espace restreint au foyer, déterminant un nouveau mode de vie pour les individus. Le *confinement* a généré une situation sans précédent, notamment en ce qui concerne les libertés civiles et les droits fondamentaux. La liberté religieuse dans une dimension communautaire a été particulièrement restreinte durant cette période afin de limiter la propagation du virus.

En temps normal, la religion, le droit et l'État coexistent en une structure complexe de relations. Les crises ont toutefois tendance à accentuer les tensions et les conflits. Un phénomène comme la COVID-19, la première pandémie mondiale à toucher l'ère occidentale séculaire post-chrétienne, a généré un scénario sans précédent concernant la restriction de la liberté de religion en Europe. La façon dont les systèmes juridiques ont répondu à l'urgence causée par la pandémie, de l'arrêt complet des pratiques du culte public à des moyens plus souples d'accommoder la religion, a retenu l'attention des spécialistes des sciences sociales, en particulier en Europe (Moniz, 2021a, p. 9–10).

L'objectif de cet article est d'examiner la conséquence des restrictions de la COVID-19 sur l'exercice de la liberté de religion au Portugal pendant la première période de confinement (de mars à mai 2020), la « période pendant laquelle la limitation (interdiction) de la liberté de religion a été la plus intense » (Raimundo, Adragão, Leão & Ramalho, 2020, p. 19). Il existe cinq raisons qui justifient un tel choix : i) sociales et religieuses : dans un contexte européen, le Portugal est un cas évident d'immobilité religieuse et de prédominance de l'*irréligion* comme principale alternative au catholicisme, malgré ii) l'expérience de divers effets des phénomènes de sécularisation tout au long de son ère moderne (Moniz, 2021b) ; iii) la typologie des relations État-religion : Le Portugal est proche des concepts de *tolérances communes* et de *la distance des principes* ; iv) en ce qui concerne les restrictions pour lutter contre la pandémie, les mesures relatives aux événements religieux ont été jugées « strictes » par rapport à celles d'autres pays européens (The Conversation, 2020) ; et v) le fait qu'il n'y a toujours pas eu de recherche sur ce phénomène dans le pays, notamment dans les domaines de la sociologie et des sciences politiques.

Au regard des cadres théoriques de l'âge séculaire (Taylor, 2007) et aussi des cultures séculaires (Wohlrab-Sahr & Burchardt, 2012), il est possible de voir comment la crise pandémique a augmenté les défis juridiques, politiques, sociaux et culturels, donnant lieu à une plus grande tension entre droits concurrents. Ceux-ci ont exacerbé la tension entre les politiques publiques neutres en matière de religion et les revendications d'accommoder la religion. Compte tenu de la restriction des activités relevant de la sphère publique, à savoir les célébrations religieuses, le Portugal est un exemple *parfait* du point de vue épistémologique, afin de découvrir comment la liberté de religion et les valeurs religieuses sont gérées par l'État au sein cette *ère séculaire*.

1. Sur la liberté de religion au Portugal durant la période démocratique

La mort d'António de Oliveira Salazar en 1968 et l'arrivée au pouvoir de Marcelo Caetano ont donné naissance à une nouvelle structure pour

la loi sur la liberté religieuse au Portugal. En effet, lorsque la loi n° 4/71 a été promulguée, c'était la première fois qu'une loi reconnaissait des confessions non catholiques (Miranda, 1993, pp. 78–79). Dans la Base II, la loi précise que l'État ne professe aucune religion et que ses relations avec les confessions religieuses sont soumises à un régime de séparation. Elle ajoute que les confessions religieuses ont droit à un traitement égal, bien qu'elle souligne les différences entre les différents niveaux de représentation au sein de la population.

Avec la chute du *Estado Novo* (régime dictatorial portugais) en 1974, les premiers jours de la démocratie dans le pays et la Constitution de la République portugaise (CRP en portugais) de 1976, ont instauré la liberté religieuse sans faire de distinction entre les confessions religieuses et sans aucune limitation spécifique. Elle a ainsi apporté une phase plus avancée par rapport aux régimes précédents, en accordant une neutralité vis-à-vis de la religion et d'une relation préférentielle avec l'Église catholique. Dans ce système, le régime de séparation est essentiellement une garantie de liberté et d'égalité (Miranda, 1986, p. 123).

La transition démocratique et la CRP ont été les portes d'entrée d'un nouveau Portugal. Toutefois, d'un point de vue formel, les relations avec l'Église catholique sont restées identiques. Les lois promulguées dans les années 1940 n'ont été que légèrement modifiées par un protocole additionnel en 1975 et sont restées en vigueur jusqu'au XXI^e siècle. La loi sur la liberté religieuse (LLR) de 2001 a été le moteur du Concordat entre l'État et l'Église catholique, établi en 2004. En effet, le système État-religion mis en place par la Constitution suppose la neutralité, l'égalité de traitement et la séparation entre l'État et les confessions religieuses (article 41).

La liberté religieuse est donc apparue avec la liberté de conscience, malgré les différences qui existent entre elles. La liberté d'exercer sa religion, individuellement ou en groupe, en public ou en privé, à l'école, dans le culte ou les rites, est alors établie conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le paragraphe 2 de l'article 41, concernant les droits et obligations ou devoirs civils indépendamment des

croyances et des pratiques religieuses, est entré en vigueur, de même que le paragraphe 3, concernant la protection de la confidentialité du choix religieux individuel, et le paragraphe 6, relatif à l'objection de conscience en raison des croyances ou convictions. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la LLR réaffirme la neutralité de l'État par rapport à la religion, mais fait également référence à la coopération avec les églises et les communautés locales portugaises (article 5), à l'application d'un principe de tolérance, qui garantit ainsi les libertés dans chaque croyance (article 7), ainsi que la protection des droits individuels et publics en matière de liberté religieuse (article 8 et suivants)

Malgré les vicissitudes historiques du modèle actuel de séparation État/religion, le Portugal dispose aujourd'hui d'un cadre juridique général concernant la liberté religieuse. Cependant, comme d'autres constitutions, la CRP comporte une clause d'exception destinée à modifier l'ordre juridique constitutionnel en période de crise. Pourtant, au paragraphe 6 de l'article 19, la CRP précise effectivement que, en ce qui concerne la suspension de l'exercice des droits, un état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas affecter la liberté de conscience ou de religion⁹⁶. Au niveau sous-constitutionnel, la LLR renforce ce principe, comme l'évoque l'article 6, paragraphe 5. Comme plusieurs constitutionnalistes peuvent en témoigner, la liberté de religion est au cœur des droits de la personne et ne peut être sacrifiée, même en état de siège (Medeiros & Miranda, 2010, p. 893) ; Raimundo, Adragão, Leão & Ramalho 2020, p. 6). La jurisprudence renforce également cette idée en affirmant que la liberté de religion n'est pas non plus susceptible d'être suspendue même en cas d'état de siège ou d'urgence, puisqu'il existe une limite substantielle à sa révision constitutionnelle⁹⁷.

Cependant, comme le précisent Raimundo, Adragão, Leão et Ramalho (2020, p. 7), cette interprétation peut conduire à des « doutes », puisque la CRP (article 41, paragraphe 1) permet une distinction entre la liberté de religion, la liberté d'être croyant ou non et la liberté de manifester publiquement cette croyance, notamment par la participation à des pratiques du culte. Comme l'explique la section suivante, pendant l'état d'urgence, le

droit de culte n'a pas considéré comme un droit immuable, une condition accordée uniquement à la liberté de croyance.

La culture séculière au Portugal et la pandémie

Comme la plupart des pays européens, le Portugal a donné à ses autorités la possibilité de restreindre les célébrations religieuses ou autres manifestations de culte impliquant de grands groupes de personnes. Le décret n° 2-A/2020 du 20 mars a imposé l'état d'urgence, qui avait été instauré par le décret n° 14-A/2020 du 18 mars. Dans l'article 17, relatif aux événements religieux et aux manifestations de culte, il est précisé que les « célébrations à caractère religieux et autres manifestations de culte comportant un rassemblement » étaient donc « interdites ». En outre, il a été stipulé que la célébration des funérailles devait être « subordonnée » à des mesures susceptibles de garantir « l'absence de rassemblements et le contrôle des distances de sécurité (...) ». Celles-ci seraient déterminées « par l'autorité locale exerçant des pouvoirs de gestion sur le cimetière concerné ».

Le décret n° 17-A/2020 du 2 avril, par lequel l'état d'urgence a été renouvelé, compte tenu de la situation de calamité publique, a étendu ces restrictions. La clause f) de l'article 4 de l'annexe II décrète la suspension partielle du droit à la liberté de religion, qui affecte sa « manifestation publique », puisque « des restrictions nécessaires à la réduction des risques de propagation, à la mise en œuvre des mesures de prévention et à de lutte contre l'épidémie peuvent être imposées par les autorités publiques compétentes ». Cela inclut « la restriction ou l'interdiction de « célébrations religieuses », qui impliquaient là encore un grand nombre de personnes. Une condition a été ajoutée à l'article 7, paragraphe 1, selon laquelle cela n'affecterait pas la liberté de conscience ou de religion⁹⁸.

Pour le Portugal, le rapport sur la liberté religieuse (*ACN International*, 2021, p. 3) indique que l'une des conséquences de la lutte contre la COVID-19 a été la restriction des célébrations religieuses dans les lieux publics. Cependant, et comme mentionné précédemment, le niveau de restriction des pratiques religieuses publiques a été considéré comme

étant élevé par rapport aux autres pays européens (The Conversation, 2020). Ces restrictions strictes ont entraîné la suspension des célébrations religieuses. Les lieux de culte n'étaient ouverts que pour des pratiques du culte individuelles.

Comme le propose la théorie de Wohlrab-Sahr et Burchardt (2012), la laïcité a en effet été imposée au nom d'enjeux de santé publique. Cela signifie que les réponses au problème initial (pandémie) étaient laïques (restrictions du culte), respectant les principes laïques tels que : la rationalité, la science, l'individualité et le détachement physiques. La même chose est mentionnée à l'article 18, paragraphe 2 de la CRP, selon lequel la restriction des droits, des libertés et des garanties ne peut être imposée par la loi que lorsqu'elle est appropriée, nécessaire et strictement proportionnée afin de garantir les droits ou les intérêts protégés par la Constitution.

La proposition de Wohlrab-Sahr et Burchardt (2012) était également vérifiable dans la mesure où les pratiques du culte n'étaient autorisées que dans la phase finale du confinement ordonné par le gouvernement portugais. Les pratiques religieuses devaient reprendre les 30 et 31 mai 2020, et les règles pour les célébrations publiques devaient être définies entre la Direction générale de la santé (DGS) et chaque confession religieuse. Les compétitions de football devaient reprendre précisément aux mêmes dates (matches officiels de la Ligue portugaise et de la Coupe du Portugal). Avant cela, la priorité a été donnée à la réouverture : i) des transports publics, des commerces de proximité (tels que les salons de coiffure ou de beauté), à certains services publics (tels que les services fiscaux locaux ou les bureaux des registres) ou à la pratique de sports de plein air (4 mai). On retrouve également ii) les restaurants, les cafés et les pâtisseries, les musées et les monuments nationaux ou les infrastructures sociales pour les personnes handicapées (18 mai).

Cette hiérarchie, de la responsabilité gouvernementale, au sein du système de (dé)confinement, « n'est pas neutre », selon Ferrière (2020, p. 9). Cela signifie que la hiérarchie créée pour définir si les activités sont essentielles ou non dans un régime de confinement est normative et est

régie par des critères scientifiques, qui donnent la priorité à différentes dimensions de la biopolitique : médicale, économique et sécuritaire. Par conséquent, le confinement fonctionne selon une logique de dévaluation des valeurs symboliques, à savoir celles associées à la subjectivité et à la croyance, en faveur de celle associée à la rationalité ou à l'objectivité.

La croissance et la prédominance des cultures laïques qui revendiquent une plus grande importance d'une autorité politique, laïque et séculaire sont évidentes dans ce contexte. À la suite de Berger (1990 [1967]), le développement de ces hégémonies laïques contribue, entre autres, à relativiser tout ensemble de croyances religieuses en affaiblissant le caractère indiscutable de leurs structures de plausibilité. Bruce va plus loin en soulignant que l'affirmation et l'hégémonie des principes et pratiques laïques cherchent à « remplacer les principes et les pratiques religieuses » (Bruce, 2014, p. 192). Les espaces publics sont alors progressivement vidés de toute religion, notamment lorsqu'il s'agit de « contrôler les interactions quotidiennes » (Bruce, 2011, p. 37), ce qui conduit à une aggravation de la crise de leurs structures de plausibilité. Sur ce point, Raimundo, Adragão, Leão et Ramalho (2020, p. 31) ont déclaré :

« [On] peut se demander si, lors de l'élaboration des mesures [visant à contenir la pandémie], la pondération qui était due à la liberté de religion a toujours été accordée – notamment lorsque nous avons constaté la reprise de diverses activités économiques non essentielles, qui impliquent un afflux de personnes, à un rythme plus rapide que les célébrations religieuses. ».

Il s'agit d'éléments plus controversés, car ils tiennent compte d'aspects tels que la légitimité conférée à une autorité sanitaire ou administrative pour contribuer à la suspension du droit à la liberté religieuse et à la libre circulation des personnes. Par le biais d'une autorisation administrative, la CRP « met son veto » (article 45, paragraphe 1) à la possibilité de limiter la liberté de réunion – y compris la liberté de religion, étant donné son caractère normatif identique. Gouveia (2020) va plus loin en affirmant que le droit au culte « ne peut être suspendu, car aucune distinction ne peut

être faite entre la liberté religieuse publique ou individuelle », puisque la liberté religieuse englobe à la fois les droits individuels et collectifs.

Toutefois, pas même dans le contexte d'une éventuelle inconstitutionnalité ou disproportionnalité des mesures liées aux célébrations religieuses publiques (c'est-à-dire *renforcer la laïcité au profit de la santé publique* par les mesures mentionnées ci-dessus), les principales Églises et communautés religieuses du Portugal se sont opposées aux règles imposées. Au contraire, et de manière similaire à la théorie exposée par Luckmann (1967) et Dobelaere (1981), il y a eu un processus de sécularisation organisationnelle ou interne, dans lequel les Églises et les communautés religieuses ont cherché à s'adapter aux conditions modernes et aux exigences de rationalisation, de croyances individuelles et de distanciation (Moniz, 2021a, p. 14-15).

Dans la proposition précédemment examinée par Wohlrab-Sahr et Burchardt (2012), le pouvoir d'agir dans les cultures séculaires, en l'occurrence les questions concernant la santé publique, est centré sur les autorités publiques laïques. Au sein de l'*ère séculaire* ce phénomène favorise la concurrence entre la religion et la laïcité, les principes d'un ordre moral laïc et moderne étant clairement privilégiés. Cependant, l'expérience portugaise a révélé une coresponsabilité entre les structures laïques et religieuses dans le développement de réponses laïques à un problème référentiel



spécifique (pandémie). Avant même le développement ou l'imposition du pouvoir politique, les églises et les communautés religieuses elles-mêmes étaient favorables à cet *ordre moral moderne laïque* en privilégiant une *autosécularisation* qui présuppose la subordination des valeurs et des pratiques religieuses à celles de la sphère politique.

Cela renvoie en partie à ce que le rapport sur la liberté religieuse dans le monde (ACN International, 2021, p. 4) décrit à propos du Portugal. Il affirme que le pays a adopté certains phénomènes typiques des sociétés occidentales modernes, tels que la croissante « marginalisation de la religion dans la vie publique et la légalisation de pratiques » opposées aux valeurs de diverses religions. Dans la conception de Taylor, ce type de pratique reflète un cadre immanent (laïque) dans lequel, par exemple, la science et la technologie sont supposées être les fondements cosmiques et ontologiques qui régissent les sociétés modernes.

En bref, cette culture séculière, également promue par les églises et les communautés religieuses, tend à favoriser une religiosité aux liens institutionnels plus faibles et à une pratique secondaire. Cela peut avoir une influence négative sur la religion, notamment en ce qui concerne sa désintégration et son isolement – quelque chose de particulièrement évident dans la coparticipation des églises dans l'espace public, qui est dispersé et fortement contrôlé par la sphère politique.

Remarques finales

En guise d'observation finale, on peut dire que la normalisation de cette prédominance des valeurs laïques a permis une hiérarchie des activités essentielles et non essentielles qui, plutôt que de remettre en cause les structures de plausibilité de la religion, a retiré l'espace de la religion au sein de la sphère publique et a contribué à promouvoir une culture laïque. Cela s'explique probablement par les cinq raisons évoquées précédemment et résumées ci-dessous :

- la prédominance progressive d'une ère séculière, conduisant à un retrait progressif de la religion de la sphère publique ;

- la mise en place d'un système de relations entre les États et les religions, qui met en œuvre des processus de régulation/contrôle de la dimension religieuse, sur la base de principes de neutralité laïque et dans une logique qui tend à déprécier certaines valeurs symboliques (religieuses) ;
- la croissance et l'hégémonie des cultures séculaires qui revendiquent la priorité des politiques rationnelles et laïques ; dans ce cas, par l'imposition de la laïcité au nom de la santé publique ;
- l'acceptation par les Églises et les communautés religieuses de subordonner les principes et les expériences religieuses à une autorité politique, et de favoriser ainsi un sentiment d'autosécularisation, qui promeut un ordre moral laïque ;
- le transfert du domaine religieux vers les sphères privée et numérique, réduisant ainsi les liens communautaires traditionnels et tendant à favoriser une religiosité aux liens institutionnels plus faibles et à la pratique secondaire.

Cependant, ces cinq hypothèses et les théories qui lui sont subjacentes ne signifient pas que la religion a péri. De même, cela ne signifie pas que cela peut se produire dans un cadre déterministe et de manière unilatérale. Malgré les avancées d'une ère séculière marquée par l'émergence et la prédominance d'un paradigme immanent d'interprétation du monde, aussi bien le développement que l'hégémonie des cultures séculières, la religion reste importante. Comme vu précédemment, et malgré les restrictions en place, le fait que les célébrations religieuses, les funérailles ou la liberté de circulation des ministres des cultes soient toujours autorisées, a démontré que la culture laïque est également contrainte de s'adapter au domaine religieux.

Or, tant en théorie qu'en pratique, la réponse aux problèmes référentiels propres aux sociétés modernes se fonde uniquement sur des idées directrices laïques. Par exemple, au problème référentiel posé par la COVID-19, des réponses laïques ont été données, à savoir la restriction des manifestations religieuses publiques et des pratiques de culte. Les croyances

individuelles ont été privilégiées par rapport aux célébrations religieuses, la distanciation physique a été privilégiée au détriment de l'*ecclésia* et la rationalité et la connaissance scientifique ont pris le pas sur la foi ou la tradition. Au sein des cultures séculaires, le domaine politique permet encore à la religion d'influencer des propositions de nature sociale ou politique. Le principe étant que les sources d'inspiration de la religion continuent d'apparaître, même si elles sont assujetties.

Enfin, je dirais que, malgré les conclusions de cet article, d'autres études seront nécessaires pour soutenir ou invalider cet argument. Il est indispensable d'approfondir cette recherche, probablement en élargissant son étendue et sa portée, en considérant différentes zones géographiques, des méthodes comparatives et des délais plus longs. Cependant, pour l'instant, je ne peux qu'espérer que cette étude constituera une contribution significative⁹⁹.



Jorge Botelho Moniz est directeur de la licence en études européennes et relations internationales et professeur adjoint à la faculté des Sciences sociales, de l'éducation et de l'administration de l'université lusophone, au Portugal.

Spécialiste des sciences politiques et de la sociologie des religions, il travaille depuis dix ans sur les relations entre la religion et l'État, la sécularisation, la diversité culturelle, la liberté religieuse et les religions en Europe.

Les sources auxquelles il est fait référence dans cet article se trouvent à la page 166.

LES RELIGIONS ET L'OBJECTION DE CONSCIENCE AUX VACCINS À L'HEURE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19¹⁰⁰

Maria Luisa Lo Giacco
Université de Bari Aldo Moro

Dans la société liquide décrite par Bauman, la conscience individuelle est sollicitée de toutes parts et de nombreuses manières, notamment en ce qui concerne les actions ou comportements considérés comme neutres par la majorité d'entre nous, mais qui peuvent sembler intolérables pour une minorité plus ou moins visible.

1. « Nouvelles » objections de conscience au sein des sociétés multiculturelles : le refus de l'obligation vaccinale

Au sein des sociétés multiculturelles, les demandes d'exemption pour des raisons de conscience (parfois, mais pas toujours liées à la religion) vis-à-vis des obligations imposées par la loi au grand public ou à certaines catégories de personnes sont de plus en plus nombreuses. Cette hausse est intéressante, tant en termes d'augmentation des chiffres que de diversité des cas dans lesquels l'objection de conscience est mise en avant pour justifier le non-respect d'une obligation légale. Selon certains, le fait de céder à cette tendance pourrait mener à une augmentation excessive des situations tombant sous le coup de l'objection de conscience classique.

De même, le fait de classer de simples opinions comme telles pourrait priver les « objections les plus importantes de la solennité requise ».

¹⁰¹Toutefois, la distinction entre les objections « plus importantes » et « moins importantes » présuppose une uniformité des valeurs et des convictions qui est désormais impossible, précisément à cause du ou grâce au pluralisme qui caractérise les sociétés du troisième millénaire, ou du moins la majorité d'entre elles. **Dans la société liquide décrite par Bauman, la conscience individuelle est sollicitée de toutes parts et de nombreuses manières, notamment en ce qui concerne les actions ou comportements considérés comme neutres par la majorité d'entre nous, mais qui peuvent sembler intolérables pour une minorité plus ou moins visible.**

Le caractère obligatoire de la conduite à adopter peut se heurter à des problèmes de conscience sur des questions subjectivement considérées comme « non-négociables », engendrant des conflits que les systèmes juridiques sont en mesure de gérer. C'est précisément ce que permet l'instauration de l'objection de conscience, laquelle est par conséquent considérée comme une « technique indispensable pour la société pluraliste », en ceci qu'il s'agit d'un « instrument nécessaire au respect du droit à la diversité »¹⁰². C'est pourquoi le recours à l'objection de conscience est de plus en plus fréquent dans les sociétés plurielles et multiculturelles, en particulier pour les questions relevant de la bioéthique ou de l'éthique sexuelle³.

Par exemple, les pays dans lesquels certains vaccins sont rendus obligatoires par la loi sont confrontés à des appels généralisés à la reconnaissance de certaines formes d'objection de conscience permettant de se soustraire à cette obligation. Cette question est particulièrement sensible, en particulier lorsqu'elle touche aux mineurs et à leur santé. Dans ce contexte, la liberté de conscience est exercée par les adultes, tels que les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale, mais les conséquences sont supportées par les enfants, non seulement parce que ce sont eux qui sont vaccinés, mais aussi parce que cela affecte principalement leurs relations : camarades d'école, amis, frères et sœurs peuvent tous être touchés par les maladies infectieuses que les non-vaccinés risquent de propager.

Par le passé, certains ont argumenté que l'objection aux vaccins n'implique pas réellement la liberté de conscience ou la liberté de religion parce qu'elle repose principalement sur des bases médicales ou scientifiques¹⁰⁴ ; dans les faits, des motifs religieux ont également été invoqués pour justifier une objection de conscience à l'obligation vaccinale. Par exemple, en 1798 déjà, lorsque Jenner a publié les résultats de l'utilisation de la vaccine pour immuniser un enfant, informant ainsi le monde de l'invention du vaccin contre la variole, la « Society of Anti-vaccination » a été fondée aux États-Unis. Dans tous les cas, cette objection repose sur des convictions personnelles qui, *latu sensu*, impliquent la conscience, sachant que la science et la médecine officielle considèrent unanimement les vaccins comme indispensables à la protection de la santé individuelle et collective et excluent leur dangerosité, à l'exception des effets secondaires inhérents à tout traitement médical.¹⁰⁵ À y regarder de plus près, nous avons toujours été confrontés à un phénomène paradoxal concernant les vaccins : dans les travaux scientifiques, ils sont décrits comme « l'une des mesures de santé publique les plus efficaces grâce à leur rapport coût-efficacité élevé dans la réduction de la mortalité et de la morbidité associées à certaines maladies infectieuses »¹⁰⁶. Ils sont par conséquent « considérés comme l'une des plus grandes réussites de la science biomédicale moderne ». De plus, « leur utilisation a permis (et permet encore) d'éviter des millions de décès prématurés chaque année, et autant de séquelles invalidantes »¹⁰⁷. La teneur de ces déclarations change radicalement dans les documents publiés en dehors de la sphère scientifique et médicale. Pour ne citer que quelques exemples, un site web prétend que Rudolf Steiner, le fondateur de la « médecine anthroposophique », aurait révélé que les gouvernements veulent vacciner les enfants afin de leur inoculer un vaccin « empêchant leur évolution spirituelle », ouvrant ainsi la voie aux forces matérialistes¹⁰⁸ : l'aiguille « qui pénètre dans le corps extrait l'âme du corps. »¹⁰⁹ Un autre site lié à l'univers de Steiner affirme que « les maladies exanthématiques sont bonnes pour les enfants, car elles stimulent le développement du système immunitaire, la capacité d'auto-régulation et l'auto-guérison ».

Un site consacré à l'homéopathie accuse les vaccins d'être l'expression d'un complot fomenté par les gouvernements et les groupes pharmaceutiques à l'encontre des enfants : des « motivations douteuses » inciteraient les groupes pharmaceutiques à « encourager et à recommander l'administration systématique de vaccins à l'ensemble de la population. » L'association COMILVA (coordination du mouvement italien pour la liberté de vaccination) cherche à sensibiliser l'opinion aux dégâts engendrés par les vaccins, dénonçant une prétendue forme d'asservissement de la politique de santé aux intérêts des grandes marques pharmaceutiques. Le site web contient également des informations pratiques sur la manière d'exercer son droit à l'objection co-scientifique à la vaccination obligatoire¹¹⁰. D'autres justifient leur opposition aux vaccins en se référant à la présence de mercure qu'ils considèrent comme une cause possible de l'autisme et de la sclérose en plaques. Le mouvement anti-vaccin s'est même structuré sous la forme d'un parti politique qui s'est présenté aux élections régionales¹¹¹.

2. Religions et vaccins

Le rejet des vaccins repose par conséquent davantage sur des raisons « fidéistes », voire « religieuses », que sur des bases scientifiques. Les adeptes d'une homéopathie « fondamentaliste », comme nous venons de le voir, justifient leur aversion vis-à-vis des vaccins en se référant à la notion d'âme, laquelle pourrait être extraite du corps lors de l'insertion de l'aiguille dans la peau¹¹². La médecine steinerienne, fruit des théories de la société d'anthroposophie et répertoriée par le CESNUR (Centre for the Study of New Religions) parmi les « groupe théosophiques et post-théosophiques »¹¹³, se montre suspicieuse vis-à-vis des vaccins qu'elle accuse de limiter le développement spirituel de l'individu.

Certains groupes religieux considèrent que le rejet des vaccins s'inscrit dans leurs croyances. L'exemple le plus connu est celui de l'Église du Christ, Scientiste ou de la Science chrétienne fondée aux États-Unis en 1892 par Mary Baker Eddy¹¹⁴. Cette Église considère l'ouvrage *Science and*

Health with Key to the Scriptures (rédigé par sa fondatrice) comme un livre sacré qui vient compléter la Bible, et ses adeptes croient que les maladies peuvent et doivent être soignées uniquement par la prière. En cas de maladie, les croyants ne s'adressent pas à un médecin, mais à un praticien défini comme un « indépendant ayant suivi une formation à la guérison spirituelle dispensée par un enseignant agréé de la Science chrétienne ». Le praticien se consacre à plein temps à l'accompagnement et à la guérison des patients à travers la prière, en se basant sur sa propre expérience¹⁵. Au sujet des lois relatives à l'obligation vaccinale, le site web officiel de la Science chrétienne indique que, pour le croyant, la pratique de la guérison spirituelle est un « choix de conscience » et que, bien qu'elle comprenne les raisons qui ont poussé de nombreux états à opter pour une vaccination obligatoire, elle apprécie que certaines lois reconnaissent le droit à l'exemption de vaccination pour des raisons religieuses. Il s'agit d'un accommodement religieux qui, selon le même document, est nécessaire pour protéger la liberté religieuse au sein d'une société multiculturelle¹⁶.

Sur un site web italien de la Science chrétienne, on peut lire que les parents adeptes choisissent de soigner leurs enfants par la prière parce qu'ils ont eux-mêmes expérimenté l'efficacité de cette méthode, mais que, pour ce qui est des vaccins obligatoires, ils « respectent les lois nationales et les procédures de vaccination obligatoire contre les maladies exanthèmes et dans tous les cas similaires »¹⁷. Par conséquent, l'Église susmentionnée invite ses fidèles à exercer leur droit à l'objection de conscience vis-à-vis des vaccins si la loi l'autorise, mais à se conformer à l'obligation de vaccination dans les cas où l'exemption n'est pas reconnue.

Un autre site italien d'une « association culturelle » appelée « La Biolca » prétend se baser sur les théories steinériennes en matière de nutrition et de santé et avoir pour objectif de sensibiliser les catholiques, les juifs, les musulmans et les témoins de Jéhovah à la connaissance contenue dans les vaccins, qu'ils refuseraient tous s'il étaient de bons croyants. Selon cette thèse, les vaccins contiennent des cellules issues de fœtus avortés et de sous-produits animaliers, tels que le sang de vache et la viande de porc.

Toutefois, comme le souligne l'auteur anonyme du texte, « bien entendu, les hiérarchies religieuses minimisent le problème »¹¹⁸.

En réalité, la doctrine des principales religions ne fait état d'aucune interdiction des vaccins, qu'ils soient obligatoires ou non. Une étude a divisé les arguments en trois catégories : les vaccins enfreindraient l'interdiction de tuer, transgresseraient certains préceptes alimentaires religieux et interféreraient avec l'ordre naturel des choses voulu par Dieu¹¹⁹.

Les doutes exprimés par certains groupes affiliés au jaïnisme, une religion orientale interdisant de tuer tout être vivant, y compris les bactéries ou, dans le cas présent, les virus, relèvent de la première catégorie d'arguments¹²⁰. Par conséquent, la vaccination doit être considérée comme illégitime, car elle implique un acte violent vis-à-vis des virus qui sont des êtres vivants. Toutefois, le jaïnisme proprement dit autorise une défense légitime : dans le cas des vaccins, l'intention d'éviter une maladie grave légitime l'acte violent. Une bonne intention légitime donc les vaccinations.

Les problèmes liés à la présence de substances alimentaires considérées comme illicites par certaines religions sont plus complexes. Elles incluent en particulier les excipients porcins utilisés pour la préparation de certains vaccins. Comme vous le savez sûrement, les religions juive et islamique considèrent le porc comme un animal impur et proscrivent par conséquent la consommation de sa chair et des produits carnés dérivés¹²¹. Les dignitaires juifs considèrent l'intention de sauver sa propre vie et celle d'autrui comme l'accomplissement d'un commandement divin. Ils soulignent que le bannissement de la nourriture non casher ne s'applique pas aux vaccins qui sont généralement injectés via la peau et que, dans tous les cas, les médicaments visant à sauver des vies sont licites même lorsqu'ils ne sont pas casher¹²².

Les dignitaires islamiques ont un point de vue similaire : ils appliquent le principe de la transformation selon lequel un produit originellement impur peut devenir *halal*. En 2003, une *fatwa* promulguée par l'European Council of Fatwa and Research¹²³ a établi la licéité du vaccin contre la polio qui est également produit avec une substance d'origine porcine

(la trypsine) sachant que, à l'issue du processus de transformation, il n'existe plus de lien entre le porc et le dérivé utilisé pour le pré-traitement médical. Le même principe, connu sous le nom de principe *histihala* s'applique, par exemple, à l'alcool contenu dans certains médicaments, ainsi qu'à l'insuline d'origine porcine. Le principe de nécessité est également considéré comme applicable : un croyant ne commet pas de péché en mangeant un aliment interdit s'il ne dispose d'aucune alternative viable ; en l'absence d'alternative, ce qui est nécessaire et normalement interdit devient licite¹²⁴.

En conséquence, la loi islamique autorise l'administration de vaccins, même lorsqu'ils contiennent des substances d'origine *haram*, en se basant sur trois principes : le droit de protéger la vie, le devoir d'éviter le danger et la protection de l'intérêt public. La prévention des maladies grâce aux vaccins est conforme à la loi divine et nécessaire dans certaines circonstances, par exemple pendant le pèlerinage annuel à La Mecque (le *hadj*), au cours duquel la vaccination est utile pour éviter la propagation des épidémies au sein des immenses flots de pèlerins qui se regroupent dans les lieux saints¹²⁵. Malgré tout, des incidents parfois violents se sont produits dans certaines communautés islamiques en lien avec le refus de la vaccination¹²⁶.

Une dernière question concernant la préparation des vaccins et la compatibilité des substances qu'ils contiennent avec les principes religieux (dans ce cas précis, avec les principes catholiques) est liée à la présence de cellules mises en culture initialement prélevées sur des fœtus volontairement avortés. Le problème concerne principalement le vaccin contre la rubéole : l'utilisation d'un produit obtenu à la suite d'un acte considéré comme un grave péché par la doctrine catholique pourrait constituer une sorte de collaboration avec le Mal. La question a été abordée dans un document de l'académie pontificale Pro Vita en date du 5 juin 2005 intitulé « Réflexions morales sur les vaccins préparés à partir de cellules issues de fœtus humains avortés »¹²⁷ qui l'examine à la lumière des principes de la doctrine morale classique en lien avec la coopération avec le Mal. Ce docu-

ment conclut que l'utilisation de tels vaccins constitue indubitablement une « collaboration matérielle passive » avec l'avortement. Par conséquent, les médecins et parents catholiques doivent recourir, si possible, à des vaccins préparés d'une autre manière, ou demander aux groupes pharmaceutiques de modifier la préparation des vaccins dans la mesure du possible. Cependant, les parents ont le devoir de vacciner leurs enfants, car les vaccins, y compris ceux qui posent des « problèmes d'ordre moral », ont pour but de protéger les enfants et la communauté au sein de laquelle ils vivent. La demande légitime de préparations conformes aux principes religieux ne doit pas être faite aux dépens de la santé des enfants et de la solidarité : « Dans tous les cas, le devoir moral de poursuivre la lutte et de recourir à tous les moyens légaux pour compliquer la vie des industries pharmaceutiques qui agissent sans scrupules éthiques demeure. Toutefois, le fardeau de cette lutte importante ne peut et ne doit assurément pas être retomber sur des enfants innocents et sur la santé de la population, en particulier celle des femmes enceintes ». En Italie, à l'occasion d'une controverse née de la réinstauration de la vaccination obligatoire, cette position a été reprise dans un document signé non seulement par l'Académie pontificale pour la vie elle-même, mais aussi par le Conseil pontifical pour les services de santé de la Conférence des évêques italiens et par l'Association italienne des médecins catholiques. En conclusion, il a réaffirmé « la responsabilité morale de vacciner afin de ne pas exposer les enfants et la population générale à des risques sanitaires graves »¹²⁸.

Dans la sphère chrétienne, outre l'Église scientiste précédemment citée, les Amish, un groupe issu d'un courant anabaptiste radical, sont absolument opposés aux vaccins, car ils rejettent tous les aspects de la modernité, y compris l'utilisation de médicaments et donc de vaccins¹²⁹. Certaines congrégations néerlandaises réformées estiment que les fidèles doivent uniquement s'en remettre à Dieu et que la vaccination est un manque de foi dans la providence divine : si Dieu lui-même estime que cela est nécessaire, il immunisera ses fidèles. D'autres petites dénominations chrétiennes, telles que le Tabernacle de la Foi¹³⁰, l'Église des Premiers-nés, Faith Assembly

ou End Time Ministries, adoptent la même position en interdisant à leurs membres de recourir aux médicaments, quels qu'ils soient. Par le passé, les Témoins de Jéhovah se sont également opposés aux vaccins, mais leur position a changé en 1952 et les vaccins sont désormais acceptés¹³¹.

3. La situation dans d'autres pays : le cas spécifique des États-Unis

Les groupes religieux qui interdisent les vaccins pour leurs membres se trouvent majoritairement dans la société américaine. Aux États-Unis, la vaccination est imposée par une loi nationale stipulant que, pour pouvoir s'inscrire dans une école, un élève doit présenter un certificat attestant qu'il a reçu tous les vaccins considérés comme obligatoires.¹³² Dans certains cas, l'objection de conscience vis-à-vis des vaccins exige que l'adhésion à des convictions religieuses soit authentique et démontrable. Dans d'autres en revanche, il suffit de signer une déclaration générique invoquant des motifs religieux. D'autres encore admettent la possibilité d'une objection fondée sur des raisons philosophiques. De fait, dans les états qui l'autorisent, les demandes d'exemption pour des motifs non religieux dépassent celles fondées sur des motifs religieux et leur nombre ne cesse de croître.¹³³ Par ailleurs, lorsque la loi autorise uniquement les exemptions pour motifs religieux, il arrive que des parents prétendent adhérer à une religion opposée aux vaccins, et il existe même des « religions » créées dans le seul but de fournir une « couverture religieuse » à ceux qui souhaitent soustraire leurs enfants à l'obligation vaccinale.¹³⁴ Bien que la Cour suprême ne soit jamais intervenue directement au sujet des exemptions de vaccination pour motifs religieux, elle a réaffirmé à plusieurs reprises la légitimité de l'obligation vaccinale, car celle-ci vise à protéger la santé et la sécurité publiques.¹³⁵ Un ancien jugement datant de 1944 (Prince contre l'état du Massachusetts)¹³⁶ pose une limite intéressante à l'objection de conscience aux vaccins pour motifs religieux : « Le droit de pratiquer librement sa religion n'inclut pas la liberté d'exposer la communauté ou l'enfant aux épidémies, aux maladies ou à la mort »¹³⁷.

Ces dernières années aux États-Unis, la baisse du niveau d'immunité collective s'est soldée par des épidémies de maladies pourtant considérées comme pratiquement éradiquées. En 2015, une épidémie de rougeole s'est propagée depuis le parc de Disneyland et a suscité pour la première fois un débat sur la nécessité ou non de réviser les exemptions à l'obligation vaccinale. Ce débat a repris en 2019 quand une épidémie de rougeole a frappé Rockland County dans l'état de New-York, obligeant les autorités publiques à décréter l'état d'urgence le 26 mars 2019. La presse a souligné que l'épidémie s'était développée au sein de la communauté juive orthodoxe après le retour d'un certain nombre de fidèles ayant contracté la maladie pendant un séjour en Israël. Bien que la majorité des juifs ne soient pas opposés à la vaccination, certains rabbins ultra-orthodoxes soutiennent le mouvement antivax et contribuent ainsi à rendre la communauté juive particulièrement sensible aux maladies infectieuses.¹³⁸

La même source médiatique a ajouté que l'épidémie s'était diffusée au sein de la communauté juive orthodoxe. Elle a précisé que des foyers épidémiques étaient également apparus au sein d'autres groupes juifs dans l'état de New-York, à Brooklyn et dans le Queens, et que le gouverneur de l'état de Washington avait par conséquent dû décréter l'état d'urgence en janvier 2019.¹³⁹ La fréquence des épidémies au sein des communautés juives avait déjà conduit l'Union orthodoxe et le Conseil rabbinique d'Amérique à publier une déclaration en novembre 2018¹⁴⁰ recommandant aux parents de vacciner leurs enfants et de respecter les recommandations des médecins, ainsi que le calendrier vaccinal.

Ce document rappelle également certains principes du droit judaïque. Tout d'abord, l'importance de protéger la vie humaine : les personnes confrontées à une situation mettant en danger leur vie sont autorisées à ne pas observer les règles du Shabbat et d'autres obligations importantes imposées par la loi jusqu'à la fin de la situation d'urgence. Il rappelle également que les prières pour la santé et la guérison sont une ancienne tradition juive, mais qu'elles doivent aller de pair avec le recours à la médecine, y compris aux vaccins. Le document ajoute que les devoirs imposés

par la loi judaïque impliquent de veiller à la santé d'autrui et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les préjudices et les maladies. De plus, la loi judaïque laisse aux médecins le soin d'identifier et de prescrire les médicaments les plus appropriés à des fins préventives et curatives.

« Par conséquent, la majorité des *poskim* (les décisionnaires selon l'*halakha*) soutiennent la vaccination des enfants afin de les protéger des épidémies et d'éradiquer les maladies infectieuses au sein de la communauté grâce à l'immunité collective, en protégeant les plus vulnérables ».

Les communautés religieuses, en particulier celles dont la vie sociale implique peu de contacts avec l'extérieur, peuvent constituer un environnement favorable à la transmission des maladies contagieuses.

Un bon exemple remonte à mai 2019, quand un bateau appartenant à l'Église de Scientologie, sur lequel quelque 300 membres participant à une croisière de retraite spirituelle avaient embarqué, a été immobilisé au large de l'île de Sainte-Lucie dans les Caraïbes à la suite de la détection d'un cas de rougeole à bord. Tous les membres de l'équipage et les passagers ont été contraints de rester en quarantaine par mesure de précaution. La Scientologie n'a pas de position officielle vis-à-vis des vaccins et affirme laisser à ses membres la liberté de choisir : toutefois, bon nombre de ses adeptes sont ouvertement opposés à la vaccination.¹⁴¹

La propagation de maladies qui avaient pourtant été pratiquement éradiquées pousse les législateurs américains à revoir la politique d'exemptions fondées sur des motifs religieux ou philosophiques. En plus de porter atteinte au principe d'égalité en faisant une distinction entre les enfants dont les parents s'opposent aux vaccins par conviction religieuse (exemption) et ceux dont les parents n'ont pas de convictions de cette nature (obligation vaccinale), les exemptions posent un grave problème pour la protection des droits des enfants qui ne sont pas vaccinés à la demande de leurs parents. En effet, elles les exposent au risque de contracter des maladies graves et portent ainsi atteinte à leur droit à un avenir ouvert (autrement dit à leur droit de prendre leurs propres décisions en toute liberté) en termes de santé, d'éducation, de profession et de mariage lors-

qu'ils sont en mesure de le faire.¹⁴² En outre, les personnes qui refusent de vacciner leurs enfants mettent également en danger la santé de leur entourage : l'exemption pour motifs religieux ou idéologiques nuit à la communauté.¹⁴³

Il a également été dit qu'un tel comportement constitue une sorte de faute médicale justifiant une intervention directe des institutions publiques afin de se substituer aux parents défaillants et¹⁴⁴ qu'il serait souhaitable d'augmenter le coût des assurances santé des familles qui choisissent de ne pas vacciner leurs enfants.¹⁴⁵

Les législateurs de l'état de New-York sont intervenus en publiant une loi abrogeant les exemptions pour motifs religieux.¹⁴⁶ Il s'agit de la loi n° 2371 du 22 janvier 2019 stipulant que tous les élèves jusqu'à l'âge de 18 ans doivent se soumettre aux vaccinations obligatoires pour pouvoir fréquenter une école.¹⁴⁷ Courant 2019, des lois abrogeant les exemptions pour motifs religieux ont également été votées dans les états de Washington et du Maine.¹⁴⁸ Le gouverneur de Californie avait déjà fait de même via la loi n 277 du 30 juin 2015.¹⁴⁹

La compatibilité d'une loi octroyant uniquement des exemptions médicales avec la protection de la liberté de religion a fait l'objet de la décision *Brown contre Stone*¹⁵⁰ rendue par la Cour suprême du Mississippi, l'un des rares états ayant abrogé les exemptions religieuses dans sa législation relative à la vaccination obligatoire depuis 1992.¹⁵¹ La Cour a statué que la vaccination obligatoire sans possibilité d'exemption pour motifs religieux ne peut pas être considérée contraire à la liberté de religion protégée par la loi RFPA (Religious Freedom Restoration Act).¹⁵² Le raisonnement sous-jacent était que l'intérêt public en matière de protection de la santé et de protection des enfants vis-à-vis du risque de maladies graves revêt une telle importance qu'il satisfait aux conditions d'examen strictes garanties par la loi sur la liberté de religion.¹⁵³

D'autres pays sont également passés d'une législation permissive à une législation répressive en matière de vaccinations. En Australie, il y a quelques années encore, l'objectif était d'encourager la vaccination

en convainquant les parents par le biais d'avantages économiques. Aujourd'hui, les enfants non vaccinés ne peuvent pas accéder aux crèches et aux écoles. La politique dite du « No-Jab No-Pay » (pas d'argent sans piqûre) de 1998 stipulait que, pour bénéficier de certains avantages sociaux destinés aux familles avec enfants, les parents devaient soumettre leurs enfants aux vaccinations recommandées. Des exceptions étaient accordées pour des raisons de santé, mais aussi pour des raisons de conscience. Les fidèles des religions opposées aux vaccins en Australie, en particulier ceux de l'Église scientiste, s'appuyaient sur ces motifs.¹⁵⁴ L'augmentation du nombre d'enfants inscrits en tant qu'objecteurs de conscience et le déclin inquiétant de l'immunité collective ont conduit le gouvernement du Commonwealth à modifier sa législation en 2017 pour introduire la politique du No-Jab No-Pay. Depuis, les enfants non vaccinés ne sont pas autorisés à fréquenter les crèches et les jardins d'enfants. L'application de la loi incombe aux états, mais seule la Nouvelle-Galles du Sud permet encore aux parents de recourir à l'objection de conscience.¹⁵⁵

En Europe, les positions divergent. Certains états n'imposent aucune obligation, tandis que d'autres (en particulier à l'est du continent) ont recours à des obligations strictes. Le premier groupe comprend le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne, dont la législation promeut l'adhésion spontanée de la population aux programmes de vaccination par le biais de campagnes d'information. Au Royaume-Uni, la vaccination obligatoire est apparue pour la première fois avec le Vaccination Act de 1898 qui reconnaissait le droit à l'objection de conscience. En 1946, le National Health Service Act a opté pour une approche volontaire qui promouvait l'adhésion spontanée des citoyens aux campagnes de vaccination. Toutefois, de nos jours, le déclin inquiétant de l'immunité collective en Grande-Bretagne alimente les débats visant à statuer sur la nécessité ou non de réintroduire la vaccination obligatoire.¹⁵⁶

En Espagne, la décision de vacciner ou non est entièrement laissée aux parents : ceux qui décident de ne pas faire vacciner leurs enfants doivent uniquement signer une déclaration.¹⁵⁷ D'autres pays, en revanche, dis-

posent de législations imposant la vaccination, notamment la France où les exemptions sont uniquement possibles pour des raisons médicales certifiées.¹⁵⁸ En République tchèque, la Cour constitutionnelle a tranché en statuant, de manière générale, que cette obligation est justifiée par la nécessité de protéger la santé et la sécurité publiques. Elle a ensuite précisé que, bien que la vaccination obligatoire constitue une atteinte au droit fondamental à l'autonomie individuelle, il s'agit d'un sacrifice nécessaire pour éviter les pandémies. La même Cour a défini la vaccination comme un acte de « solidarité sociale ».¹⁵⁹

Selon la Cour constitutionnelle hongroise, l'obligation vaccinale est légitime, même si elle interfère avec les convictions religieuses ou la conscience des parents, car elle a pour but de protéger la santé des enfants et repose sur des bases scientifiques et non idéologiques. Pour la Cour constitutionnelle turque, un enfant que ses parents refusent de faire vacciner a besoin de protection afin que son droit à la santé soit garanti.¹⁶⁰

Cette situation correspond à celle prévalant dans les pays économiquement développés. Dans ce que nous appelions autrefois le « tiers monde », le manque de couverture vaccinale n'est pas imputable à des motifs religieux ou philosophiques, mais plutôt à l'absence de systèmes de protection de la santé efficaces. En avril 2019, les journaux italiens ont fait état d'une épidémie de rougeole de grande ampleur à Madagascar, laquelle a tué plus de 1 200 personnes dans un pays dont la population est seulement vaccinée à 58% contre cette maladie.¹⁶¹ Au même moment, une épidémie de choléra au Mozambique a nécessité l'intervention de l'OMS qui a envoyé d'importantes quantités de vaccins à ce pays africain.¹⁶² Une autre épidémie de rougeole, cette fois-ci aux îles Samoa, a provoqué une crise sanitaire majeure et entraîné des dizaines de décès en décembre 2019.¹⁶³ En République démocratique du Congo, plus de 5 000 enfants sont morts en 2019 à la suite d'une épidémie de rougeole selon les estimations de l'UNICEF.¹⁶⁴

De fait, si la possibilité d'échapper à la vaccination fait débat dans les pays industrialisés, dans les pays économiquement moins développés, une grande partie de la population ne peut pas matériellement accéder

aux vaccins. Selon la Cour constitutionnelle colombienne, l'existence d'un droit fondamental des mineurs à la vaccination et l'anticonstitutionnalité du comportement des autorités publiques qui ne garantit pas ce droit peuvent être affirmés. Selon ce principe, les vaccins sont définis comme « un bien de première nécessité qui doit être accessible à tous ». ¹⁶⁵

Cette approche différente de la question de la vaccination obligatoire peut être envisagée comme s'inscrivant dans un contexte plus général d'une importance fondamentale pour les démocraties contemporaines : le besoin de trouver un équilibre entre les intérêts de la société (dans notre cas, la protection de la santé publique) et les intérêts individuels (la reconnaissance des choix personnels en termes de traitement, en particulier s'ils découlent de la foi dans une doctrine religieuse). ¹⁶⁶

4. L'obligation vaccinale en Italie

L'intérêt social est à la base d'un document intitulé *European Vaccine Action Plan 2015-2020* publié par l'Organisation mondiale de la Santé ¹⁶⁷. Celui-ci met en lumière une augmentation significative des cas de rougeole et de rubéole en Europe ¹⁶⁸ et fixe une couverture vaccinale d'au moins 95 % comme objectif de santé publique pour l'ensemble de l'Europe. En Italie, le site web du Centre national pour la prévention des maladies de l'Institut supérieur de santé ¹⁶⁹ contient un tableau présentant l'évolution de la diffusion des principales maladies infectieuses pouvant être évitées grâce aux vaccins. Il explique en outre que l'objectif de la réintroduction de l'obligation vaccinale est d'éviter que les enfants contractent des maladies graves. Sur ce même site, on peut consulter un rapport présenté devant la Commission sanitaire de la Chambre des Députés qui fait état d'une baisse significative de la couverture vaccinale en Italie depuis 2013. Cette couverture est tombée sous le seuil des 90 % qui garantit l'immunité collective contre certaines maladies comme la rougeole et la rubéole. De 90,4 % en 2013, elle est passée à 85,3 % en 2015. ¹⁷⁰

Le même texte rapporte qu'en 2016, 60 cas de tétanos (dont 20 mortels) et 12 cas de méningite évitable grâce au vaccin ont été recensés, ainsi

qu'une augmentation significative des admissions à l'hôpital d'enfants âgés de moins d'un an souffrant de toux. Au cours des six premiers mois de 2017, 3 000 cas de rougeole ont été signalés, dont environ un millier d'hospitalisations pour des complications graves. De plus, entre 2005 et 2015, 163 femmes enceintes ont contracté la rubéole.

Cette situation a poussé le gouvernement à intervenir en publiant la loi-décret n° 73 du 7 juin 2017¹⁷¹. Celle-ci contient des « mesures urgentes de prévention via la vaccination » et a été amendée par la loi n° 119 du 31 juillet 2017¹⁷² afin d'« assurer la protection de la santé publique et la préservation des conditions nécessaires à la sécurité épidémiologique en termes de prophylaxie et de couverture vaccinale » (art. 1, par. 1). La loi établit que 10 vaccins (polio, diphtérie, tétanos, hépatite B, coqueluche, *Haemophilus influenzae* B, varicelle, rougeole, rubéole, oreillons) sont obligatoires et gratuits. Elle autorise les dérogations (ou du moins un report de l'obligation) « uniquement en cas de danger avéré pour l'enfant, en lien avec un tableau clinique spécifiquement documenté, certifié par le généraliste ou le pédiatre librement choisi (art.1, par. 3 – 1, III co). En réalité, l'obligation vaccinale en Italie n'a jamais été abolie mais, avec le décret présidentiel n° 355 du 26 janvier 1999, l'interdiction d'admission des enfants non vaccinés dans les écoles avait été levée, rendant l'exigence moins incisive.

Au début du millénaire, la couverture vaccinale en Italie atteignait 96 % de la population et le Plan de vaccination national pour 2005–2007 reposait sur le fait que, dans une société sensibilisée et instruite, l'obligation devait être considérée comme obsolète.¹⁷³ Au contraire, la loi de 2017 a dû réintroduire des sanctions à l'encontre des parents, responsables ou tuteurs qui ne se conforment pas à l'obligation vaccinale : l'article 4, paragraphe 4 stipule qu'ils doivent être convoqués à un entretien par les autorités de santé locales et qu'ils sont passibles d'une amende en cas de refus de se conformer. De plus, les directeurs d'école doivent vérifier que tous les mineurs inscrits dans leurs établissements respectent l'exigence de vaccination en leur demandant les certificats correspondants et en

signalant les cas de non-conformité à l'ASL, l'institut de santé local (art. 3, par. I et II). En ce qui concerne les établissements accueillant les jeunes enfants entre 0 et 6 ans (lesquels ne sont pas concernés par la scolarisation obligatoire), la présentation de certificats attestant du respect de l'obligation vaccinale « constitue une exigence préalable à l'accès » (art. 3 par. III). Enfin, l'article 4 recommande que les mineurs qui ne peuvent pas être vaccinés pour raisons de santé soient placés « en principe, dans des classes accueillant uniquement des enfants vaccinés ou immunisés ». ¹⁷⁴

L'application de cette loi a déclenché un tollé et s'est même parfois soldée par des violences de la part de ceux qui, regroupés sous le terme générique d'antivax, contestent l'utilité des vaccins au prétexte qu'ils seraient dangereux et estiment que l'obligation vaccinale porte atteinte à leur libre-arbitre et à leur liberté de choix des soins de santé. Dans les faits, contrairement à ce qui avait été envisagé par le Plan de vaccination 2005-2007 susmentionné, le niveau d'éducation et de sensibilisation supérieur qui caractérise la société italienne contemporaine ne s'est pas traduit par une confiance accrue dans l'utilité des vaccins. Paradoxalement, c'est précisément parmi la population la plus éduquée et la plus sensibilisée à la santé que l'idée selon laquelle les vaccins seraient inutiles, voire dangereux, s'est le plus répandue.

Cette situation inattendue est principalement due à deux facteurs. D'une part, l'efficacité des vaccins et le taux élevé d'immunité obtenu par le passé ont presque complètement éradiqué certaines maladies infectieuses qui, autrefois, entraînaient des décès et des handicaps graves. Le fait de ne plus voir les effets des maladies conduit à une sous-estimation de leur dangerosité. D'autre part, Internet et les réseaux sociaux fournissent une caisse de résonance aux mouvements antivax qui peuvent ainsi diffuser leurs théories parmi les personnes en quête d'informations sur les questions de santé qui naviguent sur Internet au risque d'être exposées à des théories fumeuses et autres « post-vérités ». ¹⁷⁵

Certaines théories se propagent plus spécifiquement sur le web et alimentent le phénomène des fake news. Lorsqu'elles s'attaquent à des sujets

importants comme la santé, la sécurité, les flux migratoires ou la politique, elles peuvent avoir des conséquences graves sur « la qualité et même la sécurité de la coexistence démocratique ». ¹⁷⁶ À l'ère de l'accès illimité à l'information, la question de la vaccination s'inscrit donc dans la culture dite de la « post-vérité » ¹⁷⁷ qui remet la science en question. Des positions anti-scientifiques qui semblent plus simples et plus convaincantes deviennent alors presque acceptables : de ce point de vue, même les avancées médicales dont les vaccins font incontestablement partie peuvent être présentées comme de simples opinions, et les vaccins comme des produits dangereux dont l'efficacité peut légitimement être remise en cause. ¹⁷⁸

La jurisprudence sur le fond s'est également montrée compréhensive envers certaines orientations antivax. Par exemple, dans son jugement du 15 mars 2012, le tribunal de Rimini (affaires civiles – droit du travail) a attribué des dommages et intérêts au profit d'un enfant souffrant d'un « trouble autistique associé à un retard cognitif imputable, selon toute probabilité scientifique raisonnable, à l'administration du vaccin ROR ». ¹⁷⁹ Auparavant, le tribunal de Busto Arsizio avait déjà établi un lien entre l'autisme et la vaccination anti-polio. ¹⁸⁰ Dans son jugement n° 260 du 1^{er} juillet 2013, la section Droit du travail du tribunal de Pesaro a accordé des dommages et intérêts, établis par la loi n° 210 du 25 février 1992, aux parents d'un enfant décédé dans son lit 21 jours après l'administration du vaccin. L'UTC mandaté par le juge a estimé simplement « possible » une corrélation entre la vaccination et le décès de l'enfant, sans « pouvoir prouver avec certitude ou probabilité le lien entre les deux événements ». Or, dans le dossier, il est écrit que « le lien de causalité entre la vaccination et le décès » doit être considéré comme « hautement probable ». ¹⁸¹

Les décisions des instances juridiques supérieures sont plus attentives aux preuves scientifiques. Dans son verdict n° 1767 du 13 février 2015, La Cour d'appel de Bologne a complètement rejeté la décision du tribunal de Rimini de 2012 en affirmant qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la vaccination et l'autisme. Concrètement, selon les neuropsychiatres pédiatriques, l'hypothèse la plus plausible est que les troubles du spectre de l'autisme

ont une cause génétique et les preuves scientifiques tendent à exclure toute relation entre les vaccins et l'autisme.¹⁸² L'affaire la plus récente jugée par la Cour suprême a souligné qu'il n'existe pas de preuve, dans la littérature scientifique, d'une probabilité raisonnable de causalité entre les vaccins et l'autisme, ce qui l'a poussée à rejeter un appel pour refus de compensation.¹⁸³ Ainsi, la jurisprudence réfute la validité de l'une des raisons soutenant la demande de reconnaissance de l'objection de conscience vis-à-vis des vaccins.

La Cour constitutionnelle a statué à plusieurs reprises sur la constitutionnalité de la vaccination obligatoire. Dans toutes les affaires jugées, la légitimité de la vaccination obligatoire a été réaffirmée comme une expression du devoir de solidarité. Dans son jugement n° 307 du 22 juin 1990, la Cour a affirmé la compatibilité de l'obligation avec l'article 32 de la Constitution, car elle vise à protéger la santé non seulement de ceux qui en bénéficient, mais aussi de la communauté : « Elle suppose le sacrifice de la santé individuelle au bénéfice de la protection de la santé commune (article 2 de la loi). Les vaccins obligatoires sont, en d'autres termes, une expression de l'esprit de solidarité qui est le fondement de la coexistence démocratique et justifie de sacrifier l'autonomie individuelle.¹⁸⁴

La solidarité, à laquelle l'article 2 de la Constitution fait référence, est en réalité un devoir et présuppose, en plus du respect de la conscience individuelle, la laïcité des institutions publiques.¹⁸⁵ En ce sens, une objection de conscience à la vaccination obligatoire pour motifs religieux, dont l'objectif est également la solidarité, peut être considérée contraire au principe de la laïcité.¹⁸⁶ Dans son jugement ultérieur n° 132 du 27 mars 1992, la Cour constitutionnelle a réitéré la constitutionnalité de l'obligation et a rappelé que l'autorité parentale repose sur les intérêts de l'enfant « dans son fonctionnement et ses limites » et que le juge est habilité à intervenir si les parents « manquent à leurs obligations et mettent ainsi en péril les biens fondamentaux de l'enfant, tels que la santé et l'éducation » (dont la loi tient compte).

La reconnaissance de l'objection de conscience des parents vis-à-vis de l'obligation vaccinale imposée à leurs enfants mineurs entraînerait un

conflit entre la liberté de conscience des adultes et la protection de la santé des mineurs qui ne peut pas être résolu en sacrifiant cette dernière.¹⁸⁷ De plus, une éventuelle objection de conscience vis-à-vis des vaccins n'est pas inspirée par « un conflit entre la liberté de conscience et l'acte imposé par la loi »¹⁸⁸, mais par le droit de ne pas se soumettre à des obligations concernant les choix personnels. La prévalence nécessaire des intérêts supérieurs des mineurs exige que la protection de la santé des pairs avec lesquels les personnes non vaccinées entrent en contact soit également évaluée. La conclusion qui en ressort est qu'il existe une incompatibilité de cette objection de conscience avec la finalité des systèmes démocratiques.¹⁸⁹ La protection de la conscience des parents ne peut pas (et ne doit pas) entraîner de préjudice pour les mineurs eux-mêmes. Comme l'a déclaré la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Prince contre l'état du Massachusetts, les « parents sont libres de se poser en martyrs, mais ne sont pas libres de faire de même avec leurs enfants ».¹⁹⁰

Plus récemment, la Cour constitutionnelle a statué dans son jugement n° 5 du 18 janvier 2018. En plus de rappeler que les nouvelles règles relatives aux vaccins obligatoires étaient également déterminées par une épidémie de rougeole ayant entraîné quatre décès en 2017 (point 3.8 de la loi), elle a souligné la nécessité, pour les législateurs intervenant sur des sujets impliquant le droit à la santé, d'être guidés par « les avancées constantes de la recherche médicale » (point 8.2.1 de la loi).¹⁹¹

5. Existe-t-il un droit à l'objection de conscience vis-à-vis de l'obligation vaccinale ?

Étant donné que la jurisprudence constitutionnelle italienne ne semble pas laisser beaucoup de place à la reconnaissance de l'objection de conscience vis-à-vis de l'obligation vaccinale, il est utile de s'intéresser à la position de la jurisprudence européenne. De manière générale, la Cour européenne des droits de l'Homme se montre très prudente quand il s'agit de reconnaître de nouvelles formes d'objection de conscience.¹⁹² L'article 9 de la Convention européenne pour la protection des droits de

L'Homme protège la liberté de conscience parallèlement à la liberté de pensée et de religion. Toutefois, il ne fait pas explicitement référence au droit à l'objection de conscience que nous retrouvons plutôt dans l'article 10(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon laquelle ce « droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ». Pendant des années, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg s'est montrée prudente dans son interprétation de l'article 9 en stipulant qu'il ne peut pas en découler un droit général à l'objection de conscience.

La position de la Cour a évolué avec le jugement de la Grande Chambre dans l'affaire *Bayatyan et al. contre l'Arménie* du 7 juillet 2011¹⁹³ qui concernait un cas d'objection de conscience pour motifs religieux vis-à-vis du service militaire.¹⁹⁴ Ce jugement estime que la Convention est « un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles et des idées prévalant au moment présent dans les états démocratiques » (n° 102). Par conséquent, le fait que tous les états-membres du Conseil de l'Europe (à cette date, seuls quatre pays étaient contre) incluent le droit à l'objection de conscience vis-à-vis du service militaire dans leur législation montre qu'il existe une compréhension commune de sa reconnaissance.

Avec le jugement de l'affaire opposant *Mushfig Mammadou et aut. à l'Azerbaïdjan* en date du 17 octobre 2019¹⁹⁵, la Cour a rappelé que la reconnaissance de l'objection de conscience vis-à-vis du service militaire, quand bien même elle est subordonnée à la réalisation d'un service civil de substitution, est nécessaire à la protection efficace du droit à la liberté de religion tel qu'évoqué à l'article 9 de la Convention. Les principes établis par la Cour dans ces deux jugements pourraient, à l'avenir, être étendus à d'autres formes d'objection de conscience.

La Cour de Strasbourg a seulement statué sur la vaccination obligatoire dans l'affaire *Solomakhin contre l'Ukraine* du 15 mars 2012¹⁹⁶, laquelle concernait un jeune homme ukrainien souffrant de plusieurs maladies chroniques qui avait été vacciné de force contre la diphtérie pendant un séjour à l'hôpital en 1999, alors qu'il avait fait part de son opposition.

À la suite de cette vaccination, son état médical s'est détérioré, mais la jurisprudence ukrainienne a estimé que le lien entre le vaccin et la dégradation de sa santé n'avait pas été prouvé. Solomakhin est mort en 2010 d'une crise cardiaque. Entretemps, il avait engagé des poursuites pour déterminer si la loi ukrainienne instaurant l'obligation vaccinale s'oppose à l'article 8 de la Convention européenne qui conditionne la légitimité d'une loi interférant avec la vie privée et l'intégrité physique d'une personne à l'existence d'un but légitime et à sa nécessité pour la société démocratique. Pour les juges de Strasbourg, l'obligation vaccinale instaurée par la loi ukrainienne a un but légitime (la protection de la santé) et est nécessaire pour prévenir les épidémies au sein de la population.¹⁹⁷ Le verdict rendu dans l'affaire Solomakhin n'examine pas la question de la possibilité de l'exercice d'une objection de conscience, car l'objection a été déterminée par la condition physique du sujet.

L'objection de conscience à l'obligation vaccinale pour des motifs religieux a été récemment examinée par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision relative à l'affaire Vavricka et al. contre la République Tchèque (n° 47621/13) du 8 avril 2021, un jugement particulièrement intéressant. La Cour de Strasbourg, dans sa composition la plus solennelle, a dû statuer sur une affaire en lien avec la vaccination pendant la pandémie de COVID-19, laquelle avait rendu obligatoire dans certains pays pour certaines catégories de travailleurs. L'affaire a été portée par des citoyens tchèques qui avaient reçu des amendes et avaient été interdits d'accès aux jardins d'enfants parce qu'ils n'avaient pas vacciné leurs enfants en 2013, à une époque où la vaccination obligatoire avait été abandonnée dans de nombreux pays au profit d'un système de recommandation vaccinale.¹⁹⁸

La Cour a dû déterminer si le refus de l'obligation vaccinale pouvait être considéré comme une expression de la liberté de pensée, de conscience et de religion et, dans l'affirmative, si l'interférence de l'État pouvait être considérée comme justifiée. Concrètement, les requérants, tout en invoquant la liberté de croyance et de religion, n'avaient pas spécifiquement

indiqué à quelle religion ils se référaient, pas plus que les raisons pour lesquelles leur religion était opposée aux vaccins ni, bien entendu, en quoi la vaccination de leurs enfants constituait une atteinte à cette liberté. Dans le texte de son raisonnement, la Cour a étudié la jurisprudence constitutionnelle des pays européens imposant une obligation vaccinale. Elle a souligné que cette obligation a toujours été considérée comme légitime sur le plan constitutionnel, parce qu'elle vise à protéger la santé publique et qu'elle est assurée par des lois générales et neutres. Aucun état européen n'autorise l'objection de conscience à l'obligation vaccinale.

La Cour européenne de Justice souligne que chaque état a le devoir de protéger la santé de ses citoyens en défendant la population contre les maladies contagieuses dangereuses, objectif qui, selon la science, peut être atteint grâce aux vaccins que les chercheurs considèrent comme l'une des interventions les plus efficaces et les plus économiques en matière de santé publique. Concernant la possibilité de considérer les théories antivax comme des expressions de la liberté de religion ou de conviction, la Cour de Strasbourg a noté que, bien que les parties aient invoqué la protection garantie par l'article 9 de la Convention, leur requête ne fournissait aucune preuve de l'existence d'un motif d'inspiration religieuse. Il s'agissait pour elle de vérifier si l'obligation vaccinale avait concrètement conduit à une atteinte à leur liberté de pensée et de conscience, laquelle est protégée par la Convention proprement dite.

En tenant compte du précédent de l'affaire Boffa et al. contre San Marin déjà jugée par la Commission européenne des droits de l'Homme, la Cour a statué que l'article 9 ne peut pas être interprété comme une garantie absolue du droit à se comporter dans la sphère publique selon ses propres convictions personnelles. Plus particulièrement, les lois relatives à l'obligation vaccinale sont conformes au critère de neutralité, car les vaccins obligatoires sont imposés à tous, indépendamment de la foi religieuse ou des convictions personnelles de chacun. Par conséquent, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 9 de la Convention :

« Les opinions personnelles motivant l'opposition à la vaccination ne constituent pas une conviction ou une croyance suffisamment forte, sé-

rieuse, cohérente et importante pour bénéficier des garanties assurées par l'article 9. »¹⁹⁹ Comme l'a observé la Cour constitutionnelle italienne dans son ordonnance n° 134 de 1988, d'un point de vue général, les personnes qui croient en la vaccination ne sont pas à même d'invoquer les garanties offertes par l'article 9. Les personnes opposées à la vaccination fondent généralement leur avis sur un prétendu « cadre méta-juridique » et opposent une loi visant à protéger la santé publique à une « conviction générique et subjective de son inadéquation ». ²⁰⁰ Toutefois, même si l'opposition aux vaccins était justifiée par l'adhésion à une foi religieuse spécifique, il faut garder à l'esprit que l'article 9 de la Convention européenne stipule que les États peuvent limiter, par force de loi, l'exercice du droit à la liberté de religion afin de protéger la santé publique, laquelle constitue le fondement des lois imposant la vaccination obligatoire.

6. Religions et vaccins en temps de pandémie

Récemment, en rentrant d'un voyage apostolique en Hongrie et en Slovaquie, pendant la conférence de presse traditionnelle à bord de l'avion papal, un journaliste danois a demandé au Pape François, qui considère la vaccination comme un acte d'amour,²⁰¹ comment surmonter les divisions avec ceux qui ne veulent pas se faire vacciner. Le Pape a reconnu l'existence du problème et a répondu que nous devons « discuter sereinement avec ces personnes » afin de lever leurs doutes. Puis, il a ajouté, avec une pointe d'ironie : « Même au sein du Collège des cardinaux, nous avons des opposants et l'un d'entre eux, le pauvre, est hospitalisé avec le virus. Ironie de la vie... ». ²⁰² Il faisait référence à un célèbre cardinal qui, en dépit des paroles sans équivoque du Pape François et de la position officielle de l'Église catholique sur la vaccination contre le COVID-19, affirmait que les vaccins sont immoraux parce qu'ils sont développés à partir de cellules issues de fœtus avortés et sont utilisés pour injecter secrètement une puce sous la peau afin de contrôler l'ensemble de la population mondiale. ²⁰³

Depuis leur apparition, les vaccins anti-COVID-19 ont, en effet, suscité la méfiance et l'opposition de certains groupes qui s'appuient sur des

théories complotistes souvent farfelues et parfois motivées par la religion.

Aux États-Unis, dans les catégories soumises à l'obligation vaccinale contre le COVID-19, des demandes d'exemption pour motifs religieux ont été formulées.²⁰⁴ Les raisons invoquées sont celles que nous avons déjà mentionnées pour d'autres vaccins et concernent l'utilité de la vaccination en général, la présence de substances interdites par la religion dans la composition des préparations vaccinales, ainsi que la procédure de préparation des vaccins. Il convient de préciser qu'il s'agit d'opinions largement diffusées au sein des croyants, parfois soutenues par certains leaders religieux locaux, mais non officiellement avalisées par les autorités religieuses qui, bien au contraire, ont approuvé le recours aux vaccins et invité les fidèles à se faire vacciner, en donnant parfois personnellement l'exemple.

Le 21 décembre 2020, à la veille de la distribution des vaccins contre le COVID-19, la Congrégation catholique pour la Doctrine de la Foi a publié un document intitulé « Notes on the Morality of the Use of Certain COVID-19 Vaccines » (Remarques concernant la moralité de l'utilisation de certains vaccins contre le COVID-19)²⁰⁵.

Encore une fois, la question abordée est la licéité des préparations vaccinales produites à partir de lignées cellulaires issues de fœtus avortés sur laquelle, comme nous l'avons déjà vu, l'Académie pontificale pour la Vie s'était déjà prononcée. La doctrine catholique a réitéré ce qui avait déjà établi par le passé, à savoir que si aucun vaccin éthiquement acceptable n'est disponible, il est autorisé d'utiliser ceux produits à partir de cellules issues de fœtus. La moralité de la vaccination contre le COVID-19 « dépend non seulement du devoir de protéger sa propre santé, mais aussi du devoir de garantir l'intérêt commun ». (n 5) Avec cette remarque, l'Église catholique lève par conséquent tout doute quant à la licéité des vaccins contre le COVID même si, depuis janvier 2021, les paroles du Pape François ont toujours été claires : « Je pense qu'éthiquement parlant, tout le monde devrait se faire vacciner. C'est une option éthique, car votre santé, votre vie, mais aussi la vie d'autrui en dépendent. »²⁰⁶ Lors de sa bénédiction urbi et orbi de Noël 2020, le Pape a salué la découverte des vaccins contre

le COVID comme une « lueur d'espoir » à travers les ténèbres de la pandémie et a appelé à ce que cette lumière soit accessible au monde entier : « Des vaccins pour tous, en particulier pour les plus vulnérables et les plus nécessiteux dans toutes les régions du monde ». ²⁰⁷

Le 23 juillet 2021, dans un message publié sur le réseau social Twitter, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que les vaccins contre le COVID sont *halal* en vertu de la loi islamique, car ils ne contiennent pas de dérivés d'origine porcine. ²⁰⁸ En février 2021, le Medical Fiqh Symposium s'est penché sur la licéité des vaccins selon la doctrine et les principes de l'islam. Il a publié un document intitulé « Sharia Rulings regarding the Use of COVID-19 Vaccines, the Purchase of these Vaccines and the Financing of their Distribution with Zakat Funds » (Règles de la Sharia relatives à l'utilisation des vaccins contre le COVID-19, à l'achat de ces vaccins et au financement de leur distribution via la *zakat*). ²⁰⁹ Tout d'abord, la composition chimique des différents vaccins anti-COVID a été examinée afin de s'assurer de l'absence de produits d'origine porcine ou humaine. De plus, le processus de transformation des substances contenues est jugé conforme aux règles de la Sharia relatives à la métamorphose selon la loi islamique. Pour ces raisons, l'utilisation de vaccins contre le COVID-19 est autorisée par la Sharia. Elle est même jugée obligatoire si elle a été déclarée comme telle par les lois des différents états, et les fidèles musulmans sont priés d'obéir aux lois édictées à ce sujet par les gouvernements, car ces lois ont pour but de protéger la vie humaine, ce qui est aussi l'un des objectifs de la loi islamique. Le point 3 de ce document s'intéresse à la possibilité d'utilisation des fonds issus de la *zakat* pour acheter et distribuer des vaccins anti-COVID : il précise que cette utilisation est licite, car son but est d'éradiquer une maladie qui représente un danger pour toute l'humanité, à condition que l'intégralité des fonds de la *zakat* ne soit pas utilisée à cette fin. ²¹⁰ En conclusion, le texte invite tous les gouvernements à collaborer à la lutte contre le COVID-19, à considérer les vaccins comme un problème humanitaire et donc à favoriser leur distribution. Il appelle les spécialistes de l'islam, les imams et les leaders de la prière à faire preuve

de vigilance vis-à-vis des fake news et des « fatwas illégales » qui créent de la confusion quant à la légitimité de ces vaccins.

Un peu plus tard, à la veille du mois du Ramadan, l'Al-Azhar *Fatwa Center* a émis une fatwa²¹¹ affirmant que la vaccination ne rompt pas le jeûne obligatoire : le vaccin, qui consiste à injecter une partie du code génétique du virus pour stimuler le système immunitaire du vacciné, ne doit pas être considéré comme un aliment ou une boisson. Par conséquent, il ne porte pas atteinte au jeûne.²¹² L'Indonesian Ulema Council a également déclaré que la vaccination ne rompt pas le jeûne et a appelé à sa poursuite,²¹³ tout comme le Conseil des musulmans d'Europe²¹⁴ et le président des deux saintes mosquées d'Arabie Saoudite.²¹⁵

Les autorités religieuses juives sont totalement favorables à la vaccination contre le COVID-19. Sur le site web de la Rabbinical Assembly, une association fondée aux États-Unis au début du XX^e siècle, une page consacrée au COVID-19 fournit des renseignements sur le respect des mesures d'hygiène prescrites pour éviter la contagion, ainsi que des réflexions sur les problèmes légaux et éthiques soulevés par les vaccins. L'obligation vaccinale est considérée comme conforme à la Torah, car il s'agit d'une expression du commandement à se préserver et à ne pas faire de mal à autrui.²¹⁶ Dès que les vaccins ont été disponibles, l'État d'Israël a lancé une campagne massive visant à immuniser la population, soutenue par les personnalités religieuses les plus importantes du pays, qui considèrent que les vaccins sont conformes à l'*halakhah*.²¹⁷ Concrètement, face à la pandémie de coronavirus, toutes les religions du monde semblent en accord avec la recommandation de la vaccination et la lutte contre les fake news relatives aux vaccins. Toutefois, aux États-Unis, les tentatives de refus du vaccin contre le COVID-19 ont été nombreuses, ses détracteurs exigeant une exemption pour motifs religieux qui a généralement été rejetée par les tribunaux. Les règles imposant la vaccination anti-COVID à certaines catégories de travailleurs n'offrent pas de possibilité d'exemption, sauf pour raisons médicales certifiées. De plus, dans les pays où ces règles ont été contestées, les tribunaux ont

confirmé leur légitimité, car elles sont neutres, généralement applicables et donc non-discriminatoires.²¹⁸

7. Contribution des religions aux campagnes de vaccination contre le COVID-19

Le 27 avril 2021, une coalition de 145 leaders religieux incluant le secrétaire de la Fédération luthérienne mondiale, l'ancien archevêque de Canterbury, le présent du Conseil national des églises américain, ainsi que des leaders juifs, islamiques et bouddhistes, a signé une lettre appelant à l'augmentation de la production des vaccins anti-COVID et à leur distribution à l'ensemble de la population mondiale.²¹⁹

Cette lettre affirme que nous ne pourrions nous protéger du virus qu'à condition que tout le monde puisse accéder à la vaccination, mais que cela n'est possible qu'en déclarant que les vaccins contre le COVID-19 sont un bien commun : « Nous avons besoin d'un vaccin universel, pas d'une source de profits ». Selon ce document, la vraie question morale n'est pas la position vis-à-vis des vaccins, mais leur distribution qui exclut les pays pauvres. Ce problème préoccupait déjà les leaders religieux en décembre 2020 quand les vaccins contre le COVID-19 étaient sur le point d'être autorisés. Le 22 décembre 2020, le Conseil œcuménique des Églises et le Congrès juif mondial ont publié une déclaration conjointe sur les problèmes éthiques liés à la distribution des vaccins contre le COVID-19, qu'ils décrivaient comme la lumière au bout du tunnel constitué par la pandémie.²²⁰

Le manque de vaccins destinés aux pays pauvres est considéré comme un problème éthique qui pèse sur notre capacité à surmonter la crise : sans distribution équitable, le monde ne sera pas en mesure de sortir de la pandémie. « Il s'agit d'une question morale qui nécessite l'intervention et l'action des leaders religieux. » Cet engagement est dicté par les Saintes Écritures et certains principes communs aux deux confessions, comme l'équité et la non-discrimination, le droit à la santé en tant que droit fondamental de l'Homme et la protection de la vie. Les leaders religieux sont également priés de faire des efforts pour diffuser des in-

formations exactes sur les vaccins, ainsi que pour réfuter les affirmations non scientifiquement fondées et les thèses complotistes qui reposent parfois sur la propagande antisémite et doivent donc être découragées. Les leaders religieux peuvent envisager de recevoir le vaccin en présence des médias, si possible ensemble, pour illustrer la solidarité et la coopération interconfessionnelles si cet exemple peut aider à surmonter les peurs des croyants et à contrer la réticence vis-à-vis des vaccins au sein de leurs communautés. L'éventualité de l'introduction d'une obligation vaccinale par certains gouvernements est décrite comme une mesure draconienne justifiée par la situation de crise. Le document couvre plusieurs sujets importants : le rôle des leaders religieux dans la diffusion de la culture de la vaccination, l'importance d'une distribution des vaccins qui n'exclue pas les pays pauvres ou les populations marginalisées des pays riches, la légitimité de l'obligation vaccinale et la lutte contre le coronavirus en tant que champ d'implication propice au dialogue interreligieux.

Depuis le début de la campagne de vaccination, certains religieux ont rendu publique leur décision de se faire vacciner. Des sources du Vatican ont rapporté que le Pape François a reçu le vaccin contre le COVID-19 en février 2021 en compagnie du Pape émérite Benoît XVI. Dans les mois qui ont suivi, à plusieurs reprises, le Pape a invité les fidèles à se faire vacciner dans ce qu'il a appelé un « acte d'amour ».²²¹ Le Dalaï Lama a été filmé alors qu'il se faisait vacciner et a profité de l'occasion pour appeler les fidèles à suivre son exemple.²²²

Les appels en faveur d'une distribution équitable des vaccins ont été répétés à de nombreuses occasions. La veille de la réunion du G7 qui s'est tenue en Grande-Bretagne en juin 2021, plusieurs leaders des religions mondiales ont écrit au premier ministre britannique et à d'autres premiers ministres afin d'exhorter les pays riches à intervenir en faveur de l'équité en ce qui concerne la vaccination contre le COVID-19.²²³

Des interventions religieuses en faveur de la vaccination ont également eu lieu au niveau des états et des régions. Le 22 juillet 2021, le journal fran-

çais *Le Figaro* a publié une lettre signé par le Grand Rabbin de France, le président de la Fédération protestante de France et le Président du Conseil français du culte musulman. Cette lettre invitait la population à se faire vacciner, tout en tentant de convaincre les sceptiques et en condamnant les manifestants antivax qui avaient comparé le certificat de vaccination à l'étoile jaune imposée aux juifs par le régime nazi. La référence à la *fraternité* qui, face à la pandémie, constitue un pilier fondamental de toute société démocratique, est une composante intéressante de cette lettre : « Se faire vacciner, c'est être protégé et protéger les autres. Être vacciné, c'est être le gardien de son frère. Être vacciné pour être enfin libre. »²²⁴ La *fraternité*, en tant que principe à la fois laïc et religieux, figurait au centre de la réflexion des communautés religieuses même pendant les mois de confinement. Elle a été présentée aux états comme une réponse mondiale à une menace mondiale.²²⁵

Parallèlement aux appels en faveur d'une distribution équitable des vaccins à destination de ceux qui pourraient en être exclus, certaines dénominations religieuses sont intervenues directement en mettant en place des centres de vaccination anti-COVID. En mars 2020, pendant le Carême catholique, le Pape François a acheté 1 200 vaccins, par l'intermédiaire de l'Aumônerie apostolique du Vatican, à destination de sans-abri et de clandestins qui n'auraient pas pu être vaccinés autrement.²²⁶ Aux États-Unis, plusieurs églises évangéliques ont temporairement été transformées en centres de vaccination, le plus souvent au profit des populations noires et de personnes qui se méfient des autorités de santé publiques, mais font confiance aux églises.²²⁷ Le mouvement Faiths4vaccines fédère des chrétiens, des juifs et des musulmans qui collaborent afin de soutenir la campagne de vaccination, notamment en convainquant les responsables des lieux de culte de participer à la distribution des vaccins afin de garantir l'équité face à la vaccination.²²⁸ Le 6 juillet 2021 à Rome, un centre de vaccination destiné aux personnes socialement vulnérables et aux sans-abri a été inauguré par l'ASL Roma1 et par le commissaire extraordinaire chargé de la crise du COVID. Ce centre est installé dans une structure ap-

partenant à la communauté Sant'Egidio et s'adresse à ceux qui, en raison de difficultés matérielles ou personnelles, n'auraient pas pu réserver de créneau de vaccination via les canaux habituels.²²⁹

Bien que certaines voix s'opposent encore à la vaccination contre le COVID-19, notamment parmi les catholiques traditionalistes et les juifs ultra-orthodoxes, les confessions religieuses se sont exprimées en faveur de la vaccination, en aidant les gouvernements à diffuser des informations exactes auprès des fidèles et, dans de nombreux cas, en ouvrant les lieux de culte à la vaccination. En effet, si la collaboration entre les gouvernements et les autorités religieuses est toujours importante, elle s'avère fondamentale en période de pandémie.²³⁰



Maria Luisa Lo Giacco est professeure associée au département de Droit de l'Université de Bari Aldo Moro.

Les sources auxquelles il est fait référence dans cet article se trouvent à la page 168.

« RÉAGIR EN CAS DE PANDÉMIE : APPRENDRE DE SES PAIRS AVEC LA BOÎTE À OUTILS #LA FOI POUR LES DROITS »

Ibrahim Salama²³¹ et Michael Wiener²³²

Le cadre « La foi pour les droits » permet de mener une réflexion et des actions interdisciplinaires sur les liens profonds et mutuellement enrichissants entre les religions et les droits de l'homme. Il a pour objectif de favoriser le développement de sociétés pacifiques, qui défendent la dignité humaine et l'égalité pour tous et où la diversité n'est pas seulement tolérée, mais aussi pleinement respectée et célébrée.

La boîte à outils #La foi pour les droits, lancée et pilotée en ligne en 2020, fournit des exercices d'apprentissage entre pairs et une étude de cas pratique sur comment réagir en cas de pandémie.

RÉSUMÉ : Pendant des décennies, les organismes confessionnels et ceux liés aux droits de l'homme se sont évités, ce qui a conduit à une compréhension mutuelle limitée. Améliorer les connaissances religieuses des acteurs du domaine des droits de l'homme et les connaissances en droits de l'homme des acteurs religieux nécessite de la recherche, des formations et un dialogue entre pairs qui se traduira par des mesures concrètes. Les bases doivent en être la connaissance et le respect, ce qui demande du temps, de la confiance et une méthodologie adéquate. C'est également le principe de base et la philosophie de la boîte à outils « #La foi pour les droits », qui souligne que « la foi et les droits doivent être des domaines

qui se renforcent mutuellement. » La boîte à outils a été conçue et peaufinée pendant plus de deux ans par des acteurs religieux ou issus de la société civile, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des membres des organes conventionnels lors d'ateliers organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le campus de Collonges-sous-Salève. Au vu des défis relatifs aux droits de l'homme posés par la nouvelle maladie à coronavirus (COVID-19), la boîte à outils #La foi pour les droits compte parmi ses modules divers exercices d'apprentissage entre pairs et une étude de cas pratique sur comment réagir en cas de pandémie. Cet article présente un bref aperçu des exercices liés à la Covid proposés dans la boîte à outils, notamment issus des modules concernant les femmes, les filles et l'égalité des sexes (module 5) ; les droits des minorités (module 6) ; l'optimisation du poids spirituel et moral (module 16) ; tout comme la recherche, la documentation et l'échange de bonnes pratiques (module 17). Les acteurs religieux peuvent jouer un rôle transformateur important, surtout en période de COVID-19. Leur collaboration avec d'autres acteurs de la société civile est essentielle afin de relever les défis liés à la pandémie et de « mieux reconstruire ». La Haute-Commissaire Michelle Bachelet a rappelé qu'il est crucial de stimuler les échanges entre les différents acteurs pour servir d'inspiration à la recherche interdisciplinaire sur les questions relatives à la foi et aux droits et soutenir « la réflexion transdisciplinaire tant attendue sur les liens profonds, sources d'enrichissement mutuel, entre les religions et les droits de l'homme. »

MOTS CLÉS : acteurs religieux, mécanismes des droits de l'homme, apprentissage entre pairs, boîte à outils « #La foi pour les droits », nouvelle maladie à coronavirus, COVID-19, égalité des sexes, droits des minorités, discours haineux, recherche interdisciplinaire

Optimiser la foi pour les droits en période de pandémie

La nouvelle maladie à coronavirus (COVID-19) pose des défis spécifiques aux personnes dont la religion ou la conviction est minoritaire. Nombre d'entre elles ont du mal à accéder à des soins de santé adéquats ou sont

confrontées à la stigmatisation, la discrimination ou au discours haineux. La COVID-19 a également un impact sexospécifique car elle pose des problèmes exacerbés aux femmes et aux filles. Les acteurs religieux peuvent jouer un rôle transformateur important, surtout en période de COVID-19. Leur collaboration avec d'autres acteurs de la société civile est essentielle afin de relever les défis liés à la pandémie et de « mieux reconstruire ».

La boîte à outils « #La foi pour les droits », lancée et pilotée en ligne en 2020, est particulièrement adaptée aux interactions en ligne entre les communautés confessionnelles et les groupes minoritaires parce que la participation numérique est beaucoup plus inclusive que les modes de consultations traditionnels en présentiel. La boîte à outils #La foi pour les droits comprend divers exercices d'apprentissage dans ses modules, ainsi qu'une étude de cas pratique.²³³ Cette méthodologie innovante ne fait pas seulement prendre conscience de la discrimination envers les minorités, les femmes et les filles, mais elle fournit une boîte à outils qui permet d'identifier des solutions concrètes grâce à l'échange de bonnes pratiques favorisant le changement socio-culturel de manière durable.

La boîte à outils « #La foi pour les droits » a été conçue et peaufinée pendant plus de deux ans par des acteurs religieux et issus de la société civile, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des membres des organes conventionnels lors d'ateliers organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur le campus de Collonges-sous-Salève.²³⁴ Les participants ont souligné dans la Déclaration de Collonges que la boîte à outils est un modèle qui peut être complété et adapté par les acteurs religieux, les institutions académiques et les formateurs de manière à ce que les modules correspondent aux différents contextes d'implication interconfessionnelle²³⁵.

La boîte à outils propose des modules d'apprentissage entre pairs pour découvrir la relation entre les religions, les convictions et les droits de l'homme en suscitant un débat interdisciplinaire lié aux 18 engagements concernant « La foi pour les droits ». ²³⁶ Cette méthodologie a un triple objectif : 1) s'engager afin de garantir l'appropriation ; 2) réfléchir de manière critique pour

faire face aux nouveaux défis ; et 3) renforcer l'amélioration réciproque entre la foi et les droits. La boîte à outils est une ressource évolutive, qui peut être modifiée par les intervenants pour que les modules s'adaptent aux contextes spécifiques des participants. Elle a déjà été complétée par une douzaine de mises à jour au cours de la première année de pilotage, en 2020.

Ce modèle a également permis de réagir rapidement suite à l'apparition de la COVID-19 en insérant dans la boîte à outils #La foi pour les droits des idées concrètes d'exercices d'apprentissage entre pairs en cas de pandémie. Parmi ceux-ci, il y a une étude de cas fondée sur des situations réelles de stéréotype négatif envers les minorités religieuses et sur des exemples de discours haineux lié à la COVID. L'apprentissage par le partage d'expérience est aussi décuplé par des exemples inspirants d'expression artistique, régulièrement ajoutés à la boîte à outils.

Cet article présente un bref aperçu des exercices liés à la Covid proposés dans la boîte à outils, notamment issus des modules concernant les femmes, les filles et l'égalité des sexes (module 5) ; les droits des minorités (module 6) ; l'optimisation du poids spirituel et moral (module 16) ; la recherche, la documentation et l'échange de bonnes pratiques (module 17) ; et une situation fictive faisant référence à une épidémie afin de susciter le débat (annexe G). Ces modules visent à stimuler les échanges entre les différents acteurs afin de servir d'inspiration à la recherche interdisciplinaire sur les questions relatives à la foi et aux droits²³⁷ et de soutenir « la réflexion transdisciplinaire tant attendue sur les liens profonds, sources d'enrichissement mutuel, entre les religions et les droits de l'homme. »²³⁸

Le bénéfice retiré de la boîte à outils #La foi pour les droits et de ses 18 modules régulièrement mis à jour dépend de la qualité de l'animation/présentation des exercices d'apprentissage entre pairs. L'ampleur de la tâche de l'animateur dans ce type de séance d'apprentissage est due à la nécessité de rassembler les participants et de stimuler l'apprentissage les uns des autres. Cela ne peut pas être imposé, il faut au contraire s'écouter mutuellement, sur un pied d'égalité et essayer d'apprendre des expériences de tous les participants.

Poser les bonnes questions de manière adéquate au moment opportun pendant un dialogue est la condition préalable pour obtenir des réponses. L'idée est précisément d'encadrer et de mener un débat libre mais éclairé, qui peut parfois devenir houleux. La boîte à outils #La foi pour les droits a pour objectif de permettre à l'animateur et à tous les participants de traiter de façon constructive toutes les questions controversées, plutôt que de les éviter. Il peut s'agir d'égalité entre les sexes, des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, ainsi que de violence et de manipulation politique au nom de la religion. Il est évident que les animateurs de débats sur ces sujets complexes, en particulier dans les régions où il existe des tensions entre les différentes communautés confessionnelles, ont besoin de compétences et d'une préparation. La boîte à outils #La foi pour les droits leur propose des idées et un soutien.

Les femmes, les filles et l'égalité des sexes

Le module 5 de la boîte à outils correspond à l'engagement V du cadre « La foi pour les droits » de garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes en revisitant les compréhensions et interprétations religieuses qui semblent perpétuer des inégalités entre hommes et femmes, des stéréotypes malveillants ou qui justifieraient même une violence fondée sur le sexe. En ce qui concerne les diverses conséquences négatives de la COVID-19 sur l'égalité des sexes, la boîte à outils fournit plusieurs questions à l'animateur d'un débat entre pairs : Quelles sont les pires conséquences de la crise de COVID-19 dans les domaines professionnels des participants ? Dans quelle mesure les filles et les femmes sont-elles particulièrement touchées ? Dans quels domaines les dirigeants religieux pensent-ils avoir la possibilité de faire la différence pour résoudre ces problèmes ? Quelles pratiques prometteuses peuvent-ils présenter à ce sujet ? Quels éléments de la boîte à outils #La foi pour les droits pourraient les aider concrètement dans leur tâche ? Selon eux, quel type de soutien ou de préparation serait nécessaire pour qu'ils utilisent cet outil de manière optimale ?

En avril 2020 déjà, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW en anglais) a publié une note d'information appelant à l'action conjointe en période de pandémie de COVID-19 qui fait référence aux webinaires d'apprentissage entre pairs, en collaboration avec *Religions for Peace* et d'autres partenaires pour définir comment les différentes communautés confessionnelles peuvent collaborer davantage en ce qui concerne les divers défis posés par la COVID-19 tout en ayant à l'esprit les droits de l'homme relatifs aux femmes et aux filles. Ces webinaires recourront à la boîte à outils #La foi pour les droits comme une de leurs ressources.²³⁹ Proposés dans le cadre de l'initiative du Centre de connaissances du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les webinaires sont disponibles en ligne comme des sources d'inspiration pour les animateurs et les participants. Leurs sujets sont la lutte contre la COVID-19 du point de vue de la foi, de l'égalité des sexes et des droits de l'homme²⁴⁰ ainsi que comment garder la foi en période de haine²⁴¹. L'un des objectifs pédagogiques du module 5 est de faire réfléchir les participants à l'impact de la pandémie de coronavirus selon le sexe. Ils devront imaginer comment collaborer avec tous les acteurs pertinents de la société civile pour relever les différents défis, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles.

Faith
for
Rights

Les droits des minorités

L'engagement VI sur « La foi pour les droits » promet de protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'homme, comme un standard minimum de solidarité parmi tous les croyants.

En mars 2020 déjà, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes a mis en garde que « l'épidémie de coronavirus met en danger la santé de chacun d'entre nous, sans distinction de langue, de religion ou d'origine ethnique. Mais certains sont plus vulnérables que d'autres. »²⁴² De son côté, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, a déclaré qu'il était extrêmement inquiet que certains dirigeants religieux et politiques continuent de profiter de la période difficile de la pandémie pour propager la haine envers les Juifs et d'autres minorités.²⁴³ Il a également appelé les dirigeants religieux et les acteurs confessionnels à lutter contre l'incitation à la haine, arguant que la Résolution 16/18, la stratégie et le plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, le Plan d'action de Rabat, la boîte à outils « #La foi pour les droits », le Plan d'action de Fez et le programme de l'UNESCO qui présente l'éducation comme outil de prévention de l'extrémisme violent, sont des outils utiles pour ce type d'engagement et d'enseignement.²⁴⁴

Au sujet de la réaction en cas de pandémie, la boîte à outils #La foi pour les droits propose à l'animateur de demander aux participants comment les dirigeants religieux pourraient encourager la diffusion d'informations scientifiques et sanitaires au sujet de la COVID-19 fiables, fondées sur des faits. Comment pourraient-ils, en partant du langage de leurs traditions religieuses, promouvoir des messages positifs qui renforcent la protection des droits de l'homme universels et affirment la dignité de toutes les personnes, la nécessité de protéger et de prendre soin des personnes

vulnérables, inspirent l'espoir et la résilience à celles qui sont touchées par la COVID-19 et par le discours haineux qui y est lié ?

En outre, la boîte à outils #La foi pour les droits facilite l'accès aux politiques et directives des Nations Unies sur les nouveaux défis, surtout dans les aspects liés à la foi. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a souligné en avril 2020 que les États ne peuvent pas « tolérer, même dans des situations d'urgence, les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et ils doivent prendre des mesures pour garantir que les déclarations publiques relatives à la pandémie de COVID-19 ne constituent pas une apologie de la haine ou une incitation à la haine envers certains groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les étrangers. »²⁴⁵

De plus, le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a remarqué que « les dirigeants [...] religieux ont un rôle crucial à jouer en s'exprimant fermement et rapidement contre l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les discours haineux. Leurs actions ou inaction peuvent avoir des répercussions durables sur l'ensemble des efforts visant à assurer que la pandémie n'aggrave pas les inégalités et la discrimination. »²⁴⁶ La boîte à outils #La foi pour les droits apparaît aussi sur la liste²⁴⁷ des ressources référencées par le Réseau des Nations Unies en décembre 2020 pour consolider le travail dans les pays qui luttent contre la discrimination raciale et en faveur des droits des minorités, y compris comment réagir à la COVID-19 et les plans de rétablissement.

Optimiser le poids spirituel et moral

L'engagement XVI sur la « foi pour les droits » promet d'optimiser le poids spirituel et moral des religions et croyances dans l'objectif de renforcer la protection de droits universels de l'homme et de développer des stratégies préventives que nous adapterons aux contextes locaux, tout en bénéficiant du soutien potentiel des entités compétentes des

Nations Unies. *Religions for Peace* a pris l'engagement suivant dans sa déclaration sur la crise du coronavirus, publiée en mars 2020 : « Notre principale responsabilité en tant qu'acteurs religieux est de traduire les valeurs éthiques en actions concrètes. Une façon convaincante d'y parvenir est de promouvoir les droits de l'homme, la fraternité et la solidarité à travers le cadre « La foi pour les droits ». Au-delà des institutions religieuses et des chefs religieux, une telle approche conjointe pour faire face à la crise sanitaire actuelle, et à ses graves implications économiques et sociales, relève également de la responsabilité individuelle. Le cadre «La foi pour les droits» et ses 18 engagements s'adressent aux croyants déistes, non-déistes, athées ou autres dans toutes les régions du monde pour renforcer des sociétés cohésives, pacifiques et respectueuses sur la base d'une plateforme commune orientée vers l'action. Pour remplir cette responsabilité des croyants, dans cette définition large de la religion ou de la conviction, nous encourageons les acteurs religieux à utiliser la boîte à outils en ligne « #La foi pour les droits ».²⁴⁸

Accessible par un lien dans cette déclaration de *Religions for Peace*, la boîte à outils propose plusieurs questions que les animateurs peuvent poser aux participants à des séances d'apprentissage entre pairs. Par exemple : comment concevoir un projet qui atténue d'éventuelles conséquences négatives dans leur contexte local ? Quelles sont ces conséquences ? Dans les 18 engagements concernant la foi pour les droits, quels sont les points d'entrée vers ces problématiques ? Quel rôle spécifique les acteurs religieux peuvent-ils jouer dans ce domaine afin de compléter et non de reproduire les contributions d'autres acteurs ? Quelles pratiques religieuses peuvent prévenir les maladies ou au contraire augmenter le risque de leur propagation ? Quelles leçons peuvent conduire à la mise en place par les participants d'actions préventives à intégrer dans leur propre travail ?

La boîte à outils renvoie également l'animateur vers le guide provisoire de l'Organisation mondiale de la Santé, publié en avril 2020, qui donne des recommandations et des conseils pratiques à l'attention des dirigeants religieux et des communautés confessionnelles dans le contexte de la CO-

VID-19.²⁴⁹ En mai 2020, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est adressée aux représentants religieux et aux organisations confessionnelles en ces termes : « Nous avons besoin de votre vision à long terme, de votre sens du principe et de voix symboles d'autorité et de responsabilité afin de combattre ces divisions haineuses. La lutte pour l'égalité et la justice est au cœur des préoccupations en matière de droits de l'homme et de l'œuvre des Nations Unies. »²⁵⁰ (N.D.T. Traduction non officielle)

Comme mesure complémentaire suite à l'Engagement mondial pour l'action, le HCDH, en collaboration avec l'Alliance des civilisations des Nations Unies (UNAOC) et le Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide (OSAPG), a également organisé une série de webinaires mensuels sur des sujets où le rôle des acteurs religieux est prépondérant, comme l'égalité des sexes, les discours haineux, les sites religieux, les minorités, les atrocités et le dialogue interconfessionnel.²⁵¹ Harmoniser les efforts de ces trois entités de l'ONU en partenariat avec des acteurs religieux sur un programme spécifique d'apprentissage entre pairs constitue un changement majeur par rapport aux méthodes traditionnelles du haut vers le bas, vers une véritable reconnaissance de ce que les acteurs religieux ont à offrir et de ce que les Nations Unies peuvent apprendre de leur action et de leur sagesse.

Passer de la méthode traditionnelle du haut vers le bas à un apprentissage entre pairs ne remet pas en cause l'importance d'être guidé par des autorités religieuses de haut niveau. Les deux approches sont en effet complémentaires. Le leadership est toujours essentiel. Le document sur la fraternité humaine pour la paix mondiale et la coexistence commune, signé par le Pape François et le Grand Imam d'Al-Azhar en février 2019, en est l'illustration parfaite. Les deux dignitaires spirituels ont déclaré « fermement – que les religions n'incitent jamais à la guerre et ne sollicitent pas des sentiments de haine, d'hostilité, d'extrémisme, ni n'invitent à la violence ou à l'effusion de sang. »²⁵² L'Église catholique et Al-Azhar promettent également « de s'engager à la diffusion des principes de cette Déclaration à tous les niveaux régionaux et internationaux, en préconi-

sant de les traduire en politiques, en décisions, en textes législatifs, en programmes d'étude et matériaux de communication. »

Du point de vue des droits de l'homme, le HCDH a commenté dans une déclaration que de nombreux points du document sur la fraternité humaine trouvent un écho dans le cadre « La foi pour les droits », notamment le rôle et les responsabilités des acteurs religieux. L'engagement intrareligieux et interreligieux peut être un outil qui favorisera la réconciliation et la paix dans les cœurs et les esprits. Ce type d'engagement devrait conduire à un changement durable sur le terrain. Les outils des droits de l'homme mettent à disposition des solutions d'apprentissage entre pairs que les acteurs religieux peuvent compléter.²⁵³

Recherche, documentation et échange de pratiques

Le module 17 de la boîte à outils #La foi pour les droits fait référence à un débat sur les actions menées par plusieurs parties prenantes pour lutter contre la COVID-19, durant lequel la Haute-Commissaire Michelle Bachelet a insisté sur l'importance de l'échange d'expériences et de créer des partenariats durables. Elle a souligné ce point en racontant un exemple captivant de collaboration interconfessionnelle : « Laissez-moi vous donner un exemple récent de ce type de soutien interconfessionnel : Une église luthérienne à Berlin a accueilli des Musulmans pratiquants qui ne pouvaient pas prendre part à la prière du vendredi en raison des règles de distanciation sociale. Alors l'imam a dirigé les prières en allemand et en arabe, en insistant sur le fait que la pandémie avait rassemblé les croyants. La pasteur de l'église a été émue par l'appel à la prière musulman dans l'église et elle a déclaré : 'nous avons les mêmes préoccupations que vous et nous voulons apprendre de vous. Et c'est merveilleux de ressentir cela les uns envers les autres.' Je voudrais mettre l'accent sur cette image forte d'un homme imam et d'une femme pasteur qui prient ensemble et agissent avec solidarité. »²⁵⁴

À la recherche d'expériences de terrain de ce type, le HCDH a mis en place des séances d'apprentissage entre pairs, notamment avec des fonc-

tionnaires au Nigéria (avec la *Oslo Coalition on Freedom of Religion or Belief*), des acteurs religieux ou dans l'humanitaire au Danemark, en Asie du Sud et dans le monde entier avec *Religions for Peace*, avec des institutions académiques (Oxford University, Vrije Universiteit Amsterdam et University of Pretoria) et avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et des étudiants originaires de plus de 50 pays (avec l'UNICRI et l'OSAPG). Tous ces webinaires ont recouru à la boîte à outils #La foi pour les droits et en particulier aux exercices liés à la COVID-19. L'un des messages clés à retenir de ces webinaires est la nécessité d'améliorer à la fois les connaissances religieuses des acteurs du domaine des droits de l'homme et les connaissances en droits de l'homme des acteurs religieux.

Cela a été particulièrement bénéfique de discuter d'une étude de cas hypothétique²⁵⁵, basée sur des éléments réels, qui démontre le rôle et les responsabilités de l'État et des dirigeants religieux lors d'une épidémie. Dans cette situation fictive, les fidèles de la religion A, une communauté religieuse minoritaire d'un état fictif appelé Itneconni, sont confrontés à la discrimination dans le cadre du décret d'urgence du Premier ministre pour freiner la propagation d'un virus contagieux appelé ANOROC-20 et aussi au discours haineux diffusé à la télévision publique du dirigeant religieux de la religion B, largement majoritaire au sein de la population de croyants d'Itneconni.

Alors que ce scénario a été créé pour servir d'étude de cas hypothétique, l'un des participants à l'une des séances d'apprentissage entre pairs a demandé pourquoi la boîte à outils #La foi pour les droits avait inventé ces drôles de noms pour l'état et les religions du scénario puisqu'un cas similaire avait réellement eu lieu dans sa région. Cette expérience concrète illustre l'importance d'apprendre entre pairs avec des fonctionnaires, des acteurs religieux et des mécanismes des droits de l'homme afin d'éviter d'aller trop loin en prenant des mesures exceptionnelles et de préserver les droits de l'homme et l'espace civique pour chacun.

Cela permettrait de respecter l'engagement XVII de transformation à long terme concernant « La foi pour les droits » qui vise à « un échange

de pratiques, un renforcement mutuel des capacités et des activités régulières d'actualisation des compétences pour les prédicateurs spirituels et religieux, les enseignants et instructeurs, notamment dans les domaines de la communication, les minorités religieuses ou de croyances, la médiation intercommunautaire, la résolution des conflits, la détection précoce des tensions communautaires et les mesures correctives. À cette fin, nous nous engageons à explorer les moyens de développer des partenariats durables avec des institutions académiques spécialisées, afin de promouvoir la recherche interdisciplinaire sur des questions spécifiques liées à la foi et aux droits et à bénéficier de leurs résultats qui pourraient être intégrés dans des programmes et outils de notre coalition « La foi pour les droits ».

En fin de compte, la compréhension mutuelle entre la religion et les droits de l'homme est limitée, en raison des décennies pendant lesquelles les deux domaines se sont évités. La seule solution qui nous éloigne de la confrontation destructrice ou de l'immobilisme est une meilleure compréhension de la « foi » et des « droits » grâce à la recherche, à des formations et à un dialogue entre pairs qui se traduira par des mesures concrètes. Les bases doivent en être la connaissance et le respect, ce qui demande du temps, de la confiance et une méthodologie adéquate. C'est également le principe de base et la philosophie de la boîte à outils « #La foi pour les droits », qui souligne que « la foi et les droits doivent être des domaines qui se renforcent mutuellement. » Cet objectif prédominant rappelle la célèbre citation de Max Planck, lauréat du prix Nobel de physique suite à sa découverte des quantas d'énergie : « Si vous changez votre façon de regarder les choses, les choses que vous regardez changent. »²⁵⁶



Ibrahim Salama, est chef du service des traités relatifs aux droits de l'homme au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), où il dirige également le programme «Faith for Rights».



Michael Wiener travaille depuis 2006 au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a fait partie de l'équipe centrale qui a organisé les ateliers d'experts qui ont conduit à l'adoption du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence. Depuis 2017, il travaille à la conception et la mise en œuvre de la Déclaration de Beyrouth et de ses 18 engagements sur « la foi pour les droits ».

Les opinions exprimées dans cet article sont celles des co-auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues des Nations Unies.

*Cet article a été publié pour la première fois dans la revue *Fides et Libertas*. Edition spéciale sur la Covid-19 et la liberté religieuse, 2021

BIBLIOGRAPHIE

Act Alliance. Conférence en ligne « Multi-stakeholder action to address COVID-19 », intervenante Mme. Michelle Bachelet Jeria, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le 2 décembre 2020. <https://www.youtube.com/watch?v=dIYpCBxj2Gg&t=74m42s>.

La Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements concernant la foi pour les droits, HCDH, 2017, https://www.ohchr.org/sites/default/files/BeirutDeclarationonFaithforRights_FR.pdf.

EUDNews. « La foi pour les droits ». 23 décembre 2019, <https://news.eud.adventist.org/en/all-news/news/go/2019-12-23/faith-for-right/>

Boîte à outils #La foi pour les droits, Déclaration de Collonges. <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>.

Religions for Peace (RfP) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). « Webinar on confronting COVID-19 from the prism of faith, gender and human rights », le 14 mai 2020. https://www.facebook.com/watch/live/?v=635014984024247&ref=watch_permalink.

Religions for Peace (RfP) et le CEDAW, webinar « Keeping the Faith in Times of Hate : The Practical Utility of Human Rights », 21 juillet 2021. https://www.facebook.com/watch/live/?v=598898111012437&ref=watch_permalink.

Religions for Peace (RfP). « Statement by Religions for Peace on Coronavirus Crisis » le jeudi 19 mars 2020. <https://rfp.org/statement-by-religions-for-peace-on-coronavirus-crisis/>.

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). « Call for joint action in the times of the COVID-19 pandemic. » Déclaration adoptée le 21 avril 2020, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/CEDAW_statement_COVID-19_final.doc.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies. « Déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de

la pandémie de COVID-19 » UN Doc. CCPR/C/128/2, 24 avril 2020. <https://undocs.org/CCPR/C/128/2>.

Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités « Ne laisser personne pour compte

La discrimination raciale et la protection des minorités dans la crise liée au COVID-19 », le 29 avril 2020. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/D%C3%A9clarationR%C3%A9seauONUdiscriminationracialeprotectionminorit%C3%A9s.pdf>

Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités « Checklist to strengthen UN work at country level to combat racial discrimination and advance minority rights. » Mars 2021. <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/AnnotatedChecklist.pdf>.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), Global Summit on Religion, Peace and Security, Déclaration vidéo de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le 29 avril 2019. <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24531&LangID=E>. Version écrite (en anglais) <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/04/global-summit-religion-peace-and-security>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), Réunion des experts du HCDH sur « La foi pour les droits ». Message vidéo de Zeid Ra'ad Al Hussein, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Beyrouth, 28-29 mars 2017, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21451&LangID=E>. Version écrite (en français) <https://www.ohchr.org/fr/statements/2017/03/ohchr-expert-meeting-faith-rights>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH). « Les craintes de COVID-19 ne doivent pas être exploitées pour attaquer et exclure les minorités - expert de l'ONU ». Genève, le 30 mars 2020. <https://www.ohchr.org/fr/2020/03/covid-19-fears-should-not-be-exploited-attack-and-exclude-minorities-un-expert?LangID=F&NewsID=25757>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH). « Global Pledge for Action by Religious Actors and Faith-Based Organizations to Address the COVID-19 Pandemic in Collaboration with the United Nations. » Déclaration de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, conférence mondiale virtuelle, le 28 mai 2020. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25909&LangID=E>. Version écrite (en anglais) <https://www.ohchr.org/en/statements/2020/05/global-pledge-action-religious-actors-and-faith-based-organizations-address>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH). « Implementing Global Pledge for Action by Religious Actors and Faith-Based Organizations to Address the COVID-19 Pandemic in Collaboration with the United Nations. » <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeActionConcept.pdf>.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH). « Rise in antisemitic hatred during COVID-19 must be countered with tougher measures. » Genève, le 17 avril 2020. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25800&LangID=E>.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH). « UN expert warns against religious hatred and intolerance during COVID-19 outbreak. » Genève, le 22 avril 2020. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25814&LangID=E>.

University for Peace (UPEACE). « Commemoration of the First 'International Day of Human Fraternity' », le 3 février 2021. <https://www.youtube.com/watch?v=3ISQ5KVDqz0&t=5m7s>.

Vatican.va. « Voyage apostolique du Pape François aux Émirats Arabes Unis. » (3-5 février 2019) <http://www.vatican.va>.

vatican.va/content/francesco/en/travels/2019/outside/documents/papa-francesco_20190204_documento-fratellanza-umana.html.

Organisation mondiale de la Santé (OMS). « Practical considerations and recommendations for religious leaders and faith-based communities in the context of COVID-19 », 7 avril 2020. <https://www.who.int/publications-detail-redirect/practical-considerations-and-recommendations-for-religious-leaders-and-faith-based-communities-in-the-context-of-covid-19>.

DOCUMENTS

INSTITUTIONS EUROPÉENNES

STRATÉGIES DE L'UNION EUROPÉENNE – 2021

Une STRATÉGIE regroupe des organismes de normalisation, des législateurs, des prestataires technologiques et des intervenants de première ligne issus de différents pays de l'UE qui vont collaborer pendant trois ans afin d'améliorer l'interopérabilité des solutions de gestion de crise au sein des pays et entre eux.

Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030)

5 octobre 2021

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-strategy-on-combating-antisemitism-and-fostering-jewish-life_october2021_en.pdf

Programme indicatif pluriannuel 2021-2027 pour les droits de l'homme et la démocratie – Annexe

https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/mip-2021-c2021-9620-human-rights-democracy-annex_en.pdf

DIRECTIVES DE L'UE POUR LA PROMOTION DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONVICTION

Les DIRECTIVES sont des documents non-contraignants conçus pour faciliter la mise en œuvre des directives européennes.

Les directives de l'UE pour la promotion de la liberté de religion et de conviction ont été adoptées par le Conseil le 24 juin 2013

24 juin 2013

https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/presdata/EN/foraff/137585.pdf

Rapport périodique de l'intergroupe du Parlement européen sur la liberté de religion ou de conviction et la tolérance religieuse.

23 avril 2022

<http://www.religiousfreedom.eu/2022/03/23/elementor-1023/>

RÉSOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Les résolutions ne contiennent pas de réglementations spécifiques et ne se traduisent pas directement en actions. Elles ont pour objectif d'établir des cadres pour l'UE. Une résolution est une incitation à investiguer davantage sur un sujet et à définir l'étendue des actions souhaitables et possibles. Elle peut également servir de point de départ pour l'ébauche immédiate de réglementations ou d'un programme d'action.

Résolution sur la situation à Cuba, notamment sur le cas de José Daniel Ferrer, d'Aymara Nieto, de Maykel Castillo, de Luis Robles, Félix Navarro, de Luis Manuel Otero, du pasteur Lorenzo Rosales Fajardo, d'Andy Dunier García et de Yunior García Aguilera

16 décembre 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0510_FR.pdf

Résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar/en Birmanie, notamment celle des groupes religieux et ethniques

7 octobre 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0417_FR.html

Résolution sur une nouvelle stratégie UE-Chine

16 septembre 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0382_FR.html

Résolution sur les lois sur le blasphème au Pakistan, en particulier le cas de Shagufta Kausar et de Shafqat Emmanuel (2021/2647(RSP))

29 avril 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0157_FR.pdf

Résolution sur la situation humanitaire et politique au Yémen

11 février 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0053_FR.html

Résolution sur la situation des droits de l'homme au Viêt Nam, en particulier le cas des journalistes défenseurs des droits de l'homme Pham Chi Dung, Nguyen Tuong Thuy et Le Huu Minh Tuan

21 janvier 2021

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0029_FR.html

RECOMMANDATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN – 2021

Les recommandations permettent aux institutions de l'UE de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne d'action sans imposer d'obligation légale aux personnes à qui elles s'adressent. Elles n'ont pas de caractère contraignant.

Relations UE-Inde

29 avril 2021

Recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les relations UE-Inde :

(ab) de placer les droits de l'homme et les valeurs démocratiques au cœur des relations de l'Union avec l'Inde, de façon à favoriser un dialogue constructif axé sur les résultats et une meilleure compréhension mutuelle ; d'élaborer, en collaboration avec l'Inde, une stratégie pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent les femmes, les enfants, et les minorités ethniques et religieuses, ainsi que les questions liées à la liberté de religion ou de conviction, mais aussi de traiter les questions relatives à l'état de droit, telles que la lutte contre la corruption et la mise en place de conditions permettant aux journalistes indépendants et à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, de travailler en toute liberté et en toute sécurité, et d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans le cadre plus large du partenariat UE-Inde.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0163_FR.html

RÈGLEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN – 2021

Un règlement européen est un acte juridique qui s'applique directement au niveau national. Lorsqu'un règlement européen entre en vigueur, il s'applique directement et immédiatement au sein des pays de l'Union européenne. Les états-membres n'ont pas besoin d'élaborer leur propre législation pour que cet acte juridique de l'UE entre en vigueur.

Absence de règlements concernant la liberté de religion et de conviction

COMMISSION EUROPÉENNE

BIBLIOTHÈQUE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE – 2021

Dialogue avec les églises, les associations ou communautés religieuses et les organisations philosophiques et non-confessionnelles. <https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/50189/>

10 décembre 2021 : réunion extraordinaire de haut niveau avec les leaders religieux

À la demande de la présidente von der Leyen, le vice-président Schinas a organisé une réunion extraordinaire de haut niveau avec les leaders des principales religions et organisations européennes. Les représentants de sept grandes communautés européennes (catholique, protestante, orthodoxe, musulmane, juive, hindoue et bouddhiste) ont participé à la réunion. L'objectif de cette réunion était de réaffirmer l'engagement de la Commission en faveur du dialogue avec les églises et les organisations religieuses, ainsi que leur rôle important dans le projet européen. Le vice-président Schinas a souligné en particulier que le respect de toutes les religions et convictions est une valeur fondamentale de l'Union européenne. Les participants ont reconnu que les valeurs et l'identité communes doivent reposer sur la reconnaissance des différentes identités et de la diversité, notamment en matière de religion. Les traditions religieuses peuvent et doivent être envisagées comme des composantes de la vie culturelle. Les festivités religieuses sont considérées par tous les participants comme des moments de partage et d'ouverture aux autres, ainsi que comme une occasion de rapprochement entre les différentes confessions, y compris les personnes sans affiliation.

10 juin 2021 : séminaire de dialogue au titre de l'article 17 consacré au Pacte vert pour l'Europe

Dans le cadre du dialogue au titre de l'article 17, la Commission européenne (cabinet du vice-président exécutif Timmermans) a présenté les derniers développements du Pacte vert pour l'Europe, et plus précisément la question de la transition juste. À la suite de cette présentation, un échange de points de vue a été organisé avec les partenaires du dialogue au titre de l'article 17 (voir le rapport de la réunion et la liste des organisations participantes ci-dessous).

5 mai 2021 : séminaire de dialogue au titre de l'article 17 consacré au Plan d'action européen en faveur de l'intégration et de l'inclusion (2021-2027)

Dans le cadre du dialogue au titre de l'article 17, la Commission européenne (DG HOME) a présenté son Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021 à 2027, ainsi que le rôle que les organisations religieuses et non-confessionnelles pourraient tenir dans ce contexte. Le séminaire a permis un échange de points de vue entre les partenaires de l'article 17 présents et les services de la Commission (voir le rapport et la liste des organisations participantes ci-dessous).

5 février 2021 : réunion annuelle de haut niveau avec les organisations non-confessionnelles

Le vice-président Schinas a accueilli la réunion annuelle de haut niveau avec les organisations non-confessionnelles. Le thème de cette année était « Le mode de vie européen ». La réunion a étudié l'incidence de la crise du COVID sur ce mode de vie et les réponses apportées. Elle s'est également intéressée à la réponse européenne à la crise actuelle, aux derniers développements tels que le Pacte sur la migration et l'asile, à l'inclusion et l'intégration, ainsi qu'aux progrès en faveur d'une Union européenne de la santé.

NATIONS UNIES

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Chaque année, le Rapporteur spécial est tenu de présenter un rapport annuel au Comité des droits de l'homme lors d'une de ses séances ordinaires à Genève.

Les rapports annuels du Rapporteur spécial incluent une description des activités réalisées pendant l'année dans le cadre de son mandat. Ils comportent généralement une discussion portant sur des thèmes ou questions spécifiques particulièrement pertinents pour la liberté de religion et de croyance.

A/HRC/49/44 – Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, Dr. Ahmeed Shaheed (description de la situation en 2021)

2 mars 2022

<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4944-rights-persons-belonging-religious-or-belief-minorities>

Les résolutions du Conseil des droits de l'homme sont des textes qui exposent la position des membres du Conseil (ou de la majorité d'entre eux) sur des thèmes et situations spécifiques ayant trait aux droits de l'homme.

Elles se concentrent sur des problématiques thématiques ou spécifiques à un pays en lien avec les droits de l'homme et peuvent déboucher sur des actions visant à résoudre ces dernières.

A/RES/76/157 – Résolution adoptée par l'Assemblée générale

16 décembre 2021

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

A/RES/76/156 – Résolution sur la liberté religieuse ou de conviction

16 décembre 2021

Liberté de religion ou de conviction : résolution adoptée par l'Assemblée générale

A/76/380 – Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, Ahmed Shaheed

5 octobre 2021

Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, Ahmed Shaheed

A/HRC/47/24/Add – Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association: Ending Internet shut-downs: a path forward.

15 juin 2021

A/HRC/46/30 – Combattre l'islamophobie et la haine antimusulmane pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction

13 avril 2021

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, Ahmed Shaheed

A/HRC/RES/46/6 – Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme relative à la liberté de religion ou de conviction

23 mars 2021

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

RAPPORTS DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET CIVILES

Commission américaine pour la liberté religieuse internationale (US-CIRF) – Rapport annuel 2022

ACN International – Liberté religieuse dans le monde – Rapport 2021

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET LE DÉFI DU SÉPARATISME RELIGIEUX – Alexis Artaud de la Ferrière

1 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/02/18/protéger-les-libertés-en-luttant-contre-le-séparatisme-islamiste-conference-de-presse-du-president-emmanuel-macron-a-mulhouse>

2 Ibid.

3 Art. 2, Loi relative à la séparation des Églises et de l'État, 1905.

4 Loi Debré, 1959.

5 Walzer, M. (1984). I. Liberalism and the Art of Separation. *Political Theory*, 12(3), 315-330 ; John Locke, Lettre sur la tolérance, 1689.

6 C&L n° 53, 1997, p. 35.

7 Smidt, Corwin « Evangelicals Versus Fundamentalists » : An Analysis of the Political Characteristics and Importance of Two Major Religious Movements Within American Politics ». Document présenté à la réunion annuelle du "Midwest Political Science Association", 20-23 avril 1983, Chicago, Illinois. Cité dans Jelen 1987.

8 Jelen, T. G. (1987). The Effects of Religious Separatism on Partisan Identification, Voting Behavior, and Issue Positions among Evangelicals and Fundamentalists in 1984. *Sociology of Religion*, 48(1), 30.

9 Plus importants encore, les pouvoirs publics français prennent en charge les coûts d'entretien des lieux de culte catholiques (ainsi que juifs et protestants) construits avant 1905.

10 Art. 13.2, DUDH ; Art. 12.2, PIDCP.

11 Op. cit., p. 327.

12 Rousseau, J.J. Du contrat social, 2.3.

13 van der Vyver, J. D. (2005). Limitations of Freedom of Religion or Belief: International Law Perspectives. *Emory International Law Review*, 19(2), 499-538 (510). En effet, dans certaines juridictions comme la France, il existe des sanctions spécifiques pour certaines infractions à la loi lorsqu'elles sont commises à l'intérieur d'un édifice religieux ou en association avec une organisation religieuse. Voir : les articles 34-35, 1905 de la loi relative à la séparation des Églises et de l'État, qui sanctionnent la diffamation des personnes exerçant une fonction publique et l'incitation à l'insurrection.

14 Schwarzschild, M. (2014). How much autonomy do you want? *San Diego L. Rev.*, 51, 1105.

15 Op. cit.

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET LE DÉFI DU SÉPARATISME RELIGIEUX LIBERTÉ RELIGIEUSE : UN DON À DIVERSES FACETTES FAIT À L'HUMANITÉ – Ganoune Diop

16 Article publié dans *Adventist Review* de mars 2022.

LE PRINCIPE DE COOPÉRATION COMME INSTRUMENT DE GESTION DE LA RELIGION EN ESPAGNE – Jaime Rossell Granados

17 JEMOLO, A.C., *I problema pratici della libertà*, Milan, 1961, p. 131.

18 Bien qu'en effet le Concordat de 1953 ait été révoqué suite à la signature des accords de 1979, les privilèges accordés à l'Église catholique sont restés pratiquement inchangés. Ils sont mentionnés explicitement dans le texte constitutionnel ce qui montre à quel point le législateur les avaient à l'esprit. Le fait que la signature de ces accords a eu lieu quelques jours après la promulgation de la Constitution suggère que les privilèges de l'Église catholique étaient déjà définis dans les grandes lignes.

19 STC 24/1982, du 13 mai, STC 19/1985, du 13 février, ou STC 166/1996, du 28 octobre.

20 « 1. La liberté idéologique, religieuse et de culte des individus et des communautés est garantie, sans autres limitations, quant à ses manifestations, que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église Catholique et les autres confessions. »

21 STC 177/1996, du 11 novembre, et STC 101/2004, du 2 juin

22 Loi organique 7/1980 du 5 juillet sur la liberté religieuse.

23 Pour une étude complète et détaillée de cette loi, lire NAVARRO-VALLS, R., MANTECÓN SANCHO, J. et MARTÍNEZ-TORRÓN, J. (coords.), *La libertad religiosa y su regulación legal. La Ley Orgánica de Libertad Religiosa*, Justel, Madrid, 2009.

24 À l'occasion de son quarantième anniversaire, diverses études analysant la validité et le caractère exécutoire de la Loi ont été publiées. Voir, par exemple, l'édition monographique à ce sujet dans « *Derecho y Religión* » vol. XV, 2020.

25 À l'heure actuelle, ce Registre national, sous la responsabilité du Ministère de la Présidence, des Relations avec le parlement et de la Mémoire démocratique contient plus de 17 400 entités religieuses.

26 Comme le prévoit l'Article 8 de la LOLR, cet organe administratif se compose « de façon paritaire et stable, de représentants de l'administration de l'État, des Églises, confessions ou communautés religieuses ou de leurs fédérations, dont en tout cas toutes celles qui sont enracinées de façon notoire en Espagne, et de personnalités dont la compétence est reconnue et dont l'avis est jugé important dans les matières relatives à la présente loi. [...] Cette Commission sera chargée de fonctions d'étude, d'information et de proposition sur toutes les questions ayant trait à l'application de la présente loi, en particulier, et avec un caractère obligatoire, de la préparation et des rapports

concernant les accords ou les conventions de coopération évoqués à l'article précédent. » En 2001, le Portugal a prévu de créer un organe similaire dans sa Loi sur la liberté religieuse, en lui accordant de plus grands pouvoirs qu'à la Commission espagnole. En 2013, le législateur espagnol, informé de la réussite portugaise, a réformé cet organe avec un nouvel objectif : a) assigner de nouvelles fonctions à la Commission consultative afin de la rendre plus performante dans le cadre législatif et aussi la transformer en un organe consultatif pour les administrations régionales et locales ; b) coordonner une nouvelle composition, incluant des organes similaires existant dans d'autres Communautés autonomes et des confessions religieuses avec un « enracinement notoire », et enfin, améliorer le fonctionnement de la Commission consultative qui agit comme Commission plénière et permanente, en créant des Groupes de travail qui s'intéresseront à des questions qu'on leur aura assignées et qui pourront être composés de personnes n'étant pas membres de la Commission consultative.

27 Cf. ROSSELL, J., *La LOLR en el contexto de la Unión Europea*, in ROSSELL, J. et NASARRE, E. (coords.), *La Ley Orgánica de Libertad Religiosa (1980-2020). Por la concordia religiosa y civil de los españoles*, CEU Ediciones, Madrid, 2020, p. 47 et suivantes.

28 Cette possibilité de signer des accords avec l'État a conduit à créer, dans notre système de droit ecclésiastique, quatre niveaux de relation entre l'État et les groupes religieux ou considérés comme tels. Au premier niveau, on retrouve l'Église catholique, suivie des confessions non-catholiques qui ont suivi un accord de coopération. Viennent ensuite les confessions religieuses dont l'enracinement est notoire et enfin les confessions inscrites au Registre des entités religieuses. Dans tous les cas, tous ces collectifs ont droit à la liberté religieuse. La Loi reconnaît le droit de chacun de ces groupes à exercer sa liberté religieuse et à faire évoluer sa composition, bien qu'en pratique cela ne s'est produit que pour ceux qui faisaient partie de l'une des fédérations ayant signé un accord avec l'État ou dont l'enracinement notoire a été reconnu. Comme précisé ci-dessus, la Constitution ne détermine qu'il s'agit du système par lequel la coopération doit être mise en place dans notre contexte. En réalité, les accords avec les confessions non-catholiques peuvent être un signe de coopération mis en pratique, mais ce n'est pas le seul possible, car la technique de la législation unilatérale existe également et elle tient compte des opinions des groupes concernés. Certains pensent qu'il ne s'agit pas du système le plus égalitaire, mais il est sans aucun doute le plus opérationnel en Europe aujourd'hui.

29 Le 3 janvier 1979, ont été signés les accords sur les questions juridiques, sur l'enseignement et les questions culturelles, sur les questions économiques et sur l'assistance religieuse aux forces armées et le service militaire des ecclésiastiques et des religieux. La convention du 5 avril 1962 sur la reconnaissance des conséquences civiles des études non ecclésiastiques dans les universités de l'Église catholique reste en vigueur, et un accord sur les questions d'intérêt commun en Terre Sainte a été signé le 21 décembre 1994.

30 Bien que de nombreux accords ont été conclus suite aux dispositions prévues dans les textes des accords, prenons l'exemple de l'échange de notes entre le gouvernement espagnol et le Saint Siège, en 2006, dont l'objet était de réformer le modèle de financement direct applicable à l'Église catholique, négocié préalablement avec la Conférence épiscopale espagnole.

31 Ce concept juridique est resté vague pendant longtemps mais a été défini en 2015 dans le Décret royal 593/2015 du 3 juillet qui régleme la déclaration des confessions religieuses qui ont été enracinées de façon notoire en Espagne. Aujourd'hui, les confessions religieuses suivantes correspondent à ce statut : l'Église catholique, la Fédération des entités religieuses évangéliques de l'État espagnol (FEREDE), la Commission islamique d'Espagne (CIE), la Fédération des communautés juives d'Espagne (FCJE), L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, L'Église des Témoins de Jéhovah, Fédération des communautés bouddhistes d'Espagne et l'Église orthodoxe.

32 Loi 24/1992 du 10 novembre approuvant l'Accord de coopération de l'État et la FEREDE.

33 Loi 25/1992 du 10 novembre approuvant l'Accord de coopération de l'État avec la FCJE.

34 Loi 26/1992 du 10 novembre approuvant l'Accord de coopération de l'État et la CIE.

35 Dans la Communauté de Madrid, des accords-cadres de coopération dans le domaine administratif ont été signés avec le Conseil évangélique de Madrid (le 18 octobre 1995), avec la Communauté israélite de Madrid (le 25 novembre 1997), et avec l'Union des communautés islamiques d'Espagne (le 3 mars 1998), tandis qu'en Catalogne, des accords ont été signés avec le Conseil évangélique de Catalogne (le 21 mai 1998), avec la Communauté israélite de Barcelone (le 15 avril 2002), le Conseil islamique et culturel de Catalogne (le 1er avril 2004) et la Communauté locale bahaïe de Barcelone (le 15 décembre 2004).

36 En plus des confessions ayant signé un accord avec l'État, les Bouddhistes, les Mormons, l'Église orthodoxe et les Témoins de Jéhovah sont à ce jour reconnues comme enracinées de façon notoire.

37 Loi 15/2015 du 2 juillet sur la juridiction volontaire.

38 Voir le travail de FERNANDEZ GARCIA, A., « La Fundación Pluralismo y Convivencia. Ayudas públicas y transparenencia », *Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado*, XXXV, 2019, p. 165-190.

39 Cela est mentionné par l'experte indépendante Gay McDougall dans son rapport sur les minorités et la participation politique effective présenté au Conseil des droits de l'homme lors du Forum sur les questions relatives aux minorités de 2009. Cf. A/HRC/FMI/2009/3.

40 ROSSELL, J., *El principio de cooperación como herramienta para el desarrollo de la libertad religiosa: el modelo español*, in MARTÍNEZ DE CODES, R.M. y CONTRERAS, JAIME (coords.), *Espacios secularizados, espacios religiosos : Europa e Iberoamérica. Percepciones, complementaciones y diferencias*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2017, p. 83.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LE DROIT PUBLIC FRANÇAIS – Pedro Torres

41 Constitution française, article 1.

42 Point 5 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.

43 Article de Bénédicte Lutaud publié dans *Le Figaro* du 19 novembre 2019. Consulté en ligne le 1^{er} décembre 2021 : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/une-religieuse-catholique-refusee-d-une-maison-de-retraite-pour-port-du-voile-et-de-l-habit-20191119>.

44 Les partisans du Concordat, un traité passé entre l'État français et les différentes religions.

45 Les partisans d'un séparation pure et simple de l'Église et de l'État.

46 Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, 2^{ème} édition, 2003, p. 118.

47 A. Briand, cité dans *Rapport public du Conseil d'État, Considérations générales, Un siècle de laïcité*, p. 258.

48 Décision STS 3533/2015 de la Cour suprême espagnole du 6 juillet 2015. Consulté le 1^{er} décembre 2021 : <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo/Noticias-Judiciales/El-Supremo-ava-la-el-derecho-de-una-opositora-adventista-del-Septimo-Dia-a-no-ser-examinada-en-sabado>

CHINA: HOPES DASHED – John Graz

49 www.oikoumene.org

50 Nom complet : Le mouvement patriotique des trois églises protestantes en Chine.

51 Eleanor Albert et Lindsay Maizland, *Religious Freedom in Russia*, Council on Foreign Relations, 100. Dernière mise à jour, 25 septembre 2020, 8:00 am (EST).

52 *Le manifeste chrétien*, pubblicato nel 1954 (1950). Philip L. Wickeri, *Seeking the Common Ground Protestant Christianity, The Three Self Movement and the China's United Front*, WIPF & STOCK, Eugene, Oregon, 2011.

Previously published by Orbis Books 1988.

53 Constitution de la République populaire de Chine (adoptée lors de la cinquième session du cinquième Congrès national du peuple le 4 décembre 1982).

54 Le premier missionnaire, Abraham La Rue, est arrivé à Hong Kong en 1888. En 1904, il y avait 64 membres baptisés. En 1930, la mission en Chine était organisée en une division comptant 156 églises, 9 456 membres et 17 institutions éducatives et 11 institutions médicales. En 1950, il y avait 21 000 membres. Daniel Jiao, *Chinese Union Mission*, Encyclopédie des adventistes du septième jour. www.encyclopedia.adventist.org. Visite au siège de l'église d'Ansel Oliver, leader protestant chinois, précédé de la visite officielle l'année suivante, ANN, 04.10.2011.

55 Adventists Review staff, Wilson, GC Leaders Visit Adventist in China, *Adventist Review*, April 20, 2012. Andrews McChesney, *Woman Who Opened 400 Churches in China*, adventistmission.org

56 Notez la présence d'ADRA - Adventist Development and Relief Agency, et d'autres ONG.

57 Alain Peyrefitte, *Quand la Chine s'éveillera ... le monde tremblera*, Fayard, 1973, 1980.

58 Chine, recommandé par la US Commission on International Religious Freedom, pour les pays particulièrement préoccupants (CPC). Rapport annuel 2021.

59 Arielle Del Turco, *Religious Freedom in China, The History, Current Challenges, and the Proper Response to a Human Rights Crisis*, Issue Analysis, December 2020 Edition. frc.org/china

60 *ibidem*

61 Une megachurch dynamitée par le gouvernement chinois, info Chrétienne, 15 janvier 2018.

62 *Ibid.* note 54.

63 *Ibid.* note 62-65.

64 Brice Pedroletti, *Attaques ouïghoures : la Chine aux prises avec le terrorisme de masse*, *Le Monde*, publié le 20 mai 2014 à 19:04.

65 In, Lin XIN and Lin Xiaoyi, *China issues regulations clergy*, February 09. 2021, Globaltimes.cn

66 *China introduces new regulations restricting religious practice*, April 30, 2021, *ICN Independent Catholic News*, 25 mai 2021.

67 Eleanor Albert and Lindsay Maizland, *Religious Freedom in Russia*, Council on Foreign Relations, 100. Last updated, September 25, 2020, 8:00 am (EST).

68 David Alexander Palmer, *Le protestantisme en Chine*, January 2006, www.researchgate.net/publication

69 Juliette Duléry, doctorante en sciences sociales à Paris Diderot et spécialiste du protestantisme chinois. www.la-croix.com/Religion/Protestantisme/En-Chine-evangelique_expansion-2019-03-18

CORONAVIRUS : UNE MENACE POUR LA LIBERTÉ DE RELIGION ? – Juge Harald Mueller

70 Cet article est un manuscrit révisé (en date du 30.11.2021) de la conférence que j'ai tenue dans la bibliothèque de l'Université théologique de Friedensau le 24.10.2021.

71 Par exemple, Basse-Saxe, Ordonnance du 17.04.2020 : GVBl (journal officiel) 2020, page 74, § 1, par 5. Sont interdits : N° 3 : les rassemblements dans les églises, les mosquées, les synagogues... Cette disposition a été jugée anticonstitutionnelle par la Cour fédérale constitutionnelle (BVerfG) dans sa décision du 29.04.2020 portant sur la fermeture généralisée des mosquées (1 BvQ 44/20

72 Gesetz- und Verordnungsblatt (journal officiel) NRW 2020, page 221 a, Ordonnance du 16.04.2020.

73 Art. 4 GG : (1) La liberté de foi, de conscience et de religion, ainsi que de croyance philosophique, est inaliénable. (2) La pratique sans entrave de la religion est garantie.

74 Par exemple, Art. 8 GG : (1) Tous les citoyens et citoyennes allemands ont le droit de se rassembler paisiblement et sans armes sans déclaration ou autorisation préalable. (2) Pour les réunions en plein air, ce droit peut être limité par la loi ou sur la base d'une loi.

75 Jurisprudence de la BVerfG, par exemple dans les décisions relatives au port du foulard, 27.01.2015, 1 BvR 471/10 et 14.1.2020, 2 BvR 1333/17.

76 VG Berlin, 07.04.2020, 14. L 32/20. 8 BVerfG, 29.04.2020, 1 BvQ 44/20.

77 Voir <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/974430/1949532/d3f1da493b-643492b6313e8e6ac64966/2021-08-10-mpk-data.pdf> (consulté le 28.11. 2021). « Un office religieux est différent d'une soirée en discothèque », a commenté Armin Laschet, alors Ministre-Président de la Rhénanie du Nord-Westphalie, dans un article de presse disponible ici : <https://www.zeit.de/news/2021-08/10/laschet-3g-regel-gilt-nicht-fuer-gottesdienste> (consulté le 21.11. 2021).

78 Par exemple, Ordonnance de Hambourg du 26.11.2021, § 11 paragraphe 3, sur le site <https://www.hamburg.de/ordinance/> (consulté le 30.11. 2021).

79 Voir <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/974430/1982598/defbdf47daf5f177586a5d34e8677e8/2021-11-18-mpk-data.pdf?download=1> (consulté le 21.11. 2021).

80 En Saxe, selon la section 18 de l'Ordonnance d'urgence relative au coronavirus en date du 19.11.2021 : L'obligation de présentation d'un justificatif de vaccination, de rétablissement ou de test, ainsi que de contrôle de ce justificatif par la personne responsable, s'applique aux rassemblements des églises et des communautés religieuses. De plus, les églises et les communautés religieuses sont tenues de réguler leurs rassemblements à des fins de pratique religieuse sous leur propre responsabilité avec un effet contraignant. Des protocoles sanitaires doivent être instaurés pour les rassemblements au sein des églises et des communautés religieuses à des fins de pratique religieuse et adaptés à la situation épidémique en cours. En Thuringe, la règle des 3-G applicable aux événements religieux est définie à la section 18, par. 1, n° 9 de l'Ordonnance sur le coronavirus (24.11.2021). En Rhénanie-Palatinat, il s'agit de la section 6, par. 1 de l'Ordonnance sur le coronavirus (23.11.2021).

81 13 Le Tribunal administratif de Minden (VG Minden) a considéré qu'un test obligatoire avant les offices religieux imposé par le district de Minden-Lübbecke au printemps 2021 ne constitue qu'une entrave mineure et proportionnée à la liberté de religion compte tenu de l'ampleur des infections (jugement du 05.05.2021, 7 L 312/21.3).

82 Jurisprudence, par exemple, BVerfG 27.01.2015, 1 BvR 471/10 et 14.01.2020, 2 BvR 1333/17.

83 Voir https://www.meinekirchenzeitung.at/wien-noe-ost-der-sonntag/c-menschen-meinungen/was-says-the-catholic-bioethics-to-these-vaccines_a21358 (consulté le 27.11.2021).

84 Évolution ultérieure : le Parlement allemand n'a pas pu convenir d'une vaccination obligatoire généralisée en avril 2022. Par conséquent, cette idée n'est plus d'actualité. Toutefois, il existe une vaccination obligatoire pour les travailleurs du secteur de la santé depuis le 16.03.2022. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté une demande d'injonction préliminaire visant à suspendre cette législation (BVerfG 10.2.2022 1 BvR 2649/21).

85 Liberty and Health Alliance : <https://libertyandhealth.org/german/>

86 Les exigences relatives aux « difficultés excessives » ne semblent pas très élevées. La définition est la suivante : « Plus qu'une charge minimale sur le fonctionnement de l'entreprise ».

87 <https://www.eeoc.gov/laws/guidance/what-you-should-know-workplace-religious-accommodation> (consulté le 28.11.2021).

88 Voir le site <https://www.wired.com/story/religious-exemption-covid-vaccine-mandate-supreme-court-law/> qui critique l'instauration légale de « exemptions religieuses » aux États-Unis (consulté le 27.11.2021), <https://www.npr.org/2021/09/28/1041017591/getting-a-religious-exemption-to-a-vaccine-mandate-may-not-be-easy-heres-why?t=1638127963873> (consulté le 28.11.2021).

89 Voir <https://www.fisherphillips.com/a/web/iELRzyXNXx95eTLLEdubN/2jtxR8/vaccine-request-for-religious-exemption-accommodation-related-to-covid-19-vaccine.pdf> (consulté le 28.11.2021). https://www.saferfederalworkforce.gov/downloads/RELIGIOUS%20REQUEST%20FORM_FINAL%20REVIEW_20211003%2010.29%2011am.pdf (consulté le 28.11.2021).

90 Pour consulter une ébauche de courrier de l'Hebrew Conservative Union basée en Californie, voir : <https://hebrewconservativeunion.org/> (je dispose d'une version au format PDF). Son contenu n'est certainement pas représentatif de l'ensemble de la communauté juive. Elle dit (en partie) :

15 octobre 2021

À qui de droit,

[Nom] est membre de la communauté mondiale des juifs qui cherchent à bénéficier d'une exemption de vaccination pour des motifs religieux. Le présent courrier explique en quoi les enseignements hébraïques peuvent conduire certains juifs, dont [Nom], à refuser les vaccins.

La communauté juive existe depuis plus de 4 000 ans. Notre peuple a dû quitter ses terres ancestrales pour échapper aux persécutions de personnes qui tentaient d'imposer leur volonté et/ou leurs lois dans le but d'anéantir notre identité, notre mode de vie, notre régime alimentaire, notre santé, nos rituels de purification et d'assainissement, nos croyances religieuses et notre foi.

Nous sommes un peuple sacerdotal ; nous avons su préserver notre histoire et suivre les enseignements, les lois, les règles, les coutumes, le régime alimentaire, les rituels de purification et d'assainissement et les observations religieuses imposés par notre foi, à laquelle nous sommes soumis. Notre foi nous impose par conséquent de respecter nos enseignements, nos valeurs et notre éthique qui perdurent depuis des millénaires. Notre identité et notre foi sont de fait indissociables de notre héritage.

Notre foi hébraïque nous enseigne qu'une personne peut être amenée à refuser un traitement médical, y compris une vaccination, en son âme et conscience. Les enseignements hébraïques suivants qui font autorité attestent du fondement religieux sur lequel un juif peut s'appuyer pour refuser un vaccin :

- La vaccination n'est pas moralement obligatoire.
- Notre devoir moral nous impose de refuser l'utilisation de produits médicaux, y compris de vaccins, créés à partir de lignées cellulaires issues d'avortements et expérimentés en recourant à la cruauté animale, laquelle est totalement contraire à nos enseignements hébraïques.
- Quand une personne estime que les avantages d'un traitement médical l'emportent sur les effets indésirables, il convient de respecter sa décision, à moins que ses motivations soient contraires aux enseignements moraux hébraïques qui font autorité.
- Une personne est moralement tenue d'obéir à Dieu en priorité en son âme et conscience.

1 <https://lozierinstitute.org/an-ethics-assessment-of-covid-19-vaccine-programs/w>

2 « Un produit utilisé à un stade précoce du processus de fabrication du vaccin à ARN messenger BNT162b2 administré pour lutter contre le COVID-19 contient une substance dérivée du lait de vache ». <https://www.nottsapc.nhs.uk/media/1642/covidvaccinefaqspfizer.pdf> – consulté le 07.09.2021

Un juif n'est pas autorisé à recevoir de vaccins pour diverses raisons en adéquation avec ces enseignements hébraïques et un enseignement hébraïque qui fait autorité oblige universellement les juifs à ne pas recevoir de vaccin d'aucune sorte. Un juif peut invoquer les enseignements hébraïques et les articles de foi pour refuser un vaccin qui a utilisé des lignées cellulaires issues d'avortements à n'importe quel stade de la création du vaccin, des substances animales, et qui a été testé sur des animaux.

3. Nos enseignements hébraïques concernant les « vaccins testés sur les animaux » considèrent qu'il s'agit de cruauté animale...

91 Voir www.dv-religionsfreiheit.org.

92 Voir <https://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/papst-franziskus-wirbt-fuer-corona-impfungen-17492666.html> (consulté le 28.11.2021).

93 Déclarations en date du 08.09.2021 et du 16.09.2021, <https://www.ekd.de/bedford-stroh-ungeimpfte-non-exclusion-68260.htm> (consultées le 28.11.2021).

94 24 Voir <https://www.nadadventist.org/news/covid-19-vaccines-addressing-concerns-offering-counsel> (consulté le 28.11.2021).

95 25 Voir <https://adventist.news/news/reaffirming-the-seventh-day-adventist-churchs-response-to-covid-19-1> (consulté le 28.11.2021).

LIBERTÉ RELIGIEUSE ET COVID-19 AU PORTUGAL – Jorge Botelho Moniz

96 Cf. la loi n° 44/86 du 30 septembre relative au régime de l'état de siège ou de l'état d'urgence. L'article 2, paragraphe 1, sur la garantie des droits des citoyens, affirme exactement la même chose.

97 Cf. Processo 01394/06.0BEPRT, Acórdão n.° 544/2014 e Acórdão n.° 545/2014.

98 Notons que l'arrêté n° 4235-DJ/2020, relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 2-B/2020 aux ministres du Culte, leur concède « la liberté de circulation concernant des questions d'urgence, en dépit de la nécessité d'observer les restrictions générales actuelles ». Cette règle a donc réaffirmé le maintien des restrictions à la dimension publique de la liberté de religion, conformément à l'article 4(f) du même décret.

99 Bibliographie

ACN International. (2021). *La liberté religieuse dans le monde - rapport 2021 : Portugal*. Source: <https://fr.acninternational.org/wp-content/uploads/2021/05/Portugal.pdf>.

Adragão, P.P., Raimundo, M.A., Leão, A. C., & Ramalho, T. (2020). Covid-19 et la liberté religieuse au Portugal. *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 54, 1-31.

Berger, P.L. (1990 [1967]). *La canopée sacrée : Éléments d'une théorie sociologique de la religion*. New York : Anchor Books.

Bruce, S. (2011). *Secularization: In defence of an unfashionable theory* Oxford : UP Oxford.

Bruce, S. (2014). *History, sociology, and secularization*.

In C.

Hartney (ed.), *Secularisation: New historical perspectives* (pp. 190-213). Cambridge: Cambridge Scholars Publishing.

Dobbelaere, K. (1981). *Secularization: A multi-dimensional concept*.

Current Sociology, 29(2), 3-153.

Ferrière, A. (2020). *Religion et sécularisme au temps du coronavirus*. Source <https://www.pug.fr/produit/1821/9782706148798/religion-et-sécularisme-au-temps-du-coronavirus/preview?escape=false#lg=1&slide=0>.

Gouveia, J.B. (2020). Estado de emergência. AEFDUNL, 16 avril. Source: <https://www.youtube.com/watch?v=PaZ-KOroZuEo>.

Luckmann, T. (1967). *The Invisible Religion: The problem of religion in modern society* New York : Macmillan.

Medeiros, R., & Miranda, J. (2010). *Constituição portuguesa anotada, Tomo I - Introdução geral e preâmbulo, artigos 1.º a 79.º* (2e éd.) Coimbra : Coimbra Editora.

Miranda, J. (1986). Liberdade religiosa, igrejas e Estado em Portugal.

Nação e Defesa, XI(39), 119-136.

Miranda, J. (1993). A concordata e a ordem constitucional portuguesa.

Dans Universidade Católica Portuguesa (ed.), *Le Concordat de 1940, Portugal - Saint-Siège* (p 67-84) Lisbonne : Edition Didaskalia.

Moniz, J.B. (2021a). Covid-19 au Portugal: Une liberté religieuse dans l'ère séculière. *Forum sociologique*, 39, 9-17.

Moniz, J.B. (2021b). Secularização na AML: Deslocação, recomposição ou fragmentação da religião ? Dans A. Teixeira (ed.), *Religião, território e identidade* Lisbonne : INCM (article sous presse).

Taylor, C. (2007). *A Secular Age* Cambridge : Harvard University Press.

The Conversation. (2020). Coronavirus: How new restrictions on religious liberty vary across Europe, April 9th. Source : <https://theconversation.com/coronavirus-how-new-restrictions-on-religious-liberty-vary-across-europe-135879>.

Wohlrab-Sahr, M., & Burchardt, M. (2012). Sécularités multiples: vers une sociologie culturelle des modernités séculières. *Sociologie comparative*, 11, 875-909.

LES RELIGIONS ET L'OBJECTION DE CONSCIENCE AUX VACCINS A L'HEURE DE LA PANDEMIE DE COVID-19 – Maria Luisa Lo Giacco

100 La première partie de cet article reprend une étude intitulée « The refusal of compulsory vaccinations in the name of conscientious objection » (Le refus de l'obligation vaccinale au nom de l'objection de conscience) publié dans *Spunti di comparazione in Rivista Stato, Chiese e pluralismo confessionale, Rivista telematica* (www.statoechiese.it), n° 7/2020, pp. 41-65. Paru avant la survenue de la pandémie de COVID-19, il a été mis à jour et complété. Des modifications ont été apportées au paragraphe 5 et les paragraphes 6 et 7 ont été ajoutés. Nous remercions le Professeur Giuseppe Casuscelli, rédacteur en chef du journal, d'avoir autorisé cette nouvelle publication.

101 C. CARDIA, *Between Law and Morality. Conscientious objection and law*, in *State, Churches and confessional pluralism, Telematic journal* (<https://www.statoechiese.it>), May 2009, p. 3.

102 S. RODOTÀ, *Problems of conscientious objection*, in *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1993, no. 1, p. 59

103 Cf. F. LATTUNEDDU, *Il processo autopoietico dell'obiezione di coscienza*, in *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 2015, no. 3, p. 877; V. TURCHI, *New forms of conscientious objection*, in *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, cit., October 2010, p. 2.

104 Cf. P. CONSORTI, "Obiezione di coscienza" to military service, fiscal objection and to compulsory vaccinations in the most recent case law, in *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1993, no. 3, p. 651.

105 See G. TRIPOLI, *Il rifiuto delle vaccinazioni: mito e realtà nei movimenti antivaccinali*, in *Rivista Gaslini*, 2005, no. 3, p. 74.

106 M. BONATI, *Obedience is not (anymore) a virtue*, in *Research & Practice*, 2017, no. 33, p. 99.

107 G. TRIPOLI, *Il rifiuto delle vaccinazioni*, cit., p. 74 (<http://www.liberascuola-rudolfsteiner.it/2017/12/30/saluto-genesi-le-fonti-della-salute-fisica-psichica-e-spirituale/>)

108 <http://www.segnaldalcielo.it/vaccini-contro-levoluzione-spirituale-la-profezia-di-rudolf-steiner/>

109 https://www.libriomeopatia.it/articoli/opinioni_omeopatiche.php

110 <http://www.comilva.org/>

111 The 3V Movement - Vaccines We Want Truth (<https://www.vaccinivogliamoverita.it/>). The statutes state that 2022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 1612022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 1619/27/22 8:58 PM9/27/22 8:58 PM 162Conscience and Liberty the aim of the political movement is to 'pursue the objective of being well [...] starting from the realisation of one's own self within a society of solidarity and equity'.

112 Cf. P.L. LOPALCO, *Vaccinations. Fraud, beliefs and scientific evidence*, article in *Health International* (<http://www.saluteinternazionale.info/2012/10/vaccinazioni-frodi-fedi-ed-evidenze-scientifiche/>), 22 October 2012, pp. 1-3.

113 See the CESNUR website (<http://www.cesnur.com/gruppi-teosofici-e-post-teosofici/la-societa-antroposofica/>).

114 Concernant ce groupe religieux, voir le site internet du CESNUR : <http://www.cesnur.com/la-corrente-metafisica-e-i-movimenti-cristiani-di-guarigione/la-christian-science>.

115 Voir le site <https://scienzacristianadotnet.wordpress.com/domande-e-risposte/>

116 Voir le site <https://www.christianscience.com/press-room>

117 Voir le site <https://scienzacristianadotnet.wordpress.com/domande-e-risposte/>

118 Voir le site <http://www.labiolca.it/rubriche/vaccini-e-salute/ccosa-dicono-la-chiesa-cattolica-islam-il-giu-ism-and-their-witnesses/>

119 Voir J.D. GRABENSTEIN, *What the World's religions teach, applied to vaccines and immune globulines*, in *Vaccine*, 31 (2013), no. 16, pp. 2011-2013.

120 Le jainisme est une religion du sous-continent indien considérée comme hétérodoxe par rapport à l'hindouisme, avec lequel elle partage toutefois certains aspects, comme la non-violence, qui se reflète également dans ses règles alimentaires. Cf. A. FUCCILLO, *The Food of the Gods. Diritto, religioni, mercati alimentari*, Giappichelli, Torino, 2015, pp. 82-93; A. PELISSERO, *Food rules in the Hindu tradition*, in A.G. CHIZZONITI (ed.), *Food, religion and law. Nourishment for body and soul*, Libellula, Tricase, 2015, pp. 185-201. On Hinduism in general, with references also to Jainism, see H.P. GLENN, *Legal Traditions in the World. The sustainability of difference*, Bologna, il Mulino, 2011, pp. 455-499.

121 Sur les règles alimentaires du judaïsme, voir S. DAZZETTI, *Le regole alimentari nella tradizione ebraica*, in A.G. CHIZZONITI (ed.), *Cibo e religione: Diritto e diritti*, Libellula, Tricase, 2010, pp. 87-109. Sur les règles alimentaires islamiques, voir L. ASCANIO, *Le regole alimentari nel diritto musulmano*, in A.G. CHIZZONITI (ed.), *Cibo e religione*, cit., pp. 63-84.

122 Voir J.D. GRABENSTEIN, *What the World's religions teach*, cit., p. 2015.

123 Voir le site de l'organisation, créée à l'initiative de la Fédération des organisations islamiques en Europe : <https://www-e-cfr.org/>.

124 Cf. A.I. PADELA, S.W. FURBER, M.A. KHOLWADIA, E. MOOSA, *Dire Necessity and Transformation: Entry Points for Modern Science in Islamic Bioethical Assessment of Porcine Products in Vaccines*, in *Bioethics*, 2014, pp. 1-8 (<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/bioe.12016>). The legal rule of *istihala* is also reported in an opinion by the *Dar Al-Ifta Al-Missriyyah*, an institute linked to the Egyptian government and a centre for the study of Islam and Islamic law: in <https://www.dar-alifta.org/Foreign/ViewFatwa.aspx?ID=9396>.

125 Voir J.D. GRABENSTEIN, *What the World's religions teach*, cit., pp. 2016-2018.

126 Des cas d'attaques armées contre des centres de vaccination ont été recensés au Nigeria, en Afghanistan et au Pakistan. À Quetta, un terroriste a mené une attaque contre un centre de vaccination contre la polio en janvier 2016, faisant 15 morts. En septembre 2015, un centre de vaccination à Peshawar avait été touché et au moins six personnes avaient été tuées.

127 Voir le texte de ce document : http://www.mednat.org/vaccines/production_vaccines_from_human_fetus-es_aborted_cells.pdf.

128 Note sur l'utilisation des vaccins, 31 juillet 2017, publié sur : <http://www.academyforlife.va/content/pav/en/the-academy/activity-academy/note-vaccines.pdf>, 2022 *Conscience and Liberty* COLOR.indd 162 2022 *Conscience and Liberty Magazine* COLOR.indd 162 9/27/22 9/27/22

129 Les Amish, en plus de ne pas vacciner, ne font pas fréquenter les écoles publiques à leurs enfants, car ils considèrent que la loi instaurant la scolarité obligatoire est contraire à leur foi : voir, à ce sujet, la décision de la Cour suprême des États-Unis *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972).

130 Des cas de refus de traitement médical pour leurs enfants par des parents appartenant à cette congrégation sont rapportés par P.A. OFFIT, *Bad Faith*, in R. FRETWELL WILSON (éd.), *The Contested Place of Religion in Family Law*, Cambridge University Press, Cambridge-New York, 2018, p. 285-307. L'auteur rapporte également l'épisode d'une épidémie de rougeole qui avait éclaté à Philadelphie en 1990 et qui avait entraîné la mort de plusieurs enfants,

enfants de croyants de ce groupe religieux, qui n'avaient pas été vaccinés et dont les parents leur avaient également refusé l'accès aux soins médicaux une fois qu'ils avaient contracté la maladie (p. 287-293).

131 Voir J.D. GRABENSTEIN, *What the World's religions teach*, cit., pp. 2015-2016.

132 Voir M. TOMASI, *Vaccines and public health: comparative paths in the balance between individual rights and solidarity duties*, in *Comparative and European Public Law*, 2017, 2, p. 463.

133 Voir A. NOVAK, *The Religious and Philosophical Exemptions to State-Compelled Vaccination: Constitutional and Other Challenges*, in *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 7 (2005), pp. 1101-1117.

134 Voir D. RUBINSTEIN REISS, *Thou Shalt Not Take the Name of the Lord Thy God in Vain: Use and Abuse of Religious Exemptions from School Immunization Requirements*, in *Hastings Law Journal*, 65 (2014), pp. 1567-1568 and pp. 1586-1588.

135 Voir *Jacobson v. Massachusetts*, 197 U.S., 11 (1905); *Zucht v. King*, 260 U.S., 174 (1922). Un bref commentaire sur les deux jugements in H. LU, *Giving Families their Best Shot: A Law-Medicine Perspective on the Right to Religious Exemptions from Mandatory Vaccination*, in *Case Western Reserve Law Review*, 63 (2013), pp. 875-877.

136 *Prince v. Massachusetts*, 321 U.S. at 158 (1944). L'affaire concernait un garçon de neuf ans que sa grand-mère, une Témoin de Jéhovah, faisait circuler pour vendre des pamphlets religieux. La Cour suprême part du cas concret pour établir un principe général, à savoir que la protection de la liberté religieuse des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale sur un enfant ne peut jamais l'emporter sur la nécessaire protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

137 *Prince v. Massachusetts*, 321 U.S. at 166-167 (1944).

138 Voir E. CARA, *County Bans Unvaccinated Minors From Entering Public Spaces, a First in the U.S.*, in *Gizmodo*, March 27, 2019, at <https://www.gizmodo.com.au/2019/03/county-bans-unvaccinated-minors-banned-from-entering-public-spaces-a-first-in-the-us/> (accessed May 15, 2019); M. GOLD, T. PAGER, *New York Suburb Declares Measles Emergency, Barring Unvaccinated Children from Public*, in *The New York Times*, March 26, 2019, <https://www.nytimes.com/2019/03/26/nyregion/measles-outbreak-rockland-county.html> (consulté le 15 mai 2019).

139 In https://www.governor.wa.gov/sites/default/files/proclamations/19-01%20State%20of%20Emergency.pdf?utm_medium=email&utm_source=govdelivery (consulté le 15/05/2019).

140 *Déclaration sur les vaccinations de l'UO et du Conseil rabbinique d'Amérique*, 14 novembre 2018 (at <https://www.ou.org/news/statement-vaccinations-ou-rabbinical-council-america/> - consulté le 15 mai 2019).

141 Cf. M. EHRENKRANZ, *Scientology's Flagship Boat Has Been Quarantined After A Confirmed Case Of The Measles*, in *Gizmodo*, May 3, 2019, at <https://www.gizmodo.com.au/2019/05/scientologys-flagship-boat-has-been-quarantined-after-a-confirmed-case-of-the-measles/> (consulté le 15 mai 2019).

142 Voir E. CHEREMINSKY, M. GOODWIN, *Religion Is Not a Basis for Harming Others: Review Essay of Paul A. Offit's Bad Faith: When Religious Belief Undermines Modern Medicine*, in *The Georgetown Law Journal*, 104 (2016), p.1122; A. NOVAK, *The Religious and Philosophical Exemptions to State-Compelled Vaccination*, cit., pp. 1115-1120. Voir aussi M.A. HAMILTON, *Let's Restore the Public Good to a Place of Honor and End Vaccination Exemptions 2022* *Conscience and Liberty Magazine* COLOR.indd 1632022 *Conscience and Liberty Magazine* COLOR.indd 163 9/27/22 8:58 PM 9/27/22 8:58 PM 164 *Conscience and Liberty Other Than Those Absolutely Necessary*, in *Verdict - Analyse juridique et commentaire de Justia*, 26 août 2019, publié at <https://verdict.justia.com/2019/08/26/lets-restore-the-public-good-to-a-place-of-honor-and-end-vaccination-exemptions-other-than-those-absolutely-necessary> (consulté le 7 février 2020).

143 Voir L.E. LEFEVER, Religious Exemptions from School Immunization: A Sincere Belief or a Legal Loophole, in *Penn State Law Review*, 110 (2006), pp. 1047-104 et 1062-1063.

144 Voir L. FRIEDMAN ROSS, T.J. ASPINWALL, Religious Exemptions to the Immunization Statutes: Balancing Public Health and Religious Freedom, in *The Journal of Law, Medicine & Ethics*, 25 (1997), pp. 202-204.

145 Voir M.A. HAMILTON, The Vaccine for Pollyanna Attitudes Toward Public Health and Religious Beliefs: Religious Exemptions for Vaccinations and Medical Neglect Need to Be Repealed Now and the Federal Government (and the Insurance Industry) Need to Incentivize the States to Do So, in *Verdict - Legal Analysis and Commentary from Justia*, 12 février 2015, pp. 5-6 (publié at <https://verdict.justia.com/2015/02/12/vaccine-pollyanna-attitudes-toward-public-health-religious-beliefs> - consulté le 7 février 2020). Voir aussi M.A. HAMILTON, Les enfants ont le droit de vivre et d'être vaccinés, et deux réformes juridiques sont nécessaires, selon le verdict - Analyse juridique et commentaire de Justia , 28 avril 2019, at <https://verdict.justia.Com/2019/04/28/children-have-a-right-to-live-and-be-vaccinated-and-two-legal-reforms-are-needed> (consulté le 7 February 2020).

146 Cf . M. CABURAL SUMMERS, New York State Legislature Passes Bill Ending Religious Exemptions to Vaccinations, 13 juin 2019, at <https://usaheald.com/new-york-state-legislature-passes-bill-ending-religious-exemptions-vaccinations/> (consulté le 22 juillet 2019).

147 The text of the law at https://nyassembly.gov/leg/?default_fld=&leg_video=&bn=A02371&term=2019&Summary=Y&Actions=Y&Text=Y (accessed 22 July 2019).

148 In Washington state, Act No. 1638 of 3 May 2019 (at <https://app.leg.wa.gov/bills/bills/BillNumber?BillNumber=1638&Initiative=false&Year=2019> - consulté le 7 février 2020), in Maine, Act No. 586 du 12 février 2019 (at https://legislature.maine.gov/bills/display_ps.asp?PID=1456&snum=129&paper=HP0586 - consulted 7 February 2020).

149 Voir, pour un bref commentaire au sujet de cette loi, D. RUBINSTEIN REISS, Vaccines, School Mandates, and California's Right to Education, in *UCLA Law Review Discourse*, 98 (2015), pp. 100-108. Le texte de la mesure est publié at https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=201520160SB277 (consulté le 4 février 2020). En 2016, la loi a été contestée, mais le tribunal de district de Californie, dans *Whitlow v. California*, 203 F.Supp.3d, 1079 (2016), a jugé que l'exclusion des enfants non vaccinés de l'école est une mesure proportionnée à l'état protégé d'intérêt, à savoir la prévention des épidémies et la protection de la santé des autres enfants et de la population en général. Les devoirs de solidarité priment sur la liberté individuelle. Voir M. TOMASI, Vaccines and Public Health, cit., pp. 465-467.

150 *Brown v. Stone*, 378 So. 2d at 218 (Miss. 1979).

151 Un aperçu actualisé des mesures législatives sur la vaccination obligatoire et les exemptions dans les différents États est publié sur le site Web de la Conférence nationale des législatures des États, où tous les textes législatifs peuvent également être consultés : <https://www.ncsl.org/research/health/school-immunization-exemption-state-laws.aspx> (consulté le 7 février 2020).

152 Le Religious Freedom Restoration Act a été promulgué en 1993 par le Congrès des États-Unis afin de mieux protéger la liberté religieuse individuelle. Il prévoit que, dans le cas de lois qui affectent l'exercice du droit à la liberté religieuse, le tribunal doit appliquer à l'affaire le test d'examen strict, c'est-à-dire un test visant à déterminer si cette limitation est en fait strictement nécessaire pour garantir un intérêt public supérieur . Le test a été développé dans la jurisprudence de la Cour suprême depuis les années 1960. Pour un commentaire sur la loi sur la restauration de la liberté religieuse, voir M.L. LO GIACCO, La tutela della libertà 2022 Conscience and Liberty Magazine COLOR .indd 164 9/27/22 8:58 PM 9/27/22 8:58 PM 165References religiosa negli U.S.A. II Religious Freedom Restoration Act, in R. COPPOLA, L. TROCCOLI (eds.), *Minorities, Secularity,*

Religious Factor. *Studi di diritto internazionale e di diritto ecclesiastico comparato*, Cacucci, Bari, 1997, pp. 245-264.

153 Voir R. BUCCHIERI, *Religious Freedom versus Public Health: the Necessity of Compulsory Vaccination for Schoolchildren*, in *Boston University Public Interest Law Journal*, 265 (2016), pp. 266-267; R.D. SILVERMAN, *No More Kidding Around: Restructuring Non-Medical Childhood Immunization Exemptions to Ensure Public Health Protection*, in *Annals of Health Law*, 12 (2003), no. 2, p. 283.

154 Voir S. CLARKE, A. GIUBILINI, M.J. WALKER, *Conscientious Objection to Vaccination*, in *Bioethics*, 31 (2017), no. 3, pp. 155-161.

155 Cf. R. BARKER, *No Jab - No Pay, No Jab - No Play, No Exceptions: The Removal of Conscientious and Religious Exemptions from Australia's Childhood Vaccination Policies*, in *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica*, 2015, no. 2, pp. 515-518.

156 Voir M. TOMASI, *Vaccines and Public Health*, cit., pp. 459-461.

157 Voir M. TOMASI, *Vaccines and Public Health*, cit., pp. 460-463.

158 Voir M. TOMASI, *Vaccines and Public Health*, cit., pp. 467-468.

159 Les arrêts de la Cour constitutionnelle de la République tchèque sont cités in M. TOMASI, *Vaccines and Public Health*, cit., pp. 470-471.

160 Jugements cités in S. PENASA, *Vaccine Obligations: an itinerary in comparative constitutional jurisprudence*, in *Quaderni Costituzionali*, 2018, no. 1, pp. 54 and 69.

161 Voir *Epidémie de rougeole à Madagascar, plus de 1200*, in *La Stampa*, 14 avril 2019, at <https://www.lastampa.it/esteri/2019/04/14/news/epidemia-di-morbillo-in-madagascar-oltre-1200-morti-1.33695171> (consulté le 23 juillet 2019).

162 Voir A. VIGNE, *Epidémie de rougeole à Madagascar, plus de 1200 morts*, in *il Giornale.it*, 14 avril 2019, at <http://www.il-giornale.it/news/mondo/epidemia-morbillo-madagascar-oltre-1200-morti-1679287.html> (consulté le 23 juillet 2019).

163 Cf. K. RICCARDI, *Îles Samoa, épidémie de rougeole : drapeaux rouges pour signaler les non vaccinés. La vaccination de masse a commencé*, in *Repubblica.it*, 5 décembre 2019 (https://www.repubblica.it/esteri/2019/12/05/news/isole_samoa_polinesia_emergenza_morbillo_ba_ndiere_rosse-242635936/).

164 <https://www.unicef.it/doc/9534/congo-il-morbillo-sta-mietendo-vittime-tra-i-bambini-pidi-5000-sono-morti-dallinizio-dellanno.htm> (consulté le 7 février 2020).

165 La jurisprudence constitutionnelle colombienne est citée par S. PENASA, *Vaccination Obligations*, cit., pp. 53-54.

166 S. PENASA, *Obblighi vaccinali*, cit., p. 60, est aussi de cette opinion.

167 http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0007/255679/WHO_EVAP_UK_v30_WEBx.pdf

168 Voir p. 5 de ce document.

169 <http://www.epicentro.iss.it/temi/vaccinazioni/ObbligoVaccinale.asp>

170 http://www.epicentro.iss.it/temi/vaccinazioni/pdf/TESTO_Commissione_definitivo.pdf

171 <http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/08/05/17A05515/sg>

172 <http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/08/5/17G00132/sg>

173 Cf. F. ZUOLO, *L'obiezione di coscienza alle vaccinazioni obbligatorie: un profilo legislativo e concepttuelle*, *Relazione al Forum sul BioDiritto (Trento 28-29 Mai 2008)*, p. 6 (in <http://www.medicinenaturali.net/vaccini/Zuolo>).

pdf). Revue Conscience et Liberté 2022 COLOR.indd 1652022 Conscience et Liberté COLOR.indd 165 9/27/22 8:58 PM9/27/22 8:58 PM 166 Conscience et Liberté

174 Au sujet de la procédure législative qui conduit à la promulgation de la Loi No. 119 of 2017, voir D. CODUTI, La disciplina sulle vaccinazioni obbligatorie alla prova di forma di stato e forma di governo, in Rivista AIC, No. 3/2018, pp. 605-638 (www.rivistaaic.it).

175 Voir G. MANFREDI, Vaccination obbligatorie e precauzione, in Giurisprudenza Italiana, Juin 2017, p. 1421.

176 F. PIZZOLATO, Mutations of economic power and new images of freedom, in Costituzionalismo.it, 2017, fasc. 3, p. 2.

177 Cf. A.M. LORUSSO, Postverità, Roma-Bari, Laterza, 2018.

178 Voir C. MAGNANI, I vaccini e la Corte costituzionale: la salute tra interesse della collettività e scienza nelle sentenze 268 del 2017 e 5 del 2018, in Forum di Quaderni Costituzionali, 12 avril 2018, p. 1 (<http://www.forum-costituzionale.it/wordpress/>).

179 Le jugement est publié sur le site internet d'une organisation opposée aux vaccins : http://www.comilva.org/wp-content/uploads/2014/09/Sentenza_TdL_Rimini_marzo2012.pdf. Sur ce sujet, S. TAFURI, D. MARTINELLI, R. PRATO, C. GERMINARIO, Obbligo vaccinale e diritto alla salute: il valore della giurisprudenza nella pratica di sanità pubblica italiana, in Annali di igiene: medicina preventiva e di comunità, 2012, n. 24, p. 196, observe que le Ministère de la Santé n'avait pas été représenté et que l'expert nommé par le juge était un antivacciniste bien connu.

180 Court of Busto Arsizio, jugement du 2 décembre 2009, no. 413, in http://www.comilva.org/wp-content/uploads/2014/09/20091202_Trib_BA_SL_413-09.pdf.

181 On peut aussi lire le texte de ce jugement sur le site : http://www.comilva.org/wp-content/uploads/2014/08/TdL_Pesaro_260-13_20130701.pdf.

182 L'idée que les vaccins sont la cause de l'autisme a été avancée par Andrew Wakefield dans une étude publiée dans le journal The Lancet en 1998. Quelques années plus tard, quand la recherche a démontré qu'il n'y avait pas de lien, le journal retira la publication et Wakefield a été rayé de la British Medical Association.

183 Cour de Cassation, Sec. VI Civ., ordonnance No. 24959 du 23 octobre 2017.

184 Voir F. MINNI, A. MORRONE, Il diritto alla salute nella giurisprudenza della corte costituzionale italiana, in Rivista AIC, no. 3/2013, pp. 3-6 (www.rivistaaic.it). Voir aussi, plus généralement, M. CARTABIA, La giurisprudenza costituzionale relativa all'art. 32, secondo comma, della Costituzione italiana, in Quaderni costituzionali, 2012, 2, pp. 455-479.

185 Cf. L. CARLASSARE, Solidarity: a political project, in Costituzionalismo.it, no. 1/2016, pp. 46-52.

186 Cf. P. CONSORTI, Diritto e religione, 2nd ed., Laterza, Roma-Bari, 2014, p. 143.

187 Voir L. PRINCIPATO, Obbligo di vaccinazione, 'potestà' genitoriale e tutela del minore, in Giurisprudenza Costituzionale, 2017, 6, p. 3139. En général voir M.L. LO GIACCO, Il superiore interesse del bambino come limite alla libertà religiosa dei genitori, in Giurisprudenza Italiana, 2019, pp. 782-786; P. MOROZZO DELLA ROCCA, Responsabilità genitoriale e libertà religiosa, in Il diritto di famiglia e delle persone, 2012, 4, pp. 1712-1715.

188 A. SPERTI, Objections of conscience and fears of complicity, in Federalismi.it, no. 20/2017 (25 octobre 2017), pp. 7-8.

189 Concernant les meilleurs intérêts des enfants, voir, plus récemment, E. LAMARQUE, Prima i bambini. Il principio dei best interests of the child nella prospettiva costituzionale, Franco Angeli, Milan, 2016.

190 Prince v. Massachusetts, 321 U.S. at 170 (1944). Voir le commentaire de T.J. ASPINWALL, Religious Exemptions

to Childhood Immunization Statutes: Reaching for a More Optimal Balance Between Religious Freedom and Public Health, in *Loyola University Chicago Law Journal*, 29 (1997), pp. 118-125.

191 Au sujet du jugement No. 5/2018 voir G. PASCUIZZI, Vaccines: which strategy, in *Foro Italiano*, 2018, I, pp. 737-741; revue *Conscience et Liberté* 2022 COLOR.indd 1662022 revue *Conscience et Liberté* COLOR.indd 166 9/27/22 8:58 PM9/27/22 8:58 PM 167References U. ADAMO, Materia 'non-democratic' e ragionevolezza della legge, in *Consulta online*, 2018, I, pp. 296-317; A. IANNUZZI, L'obbligatorietà delle vaccinazioni a giudizio della Corte costituzionale fra rispetto della discrezionalità del legislatore statale e valutazioni medico-statistiche, in *Consulta online*, 2018, I, pp. 87-96; L. PEDULLÀ, Vaccinazioni obbligatorie e doveri di solidarietà costituzionale (alla luce della sent. n. 5 del 2018 della Corte cost.), in www.forumcostituzionale.it, 11 septembre 2018.

192 Voir A. MADERA, New forms of conscientious objection between burdens on religious freedom and third-party burdens. A comparative analysis of the jurisprudence of the U.S. Supreme Court and the Strasbourg Court, in *State, Churches and Confessional Pluralism*, cit., no. 16, 2017, p. 30.

193 E.C.H.R., Grand Chamber, *Bayatyan et al. v. Armenia*, 7 juillet 2011 (No. 23459/03) at <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-105611%22%7D>.

194 Au sujet de ce jugement, qui affirme un droit à l'objection de conscience, voir N. HERVIEU, Liberté de religion (Art. 9 CEDH): Reconnaissance conventionnelle du droit à l'objection de conscience, in *State, Churches and Confessional Pluralism*, cit., septembre 2011.

195 E.C.H.R., *Mushfig Mammadou et autres v. Azerbaïdjan*, 17 octobre 2019 (No. 14604/08, devenu final le 17 janvier 2020), at <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-197066%22%7D>.

196 E.C.H.R., *Solomaikhin v. Ukraine*, dec. 24429/03.

197 Pour un bref commentaire sur le jugement voir S. SCALA, Le vaccinazioni nell'Unione Europea tra la tutela del diritto alla salute e libertà di coscienza, in *Diritto & Religioni*, 2015, 2, pp. 308-312

198 Voir le communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme (at: <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22fulltext%22:%5B%22Vavricka%22%7D>).

199 No. 335.

200 Cette décision de la Cour constitutionnelle est également rappelée par D. PARIS, L'obiezione di coscienza. Studio sull'ammissibilità di un'eccezione dal servizio militare alla bioetica, Passigli editori, Bagno a Ripoli, 2011, p. 133. Le même auteur affirme cependant qu'une reconnaissance de l'objection de conscience aux vaccins obligatoires « peut être motivée tant que l'on est confronté à une profonde conviction intérieure contre les vaccinations en soi » (p. 135).

201 Expression utilisée par le Pape Francis dans un message vidéo lors de la campagne de vaccination contre le Covid-19, 18 août 2021, *Avvenire.it* <https://www.avvenire.it/papa/pagine/il-papa-vaccinarsi-e-un-atto-d-amore> (consulté le 6 octobre 2021).

202 Voir la conférence de presse du Saint Père lors de son vol de retour de Bratislava, 15 septembre 2021, in <https://www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2021/september/documents/20210915-bratislava-volo-ritorno.html> (consulté le 28 septembre 2021).

203 C'est Card. L.R. Burke, ancien président du Tribunal de la signature apostolique, qui a contracté le virus aux États-Unis en août 2021, finissant en soins intensifs. La nouvelle a été relayée par de nombreux organes de presse.

204 Cf. S. RENDA, «Je ne me vaccine pas, je crois en Dieu» : les dernières ruses No vax pour éviter l'injection, in

Huffpost, 15 septembre 2021, https://www.huffingtonpost.it/entry/non-mi-vaccino-credo-in-dio-lultima-furbi-zia-no-vax-per-evitare-lineizione_it_6141c6c9e4b0dda4cbd65038 (consulté le 29 septembre 2021); G. GIORGI, 'Pas de vaccin, la Bible me le dit' : aux USA la nouvelle frontière du No vax au nom de la religion, en *Open*, 16 septembre 2021, <https://www.open.online/2021/09/16/covid-19-usa-no-vax-religione/> (consulté le 29 septembre 2021). 2022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 1672022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 167 9/27/22 8:58 PM9/27/22 8:58 PM 168Conscience and Liberty.

205 In <https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2020/12/21/0681/01591.html> (consulté le 30 septembre 2021).

206 Interview avec le Pape Francis, 9 janvier 2021, à lire dans <https://www.ilfattoquotidiano.it/2021/01/09/papa-eticamente-tutti-devono-vaccinarsi-lo-faro-anche-io-in-gioco-la-salute-ma-anche-la-vita-di-altri-inspie-gabile-il-negazionismo-suicida/6060483/> (consulté le 5 octobre 2021). Dans la même interview, le Pape a qualifié de « suicidaire » le déni de ceux qui rejettent la vaccination.

207 Message du Saint Père Francis Urbi et Orbi. Noël 2020, at https://www.vatican.va/content/francesco/it/messages/urbi/documents/papa-francesco_20201225_urbi-et-orbi-natale.html (consulté le 5 octobre 2021).

208 L'information do at https://www.repubblica.it/cronaca/2021/07/25/news/vaccini_oms_rassicura_i_musulmani-311669996/ (consulté le 30 septembre 2021).

209 Voir le document : <https://www.iifa-aifi.org/wp-content/uploads/2021/03/IIFA-Symposium-on-Anti-Covid-19-Vaccines-Feb-2021.pdf> (consulté le 30 septembre 2021). Le Symposium était organisé par l'Organisation pour la Coopération Islamique.

210 La zakat, qui est l'un des cinq piliers de l'islam, est une taxe religieuse que chaque musulman paie chaque année à des organisations caritatives et humanitaires.

211 La fatwa dans la loi islamique est une opinion religieuse dont la force contraignante découle de l'autorité de la source qui l'a émise; il ne s'agit donc pas d'un arrêt : voir P. CONSORTI, *Fatwa e diritto statale*, 5 juin 2021, in https://people.unipi.it/pierluigi_consorti/fatwa-e-diritto-statale/.

212 L'information est donnée par S. VERRAZZO, *Al-Azhar: "Vaccinating oneself is not violating Ramadan"*, in *Avvenire*, 14 April 2021, <https://www.avvenire.it/mondo/pagine/al-azhar-immunizzarsi-non-e-violare-il-ramadan> (consulté le 4 octobre 2021).

213 In http://www.xinhuanet.com/english/2021-04/22/c_139898931.htm (consulté le 23 avril 2021).

214 Voir la déclaration at <http://eumuslims.org/en/media-centre/news/uk-muslims-urged-get-covid-19-jab-during-ramadan> (consulté le 23 avril 2021).

215 Cf. S.N. ALI - W. HANIF - K. PATEL - K. KHUNTI, *Ramadan and Covid-19 vaccine hesitancy - a call for action*, in *www.thelancet.com*, 17 April 2021, vol. 397, 1443-1444.

216 Voir Rabbi M. PELTZ, *Vaccination and Ethical Questions Posed by COVID-19 Vaccines*, in <https://www.rabbinicalassembly.org/sites/default/files/2021-01/Vaccination%20and%20Ethical%20Questions%20Posed%20by%20COVID-19%20Vaccines%20-%20Final.pdf> (consulté le 4 octobre 2021). Voir aussi D. GOLINKIN, *Does halakhah require vaccination against dangerous diseases such as measles, rubella, polio and Covid-19?*, in <https://www.rabbinicalassembly.org/sites/default/files/2021-01/Golinkin%20vaccination%20final.pdf> (consulté le 4 octobre 2021).

217 Voir Rav A.M. SOMEKH, *Le vaccin contre le Covid, ce que dit la Halakhah, in moked*, 31 décembre 2020, <https://moked.it/blog/2020/12/31/vaccino-anti-covid-cosa-dice-la-halakhah/> (consulté le 4 octobre 2021).

218 The blog Religion Clause, édité par H. FRIEDMAN (<http://religionclause.blogspot.com>, signale ces cas.

219 Voir l'appel at <https://mediacentre.christianaid.org.uk/world-religious-leaders-call-for-massive-increases-in-production-of-covid-vaccines-and-end-to-vaccine-nationalism/> (consulté le 29 septembre 2021). Voir aussi G. COURTENS, Religious leaders for a 'common good' vaccine, in Voceevangelica, 28 avril 2021, <https://www.voceevangelica.ch/voceevangelica/home/2021/04/Mondo-leader-religiosi-vaccino-bene-comune-Covid-19.html> (consulté le 9 septembre 2021). 2022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 182022 Conscience and Liberty Magazine COLOR.indd 168 9/27/22 8:58 PM9/27/22 8:58 PM 169References.

220 Le texte de la déclaration se trouve at <https://www.oikoumene.org/resources/documents/invitation-to-reflection-and-engagement-on-ethical-issues-related-to-covid-19-vaccine-distribution> (consulté le 29 septembre 2021).

221 Voir l'appel du Pape Francis : «Se faire vacciner est un acte d'amour, collaborons», in la Repubblica, le 18 août 2021, https://www.repubblica.it/vaticano/2021/08/18/news/_appello_di_papa_francesco_vaccinarsi_e_un_atto_di_amore_collaboriamo_-314398608/ (consulté le 29 septembre 2021).

222 <https://www.rainews.it/dl/rainews/articoli/Covid-Dalai-Lama-riceve-la-prima-dose-di-vaccino-d401ad0fe9ca-4775-8c59-2556278d9673.html> (consulté le 29 septembre 2021).

223 Riforma.it, 11 juin 2021, <https://riforma.it/it/articolo/2021/06/11/covid-19-i-leader-religiosi-esorta-no-il-g7-porrifine-alla-disuguaglianza-dei> consulté le 30 septembre 2021).

224 Voir le texte de la lettre at <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/etre-vaccine-c-est-etre-le-gardien-de-son-frere-20210722> (consulté le 30 septembre 2021).

225 Cf. M.L. LO GIACCO, Fraternity. A proposal of religions to states to overcome the Covid-19 emergency, in www.diresom.net

226 Voir The 'suspended vaccine' initiative at <https://www.elemineria.va/un-vaccino-per-i-poveri/?lang=it> (consulté le 5 octobre 2021).

227 Cf. D. BARFIELD BERRY, Des groupes religieux se mobilisent pour héberger des sites de vaccination. Pourquoi les églises sont des lieux incontournables, en particulier pour les personnes de couleur, in USA Today News, 24 février 2021, <https://eu.usatoday.com/story/news/nation/2021/02/24/covid-vaccine-sites-churches-offer-vaccinations-help-us-rollout/4550240001/> (consulté le 5 octobre 2021); C. BUNN, Les églises noires sont devenues indispensables dans l'effort de vaccination contre le Covid-19, in NBC News, 8 mars 2021, <https://www.nbcnews.com/news/nbcblk/black-churches-become-indispensable-covid-19-vaccination-effort-rc-na364> (consulté le 5 octobre 2021).

228 <https://faiths4vaccines.org/>

229 L'information est donnée sur le site internet ASL Roma1 <https://www.aslroma1.it/eventi/apertura-hub-vaccina-le-sant-egidio> (consulté le 5 octobre 2021).

230 Voir A. YENDELL - O. HIDALGO - C. HILLENBRAND, Le rôle des acteurs religieux dans la pandémie de COVID-19 : une analyse empirique basée sur la théorie avec des recommandations politiques pour l'action, Stuttgart, ifa-Edition Kultur und Außenpolitik, 2021 https://iflfc.com/wp-content/uploads/2021/08/ssoar-2021-yendell_et_al-The_Role_of_Religious_Actors.pdf

« RÉAGIR EN CAS DE PANDÉMIE : APPRENDRE DE SES PAIRS AVEC LA BOITE À OUTILS #LA FOI POUR LES DROITS »

– Ibrahim Salama et Michael Wiener

231 Le Dr Ibrahim Salama est le Chef de la branche des organes de traités au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), où il dirige également le programme « La foi pour les droits ».

232 Michael Wiener, LL.M. (Londres), licencié en droit (Rhénanie-Palatinat), docteur en droit (Trèves), travaille depuis 2006 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Il faisait partie de l'équipe organisatrice des ateliers d'experts qui ont conduit à l'adoption du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Depuis 2017, il œuvre à la conception et à la mise en application de la Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements sur « La foi pour les droits ». Les opinions exprimées dans le présent article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles des Nations Unies.

233 <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>

234 Cf. <https://www.adventistworld.org/religions-should-inform-underpin-human-rights-efforts/>

235 #Faith4Rights toolkit, <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>, p. 4.

236 La Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements concernant la foi pour les droits, https://www.ohchr.org/sites/default/files/BeirutDeclarationonFaithforRights_FR.pdf

237 <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24531&LangID=E> (en anglais)

238 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21451&LangID=E>

239 https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/CEDAW_statement_COVID-19_final.doc (en anglais)

240 https://www.facebook.com/watch/live/?v=635014984024247&ref=watch_permalink

241 https://www.facebook.com/watch/live/?v=598898111012437&ref=watch_permalink

242 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25757&LangID=E>

243 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25800&LangID=E> (en anglais)

244 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25814&LangID=E> (en anglais)

245 <https://undocs.org/CCPR/C/128/2>

246 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/DéclarationRéseauONUdiscrimination-racialepotectionminorités.pdf>

247 <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/AnnotatedChecklist.docx> (en anglais)

248 <https://rfp.org/statement-by-religions-for-peace-on-coronavirus-crisis/> (en anglais)

249 <https://www.who.int/publications-detail-redirect/practical-considerations-and-recommendations-for-religious-leaders-and-faith-based-communities-in-the-context-of-covid-19> (en anglais)

250 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25909&LangID=E> (en anglais)

251 <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeActionConcept.pdf> (en anglais)

252 http://www.vatican.va/content/francesco/en/travels/2019/outside/documents/papa-francesco_20190204_documento-fratellanza-umana.html

253 <https://www.youtube.com/watch?v=3ISQ5KVDqz0&t=5m7s> (en anglais)

254 <https://www.youtube.com/watch?v=dIYpCBxj2Gg&t=74m42s> (en anglais)

255 #Faith4Rights toolkit, <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>, scénario G, p. 96. (en anglais)

256 Cf. Joachim P. Sturmberg, "*If You Change the Way You Look at Things, Things You Look at Change*. Max Planck's Challenge for Health, Health Care, and the Healthcare System", in: J. Sturmberg (ed) *Embracing Complexity in Health* (Springer, Cham, 2019). https://doi.org/10.1007/978-3-030-10940-0_1 (en anglais)

BULLETIN DE COMMANDE

ABONNEMENTS ET COMMANDES DE REVUES

CONSCIENCE ET LIBERTE

Je souhaite m'abonner

Je souhaite commander les numéros suivants de Conscience et Liberté

Revue n° _____

Nombre d'exemplaires _____

ADRESSE D'EXPÉDITION

Nom, Prénom, (Institution)

Rue

Ville (Pays)

Numéro de téléphone

Adresse mail

Date/Signature

MERCI D'ENVOYER VOTRE BULLETIN DE COMMANDE À :

Bureau de la rédaction - Conscience et Liberté

Rue Royale 15, 1000-Bruxelles (Belgique)

Email: info@aidlr.org

